HAL
open science

Justice et criminalité en Lorraine à la fin du Moyen Âge

Laurent Litzenburger

To cite this version:

Laurent Litzenburger. Justice et criminalité en Lorraine à la fin du Moyen Âge. Histoire. 2002. hal-03628862

HAL Id: hal-03628862

https://hal.univ-lorraine.fr/hal-03628862

Submitted on 3 Apr 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LAURENT LITZENBURGER
MÉMOIRE DE D.E.A.
SOUS LA DIRECTION DE
M. PIERRE PEGEOT

Justice et criminalité en Lorraine à la fin du Moyen Âge

D.E.A. Histoire et Cultures des Mondes Médiévaux / 2002
U.F.R. des Sciences Historiques et Géographiques

LAURENT LITZENBURGER
MÉMOIRE DE D.E.A.
SOUS LA DIRECTION DE
M. PIERRE PEGEOT

Justice et criminalité en Lorraine à la fin du Moyen Âge

D.E.A. Histoire et Cultures des Mondes Médiévaux / 2002
U.F.R. des Sciences Historiques et Géographiques

Illustrations de couverture :

En fond : B.N., manuscrit français 18,
saint Augustin, *La Cité de Dieu*.
Enluminure de François Fouquet.
Tiré de la couverture de : GONTHIER (N.),
Cris de haine et rites d'unité. La violence dans les villes, XIIIe-XVIe siècles, Tournai : Brepols, 1992.

En miniature : B.N., manuscrit français 2813,
Grandes Chroniques de France, dites de Charles V.
La pendaison de Thomas de Marle (f° 200).
Tiré de : RAYNAUD (Ch.), *La violence au Moyen Âge, XIIIe-XVe siècles*. *Les représentations de la violence dans les livres d'histoire en Français*,
Paris : Le Léopard d'Or, 1990.

Avant-propos

Le bailli vendange, le prévôt grappe,
Le procureur prend, le sergent happe,
Le seigneur n'a rien s'il ne leur échappe.

LE ROUX DE LINCY (A.), *Le Livre des proverbes français*, 2e éd., 2 vol., Paris, 1859, t. II, p. 101[1].

L'opinion publique n'apprécie guère la justice vers la fin de l'époque médiévale. Les proverbes populaires, qui fustigent surtout la cupidité et la partialité des tribunaux, semblent confirmer le point de vue négatif émis par certains historiens tels que Robert Muchembled : « Le sang coule d'abondance dans les villes et les villages à la fin du Moyen Âge. Les archives urbaines, en particulier, transcrivent bien l'intensité d'une violence multiforme contre les personnes. Les autorités centrales et locales portent pourtant moins d'attention à ce phénomène massif qu'aux vols ou aux atteintes à la religion et à la morale. Redoutable en apparence, la justice du temps est, en effet, souvent inefficace et impuissante. »[2] La société médiévale serait tout à la fois violente et incapable de gérer les troubles qui l'agitent. Mais quelle réalité se cache derrière ce que Claude Gauvard qualifie « d'image à sensation [qui] sort tout droit de l'imagination de ceux qui ont contribué à créer un Moyen Âge obscur et trouble »[3] ? Cette petite enquête cherche à déterminer s'il est possible de répondre à cette question pour la Lorraine médiévale. La documentation permet-elle d'entendre davantage que les cris des suppliciés ? Laisse-t-elle entrevoir l'action pacificatrice du pouvoir, ou permet-elle de percevoir les comportements et les mentalités médiévales dans les sphères criminelle et judiciaire ? Merci à M. Pierre Pégeot pour m'avoir aidé à tenter de « dire juste avec des mots faux »[4].

---

[1] Cité dans : GUENEE (B.), *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge*, Paris : Publications de la faculté des lettres de Strasbourg, 1963, p. 4 : « ce proverbe maintes fois répété dit assez ce que tous, inlassablement, reprochent à tous les gens de justice : la cupidité. Les officiers pillent le pauvre peuple, les avocats et les procureurs affament les pauvres plaideurs, les sergents mangent les pauvres gens. C'est eux tous qui font la justice si lente et si paperassière, si partiale et si douce aux riches. »

[2] MUCHEMBLED (R.), « Anthropologie de la violence dans la France moderne (XVe –XVIIIe siècles), dans *Revue de synthèse*, Tome CVIII, Janvier-mars 1987, p. 31-55.

[3] GAUVARD (Cl.), « *De grace especial* », *Crime, Etat et société en France à la fin du Moyen Âge*, 2 volumes, Paris : Publications de la Sorbonne, 1991, p. 1.

[4] PROST (A.), *Douze leçons pour l'histoire*, Paris : Seuil, 1996, p. 280.

Sommaire

AVANT-PROPOS…… 1

SOMMAIRE…… 3

ABRÉVIATIONS…… 5

INTRODUCTION…… 7

SOURCES MANUSCRITES…… 11

BIBLIOGRAPHIE…… 19

PREMIERE PARTIE – SOURCES ET MÉTHODOLOGIE…… 35

1.1. Les sources à caractère judiciaire…… 35

1.2. Problèmes méthodologiques…… 41

1.3. La grille de dépouillement des comptes…… 47

DEUXIEME PARTIE – LA JUSTICE EN LORRAINE A LA FIN DU MOYEN ÂGE…… 65

2.1. Les espaces judiciaires : tribunaux, compétences, ressorts…… 66

2.2. Les gens de justice…… 86

2.3. Pratiques et mentalités dans la sphère judiciaire…… 91

2.4. Le rendement et l'efficacité de la justice…… 104

TROISIEME PARTIE – LA VIOLENCE EN LORRAINE A LA FIN DU MOYEN ÂGE…… 113

3.1. La violence institutionnelle et la criminalité…… 114

3.2. Les manifestations de la violence ordinaire…… 124

3.3. La violence au quotidien…… 129

CONCLUSION…… 133

ANNEXES…… 139

TABLES DES CARTES, FIGURES, GRAPHIQUES ET TABLEAUX…… 147

TABLE DES MATIERES…… 149

INDEX DES NOMS DE LIEUX…… 153

INDEX DES NOMS DE PERSONNES…… 155

Abréviations

Bibliographie

AE : *Annales de l'Est*

AESC : *Annales (Économies, Sociétés, Civilisations)*

BEC : *Bibliothèque de l'École des Chartes*

BPH : *Bulletin philologique et historique du Comité des travaux historiques et scientifiques*

MA : *Le Moyen Âge*

RHDFE : *Revue historique de droit français et étranger*

Sources

A.D.M.M. : Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle

A.D.M. : Archives Départementales de la Meuse

Monnaies

L. : livre tournois

s. : sou

d. : denier

Introduction

La période qui s'étend du milieu du XIVe au milieu du XVe siècle est, à l'instar du Royaume de France, une période de crise pour l'espace lorrain[5]. La répétition des épidémies (la Peste Noire atteint la Lorraine en 1348, puis on la signale en 1359, vers 1370, en 1380, en 1400…), des famines (les chroniques signalent les années pauvres en moisson : 1359-60, 1368-71, 1395, 1410, 1436-1438…), du brigandage et de la guerre[6], font littéralement éclater les structures anciennes. Bronislaw Geremek a montré l'importance de la paupérisation de certaines couches sociales, ou du déracinement, dans le développement d'une délinquance spécifiquement urbaine pendant cette période de désorganisation profonde que la crise introduit dans la société[7]. Dans le même temps, les institutions princières profitent de cette fragilité générale pour s'imposer. Leurs agents s'insinuent partout pour tirer parti de l'affaiblissement des liens familiaux, féodaux ou communautaires[8].

Le moment est donc particulièrement important pour l'historien : la criminalité apparaît avec de plus en plus de force dans les sources, révélée par une répression accrue, qui tente de réprimer des pratiques et des comportements que la rareté de la documentation n'avait pas permis de saisir auparavant. L'état de crise met en relief les

---

[5] Selon Alain Girardot, la « crise » qui frappe la Lorraine à la fin du Moyen Âge se situe précisément entre 1348 et 1445. Elle serait suivie d'une phase de « relèvement » entre 1445 et 1508, puis d'un « siècle d'or » entre 1508 et 1608. PARISSE (M.), (Sous la direction de), *Histoire de la Lorraine*, Toulouse : Privat, 1977, p. 200-226.

[6] La guerre et le brigandage, accentués par les conflits dynastiques et les luttes étrangères, sont endémiques pendant toute la fin du Moyen Âge. PARISSE (M.), *L'époque médiévale*, tome III de *L'encyclopédie illustrée de la Lorraine*, Nancy : Presses Universitaires de Nancy, 1990, p. 200-202.

[7] GEREMEK (Br.), *Les Marginaux parisiens aux XIVe et XVe siècles*, Paris : Flammarion, 1976, p. 189 et suiv.

[8] CHIFFOLEAU (J.), *Les justices du Pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984, p. 14.

indices qui permettent de mieux décrypter la société, ses permanences et ses évolutions. Selon Jacques Chiffoleau, « l'institution judiciaire est évidemment l'un des observatoires privilégiés de ces mutations parce qu'elle a pour fonction essentielle de pacifier et qu'elle fait parler, au besoin par la force, ceux qui jusque-là se taisaient. »[9]

L'insuffisance et la disparité des sources rendent difficile l'étude de la justice et de la criminalité pour la Lorraine médiévale. Les procès-verbaux des cours de justice urbaine, seigneuriale et princière, ainsi que les registres des officialités de cette période n'ont pas été conservés. Les documents proprement judiciaires sont donc rares, ce qui leur confère une valeur relativement exceptionnelle, expliquant qu'ils aient souvent fait l'objet d'études particulières[10], mais qui n'ont pas permis à ce jour d'élaborer une synthèse globale sur le sujet[11]. Néanmoins, deux types de sources contiennent massivement des informations à caractère judiciaire. Il s'agit tout d'abord des lettres de rémission contenues dans les lettres patentes des ducs de Lorraine[12]. Ce sont des sources narratives qui permettent de cerner les mobiles et les circonstances de certains crimes, qui décrivent et facilitent une analyse des gestes et des comportements criminels, voire à partir desquelles il est possible de dresser les biographies des coupables. Elles ne concernent que l'extrême fin du XVe siècle, ce qui réduit considérablement leur portée. Les livres de comptes des administrations ducales des duchés de Bar et de Lorraine[13] remontent plus haut dans le temps[14], mais sont beaucoup plus fragmentaires que les lettres de rémission. Ils donnent

---

[9] CHIFFOLEAU (J.), ouvr. cit., p. 14.

[10] Jean Coudert a ainsi étudié six dossiers relatifs à des affaires portées en octobre 1461 devant le buffet seigneurial de Châtel-sur-Moselle, qu'un heureux hasard a permis de conserver. Chose exceptionnelle, un résumé écrit de la procédure a été rédigé à cette occasion. Mais la date tardive de ces documents et le fait que la terre de Châtel-sur-Moselle se trouve dans l'orbite bourguignonne entre 1373 et 1543 réduit leur intérêt. Ils sont toutefois utiles à titre de comparaison. COUDERT (J.), *Usages judiciaires et institutions coutumières dans le bailliage de Châtel-sur-Moselle (1450-1723)*, Nancy, 1985, p. 11-13. Jean-Luc Fray, quant à lui, a étudié une trentaine de textes de procès recouvrant les deux derniers siècles du Moyen Âge conservés dans les archives ecclésiastiques, relatifs à des affaires portées devant le tribunal échevinal du Change de Nancy, dressant ainsi un portrait relativement complet de la plus importante cours de justice ducale. FRAY (J.-L.), *Nancy-le-duc. Essor d'une capitale princière dans les deux derniers siècles du Moyen Âge*, Nancy, 1986, p. 142-151.

[11] Les seules synthèses disponibles à ce jour sur la question datent de la seconde moitié du XIXe siècle et de la première moitié du XXe siècle. Même si les remarques et conclusions de leurs auteurs conservent toute leur pertinence, une étude globale sur la question reste à faire. Voir par exemple : DUMONT (Ch. É.), *La justice criminelle dans les duchés de Bar et de Lorraine*, Nancy, 2 vol., 1848. SADOUL (Ch.), *Essai historique sur les institutions judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar*, thèse pour le doctorat de droit, Nancy, 1899. DES GODINS DE SOUHESMES (R.), *Etudes sur la criminalité en Lorraine d'après les lettres de rémission*, Paris, 1903. MAROT (P.), *Institutions judiciaires et administratives du duché de Lorraine et du comté de Bar*, dans *Histoire de Lorraine*, Nancy, 1939, p. 115-123.

[12] A.D.M.M., série B, de B 1 à B 11 (lettres patentes qui recouvrent la période 1473-1509).

[13] A.D.M.M., série B : Chambre des Comptes de Lorraine. A.D.M., série B : Chambre des Comptes du duché de Bar.

[14] Il est intéressant de constater que les premiers documents lorrains contenant massivement des informations à caractère judiciaire, c'est-à-dire les listes d'amendes disponibles dans les livres de comptes de

de la réalité une vision souvent très pauvre, éclatée, partielle, d'autant plus qu'ils ne concernent principalement que la basse justice. Cependant, ce sont les seuls documents qui permettent d'envisager une étude de la criminalité sur la durée et dans l'espace. Les sources disponibles sont tardives, et ne rendent cette étude possible que pour les derniers siècles du Moyen Âge. De surcroît, la pauvreté et la disparité des textes lorrains invitent à laisser prudemment de côté les évêchés de Metz, Toul et Verdun, ainsi que les justices urbaines, afin de se concentrer sur la principauté de Lorraine au sens strict. Le fossé documentaire qui sépare ces différents espaces est trop important. A défaut de sources équivalentes, toute comparaison entre des institutions et des espaces forts différents resterait hasardeuse[15]. Par contre, le duché de Bar est englobé dans l'étude afin de mesurer les évolutions institutionnelles qui peuvent apparaître après l'unification des deux duchés[16].

L'association des données contenues dans les lettres de rémission et les livres de comptes pose cependant un problème méthodologique. Est-il possible d'avoir une vision globale de la criminalité en ajoutant les données tirées de documents de natures différentes ? Pour Claude Gauvard[17], ajouter les données de sources totalement différentes conduirait à un « résultat [qui] semble aléatoire et cela d'autant plus que les séries sont loin de prendre en compte tous les types de crimes, et tous les degrés de délits dans ces différents types de crimes. » Certes, la documentation est lacunaire et incomplète, et donne une image simpliste des institutions judiciaires. Alors que les textes émanant directement de la chancellerie ducale ne concernent que la haute justice - qui s'intéresse à ce que les textes normatifs désignent comme les « crimes capitaux » - les

---

l'administration ducale, ne sont disponibles qu'à partir du milieu du XIVe siècle, soit le début de la période définie par Alain Girardot comme étant celle de la « crise » de la Lorraine médiévale (1348-1445).

[15] De nombreuses études sur le droit et la justice messines sont disponibles, notamment dans l'ouvrage fondamental de Jean Schneider : SCHNEIDER (J.), *La ville de Metz aux XIIIe et XIVe siècles*, Nancy, 1950. Ce sujet a également fait l'objet de plusieurs études particulières : SALVERDA DE GRAVE (J.J.), MEIJERS (E.M.), SCHNEIDER (J.), *Le droit coutumier de la ville de Metz*, Haarlem, 1951-1957. De nombreux documents judiciaires ont été conservés et publiés : FRANCOIS (dom J.) et TABOUILLOT (dom N.), *Histoire de Metz*, Paris, 1787. Bien que cet ouvrage soit ancien, il contient trois tomes de « preuves » tirées des registres des cours de justice messines, qui ne renvoient malheureusement pas aux cotations modernes des dépôts d'archives. L'équivalent n'existe pas pour le duché de Lorraine, ce qui souligne le fossé documentaire qui sépare l'espace messin de l'espace ducal. Les Évêchés ou les villes de Toul et de Verdun ne sont d'ailleurs pas en reste : SCHNEIDER (J.), « Sur le droit urbain de Toul au Moyen Âge », dans *Economie et Société au Moyen Âge, Mélanges offerts à Ed. Perroy*, Paris, 1973. GIRARDOT (A.), *Le droit et la terre. Le Verdunois à la fin du Moyen Âge*, Nancy, 2 vol., 1992.

[16] Ce choix se justifie également par le fait que les sources disponibles pour le duché de Bar, principalement des livres de comptes, sont strictement identiques à celles disponibles pour le duché de Lorraine, ce qui facilite les comparaisons.

[17] Claude Gauvard, dans sa magistrale étude sur le crime à la fin du Moyen Âge, formule ainsi sa question : « Peut-on tenter d'ajouter les données de différentes sources correspondant à toutes les échelles des peines, des amendes aux condamnations capitales, pour obtenir une vision totale de la criminalité ? » GAUVARD (Claude), *« De grace especial », Crime, Etat et Société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1991, p. 59.

registres comptables ne dévoilent que la répression donnant lieu à de simples amendes, assimilée à la basse justice ou justice ordinaire, qui régulerait par des peines pécuniaires les troubles mineurs dans la société. Pourtant, cette vision d'une justice bipartite n'est inspirée que par la nature de ces deux types de sources. Les livres de comptes des duchés de Lorraine et de Bar contiennent bien plus d'informations que de simples listes d'amendes relevant de la basse justice.

Seule une étude scrupuleuse des livres comptables peut permettre de combler en partie les immenses lacunes de la documentation judiciaire. A l'instar de la méthode d'analyse sérielle des lettres de rémission mise au point par Claude Gauvard[18], l'élaboration d'une grille de dépouillement semble nécessaire pour traiter systématiquement les données contenues dans ces documents. De surcroît, l'utilisation d'outils statistiques offre la possibilité d'observer la criminalité à plusieurs échelles et de comparer entre eux différents espaces du même type. Quant aux actes criminels, ils ne peuvent être qualifiés qu'après une étude lexicographique, afin de faire ressortir les évolutions, les ruptures, les continuités dans la qualification du crime et de la pratique judiciaire. Finalement, il s'agit de dresser des passerelles entre des sources de natures différentes afin de tenter de reconstituer de façon cohérente le visage des institutions judiciaires et de la criminalité de la Lorraine ducale. L'interprétation des résultats obtenus doit rester prudente : les listes d'amendes, qui ne mentionnent que les délits punis, comme les lettres de rémission, qui ne concernent que les crimes pardonnés, ne permettent pas d'appréhender la criminalité réelle à cette époque. Toute étude de ce type sera donc forcément incomplète, condamnée à rester à l'état d'ébauche. Mais comme le dit Jacques Chiffoleau, « tenir compte des lacunes des archives, de leurs silences, de leur opacité, c'est donc, bien sûr, garder un puissant antidote contre les simplifications, mais c'est aussi mieux mesurer la distance qui nous sépare des hommes qui les ont produites, et s'approcher, patiemment, de leurs craintes, de leurs interventions, de leur vie même. »[19]

[18] Claude Gauvard a en grande partie construit sa thèse sur le crime, l'Etat et la société en France à la fin du Moyen Âge en étudiant les lettres de rémission émises par la Chancellerie royale. Elle présente et explique longuement sa grille de dépouillement : GAUVARD (Cl.), ouvr. cit., p. 59–109.
[19] CHIFFOLEAU (J.), ouvr. cit., p. 15.

Sources manuscrites

Le *corpus* documentaire utilisé dans le cadre de cette étude est conservé aux Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle (A.D.M.M.) ainsi qu'aux Archives Départementales de la Meuse (A.D.M.). Les rares documents proprement judiciaires recensés à ce jour ont déjà été étudiés[20], ce qui explique que la totalité des registres utilisés proviennent des séries B[21]. En outre, les sondages pratiqués dans les autres séries n'ont pas révélé de nouveaux textes contenant des informations utiles sur la justice ou la criminalité. Les recherches effectuées dans les Archives Départementales des Vosges et les Archives Départementales de Moselle amènent à conclure qu'elles ne contiennent pas de documents utilisables dans le cadre de cette étude. Les sources étudiées sont de deux types. Les lettres de rémission octroyées par René II et Antoine[22] sont essentielles pour appréhender le rôle de haut justicier du prince et pour étudier les comportements criminels. Davantage narratives que les documents fiscaux, cette particularité leur confère un certain attrait et un caractère relativement exceptionnel. Elles sont tardives, ce qui limite leur portée. Quant aux livres de comptes des administrations ducales de Bar et de Lorraine, si la variété des registres lorrains conservés permet une étude à plusieurs échelles, ils ne contiennent que des listes d'amendes relevant de la basse justice. Les comptes de Bar, bien plus riches, livrent des informations qui dépassent largement ce cadre étroit pour recouvrir tout le champs de l'activité judiciaire. L'analyse de ces sources fait l'objet de la première partie[23].

[20] Jean-Luc Fray a ainsi étudié une trentaine de textes de procès conservés dans les séries G et H (archives ecclésiastiques - série G : clergé séculier ; série H : clergé régulier) des Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle (A.D.M.M.). FRAY (J.-L.), ouvr. cit., Nancy, 1986, p. 142-151.

[21] A.D.M.M., série B : Chambre des Comptes de Lorraine ; A.D.M., série B : Chambre des Comptes du duché de Bar.

[22] A.D.M.M., série B, de B 1 à B 11 (lettres patentes recouvrant la période 1473-1509).

[23] Cf. première partie : sources et méthodologie, p. 35 et suivantes.

1. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle Série B : Chambre des Comptes de Lorraine

- LETTRES PATENTES DES DUCS DE LORRAINE

321 lettres de rémission émises sous les règnes des ducs René II et Antoine entre 1473 et 1509 sont conservées dans les lettres patentes des ducs de Lorraine. Les originaux ayant été perdus, les registres disponibles réunissent des copies du XVIe siècle. Ces sources sont tardives, mais leur caractère narratif leur donne une importance particulière pour l'étude des comportements criminels et du rôle de haut justicier du prince.

B 1	lettres patentes de René II (1473-1478)
B 2	lettres patentes de René II (1478-1486)
B 3	lettres patentes de René II (1486-1489)
B 4	lettres patentes de René II (1490-1493)
B 5	lettres patentes de René II (1493-1496)
B 6	lettres patentes de René II (1496-1498)
B 7	lettres patentes de René II (1499-1500)
B 8	lettres patentes de René II (1498-1502)
B 9	lettres patentes de René II (1502-1505)
B 10	lettres patentes de René II et Antoine (1505-1509)
B 11	lettres patentes de René II et Antoine (1506-1509)

- LIVRES DE COMPTES

Les livres de comptes qui émanent de l'administration du duché de Lorraine ne contiennent principalement que des listes d'amendes, ainsi que quelques données fragmentaires sur la justice. Néanmoins, ces documents permettent de remonter plus haut dans le temps que les lettres de rémission, puisque les premiers registres conservés datent du milieu du XIVe siècle. Les séries sondées ont été choisies en fonction de leur cohérence chronologique et/ou de leur importance quantitative.

Pièces diverses

Les comptes des assises de Nancy ne sont pas des documents fiscaux, mais rassemblent une collection hétéroclite de documents de nature judiciaire qui remontent à la fin du XVe siècle et au début du XVIe siècle. Les originaux ayant été perdus, ce sont des transcriptions qui datent du courant du XVIe siècle. Le registre contient deux ordonnances inédites du duc Antoine datant de

1519. Bien qu'elles se situent à la limite du cadre de cette étude, ce sont des actes importants puisque le prince légifère sur la justice du duché, livrant ainsi de précieuses informations sur le fonctionnement de cette institution à l'extrême fin du Moyen Âge.

B 326 comptes des assises de Nancy (1353-1602) (transcription du XVIe siècle)

Dans le registre **B 608 n°28** se trouvent six dossiers relativement exceptionnels qui datent de 1461, contenant un résumé détaillé des procédures judiciaires en usage à cette époque sur les terres de Châtel-sur-Moselle. Ce sont les seuls textes de ce type disponibles pour toute la période médiévale. Ils ont été en partie étudiés par Jean Coudert[24]. Même si ce sont des documents tardifs, le croisement de leurs informations avec les comptes du domaine de Châtel-sur-Moselle offre un visage inédit de la justice et de la criminalité à la fin du Moyen Âge.

Comptes des receveurs et trésoriers généraux de Lorraine

Les comptes des receveurs et trésoriers généraux de Lorraine contiennent d'importantes mentions d'amendes. Les amendes figurant dans les recettes ordinaires sont celles qui sont perçues à l'intérieur des métiers, auxquelles s'ajoutent quelques peines pécuniaires infligées lors des plaids qui se tiennent deux fois par an à Bouzemont. Les amendes recensées dans les recettes extraordinaires sont celles qui ont été imposées à la suite d'un jugement, assorties de quelques mentions relatives à la gruerie dans le cas du bailliage des Vosges. Ces registres sont la seule entrée possible pour observer la justice et la criminalité dans les métiers.

B 967 (1438-1439) à **B 1042** (1529-1530)

Comptes des receveurs des bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne

Cette série de livres comptables est extrêmement lacunaire, puisque seuls quatre registres ont été conservés. Trois d'entre eux datent du premier tiers du XVe siècle, un seul de la fin du Moyen Âge. Bien que la fourchette chronologique recouverte soit étroite, ils permettent de mener une comparaison entre des espaces du même type (le bailliage), et peuvent utilement être complétés par les registres des receveurs du bailliage d'Allemagne.

B 1919 compte du receveur de Nancy et des Vosges (1424-1425)
B 1920 compte du receveur de Nancy et des Vosges (1426-1427)
B 1921 compte du receveur de Nancy et des Vosges (1426-1427)
B 1922 compte du receveur de Nancy et des Vosges (1485-1486)

[24] COUDERT (J.), *Usages judiciaires et institutions coutumières dans le bailliage de Châtel-sur-Moselle (1450-1723)*, Nancy, 1985, p. 11-13.

Comptes des receveurs du bailliage d'Allemagne

Tous les registres des receveurs du bailliage d'Allemagne sont postérieurs à 1480. Même s'ils ne concernent que l'extrême fin du XVe siècle, ils complètent utilement les informations contenues dans les comptes des bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne. L'association des deux séries ne permet toutefois pas d'appréhender le milieu du dernier siècle du Moyen Âge, alors que le XIVe siècle échappe toujours à l'analyse.

B 1937 (1480-1481) **à B 1971** (1529-1530)

Comptes du domaine de Châtel-sur-Moselle

Ces 28 comptes ne recouvrent que les deux derniers tiers du XVe siècle et le début du XVIe siècle, mais ont une importance particulière, puisqu'ils peuvent être associés avec six dossiers datant de 1461, qui contiennent un résumé détaillé des procédures judiciaires en usage à cette époque sur les terres de Châtel-sur-Moselle (conservés dans le registre **B 608, n° 28**). Le recoupement des informations issues de ces deux sources offre une image inédite de la justice et de la criminalité en Lorraine à la fin du Moyen Âge.

B 4154 (1431-1432) à **B 4177** (1531-1532)

Comptes du domaine de Condé-sur-Moselle

A l'instar de la série de la prévôté de Pont-à-Mousson, les 42 registres de Condé-sur-Moselle recouvrent la période 1345-1530, constituant une série remarquablement cohérente sur la durée, ce qui offre la possibilité d'effectuer des comparaisons entre des territoires équivalents (par exemple avec la prévôté de Pont-à-Mousson).

B 4814 (1345-1346) à **B 4856** (1529-1530)

Comptes du receveur de Nancy

Seuls quatre comptes des receveurs de Nancy ont été conservés. Ils ne recouvrent que le premier tiers du XVe siècle, ce qui limite leur portée. S'ils n'offrent pas la possibilité d'une analyse sérielle sur la durée, la richesse quantitative des listes d'amendes (par exemple 71 mentions d'amendes pour le registre **B 7232**, 191 mentions pour le registre **B 7234**) et la cohérence spatiale des documents (le bailliage de Nancy) offrent l'opportunité d'une étude spatiale de la petite criminalité.

B 7232 compte du receveur de Nancy (1420-1421)
B 7233 compte du receveur de Nancy (1424-1425)
B 7234 compte du receveur de Nancy (1427-1428)

Le compte **B 7235** date de l'extrême fin du XVe siècle. C'est un document inédit et relativement exceptionnel, puisqu'il recense les dépenses relatives à trente exécutions capitales assurées par le prévôt de Nancy entre 1479 et 1482. C'est le seul document de ce type disponible pour le duché de Lorraine.

B 7235 compte du prévôt de Nancy (1479-1482)

Gruerie de Nancy

Les comptes de la gruerie de Nancy contiennent de nombreuses listes d'amendes, ainsi que quelques mentions relatives aux assises tenues conjointement par le gruyer général de Lorraine accompagné de ses lieutenants, ainsi que des prévôts des territoires administratifs concernés. Le croisement de ces données avec celles qui sont disponibles dans les autres livres de comptes fournit d'intéressants exemples sur le fonctionnement de la justice et la perméabilité des fonctions des agents ducaux.

B 7850 comptes du gruyer de Nancy (1492-1498)
B 7851 comptes du gruyer de Nancy (1498-1501)
B 7852 comptes du gruyer de Nancy (1506-1519)
B 7853 comptes du gruyer de Nancy (1526-1537)

Comptes de la prévôté de Pont-à-Mousson

Cette série est exceptionnelle à plusieurs titres. Elle est relativement cohérente dans la durée, puisque 28 registres ont été conservés pour la période qui s'étend de 1358 à 1517, ce qui ouvre enfin le XIVe siècle à l'analyse. La plupart de ces livres de comptes contiennent des listes

d'amendes qui émanent soit du prévôt, soit des maires. Ce dernier échelon judiciaire est encore mal connu, mais s'ouvre enfin à une analyse partielle.

B 8093 (1358-1359) à **B 8120** (1516-1517)

2. Archives Départementales de la Meuse
Série B : Chambre des Comptes du duché de Bar

Les livres de comptes de l'administration du duché de Bar sont d'une qualité bien supérieure aux registres du duché de Lorraine pendant toute la période étudiée. En plus des listes d'amendes, ils renferment de nombreuses dépenses qui livrent de précieuses informations relatives au fonctionnement de la justice. Les données disponibles recouvrent tout le champs judiciaire, de la haute jusqu'à la basse justice. De surcroît, les séries sont beaucoup moins lacunaires, et remontent presque toutes jusqu'au premier tiers du XIVe siècle.

Prévôté de Pont-à-Mousson

Les registres de la prévôté de Pont-à-Mousson permettent d'appréhender les transformations des institutions judiciaires après l'unification des deux duchés. De nombreuses mentions font références à l'exercice de la haute justice, avec la particularité d'offrir de remarquables exemples de condamnations à mort d'animaux, dont les circonstances sont précisées. C'est l'une des rares série documentaire à contenir ce type de cas.

De **B 972** (1332-1333) à **B 983** (1506-1508)

Prévôté de Saint-Mihiel

Ces livres de comptes possèdent les mêmes qualités que la série précédente, mais livrent en plus d'intéressantes informations sur les mentalités dans la sphère judiciaire. Un exemple unique sur le déroulement d'une exécution capitale est livré pour l'extrême fin du Moyen Âge, qui illustre avec force le rôle de premier justicier du prince.

De **B 1040** (1373-1376) à **B 1067** (1505-1506)

Prévôté de Foug

La série de la prévôté de Foug est particulière. Outre de conséquentes listes d'amendes, elle renferme de précieuses mentions sur la haute justice, détaillant à plusieurs reprises les procédures d'enquêtes et de jugements précédant les exécutions capitales, dont les causes sont toujours mentionnées. Les articles fournissent d'innombrables détails sur les acteurs du monde judiciaire, qui prennent enfin vie. Les pratiques judiciaires apparaissent en filigrane, alors que les conflits qui existent entre tribunaux laïques et ecclésiastiques sont illustrés à l'occasion de procès concernant des hérétiques.

De **B 2200** (1322-1323) à **B 2251** (1507-1508)

Prévôté de La Marche

Toujours riche d'informations multiples sur le sujet, cette série contient plusieurs exemples circonstanciés de condamnations à mort d'animaux, ce qui permet d'envisager une étude plus complète de cet aspect de la justice, qui perdure jusqu'à la fin du Moyen Âge.

De **B 2396** (1333-1334) à **B 2419** (1503-1504)

Prévôté de Châtillon

Les registres de la prévôté de Châtillon constituent la dernière série à contenir quelques cas de procédures judiciaires concernant des animaux dans le cadre de la haute justice.

De **B 2523** (1346-1349) à **B 2534** (1461-1462)

Bibliographie

1. BIBLIOGRAPHIE GENERALE

A. Dictionnaires et lexiques

FAVIER (J.), *Dictionnaire de la France médiévale*, Paris : Fayard, 1993.

GAUVARD (Cl.), LIBÉRA (A.), ZINK (M.) (dir.), *Dictionnaire du Moyen Age occidental*, Paris : Presses Universitaires de France, 1999.

GODEFROY (F.), *Dictionnaire de l'ancienne langue française du IXe au XVe siècle*, 10 volumes, Paris, 1891-1902.

TOUATI (F.-O.) (dir.), *Vocabulaire historique du Moyen Age (Occident, Byzance, Islam)*, Paris : La Boutique de l'Histoire Éditions, 2000.

B. Ouvrages généraux sur la période médiévale

CHEVALIER (B.), *Les bonnes villes de France du XIVe au XVIe siècle*, Paris : Aubier, 1982.

DELORT (R.), *La vie au Moyen Âge*, Paris : Editions du Seuil, 1972.

DUBY (G.), MANDROU (R.), *Histoire de la civilisation française*, 2 volumes, Paris : Armand Colin, 1958.

DUBY (G.), PERROT (M.), *Histoire des femmes en Occident*, tome 2, *Le Moyen Âge*, par KLAPISCH-ZUBER (Ch.) (dir.), Paris, 1991.

DUBY (G.), WALLON (A.) (dir.), *Histoire de la France rurale*, tome 2, *L'âge classique des paysans (1340-1789)*, par NEVEU (H.), JACQUART (J.) et LE ROY LADURIE (E.), Paris : Seuil, 1975.

DUBY (Georges) (dir.), *Histoire de la France urbaine*, tome 2, *La ville médiévale, des Carolingiens à la Renaissance*, par CHEDEVILLE (A.), LE GOFF (J.) et ROSSIAUD (J.), Paris : Seuil, 1980.

DUBY (G.), *Hommes et structures du Moyen Âge*, Paris-La Haye, 1973.

DUBY (G.), *Les trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme*, Paris, 1978.

DUBY (G.), *Le chevalier, la femme et le prêtre : le mariage dans la France féodale*, Paris, 1981.

DUBY (G.), *Le mâle Moyen Âge*, Paris, 1987.

FOSSIER (R.), *Histoire sociale de l'Occident médiéval*, Paris : Armand Colin, 1970.

HEERS (J.), *La ville au Moyen Âge en Occident. Paysages, pouvoirs et conflits*, Paris : Fayard, 1990.

HEERS (J.), *L'Occident aux XIVe et XVe siècles, aspects économiques et sociaux*, Paris : Presses Universitaires de France, 1964.

LE GOFF (J.) (dir.), *L'homme médiéval*, Paris : Editions du Seuil, 1989.

LE GOFF (J.), *Pour un autre Moyen Âge*, Paris : N.R.F., Gallimard, 1977.

LEGUAY (J.-P.), *La rue au Moyen Âge*, Rennes : Ouest-France, 1984.

LEMARIGNIER (J.-F.), *La France médiévale, institutions et société*, Paris : Armand Colin, 1970.

C. Ouvrages sur la justice et la criminalité

AUBENAS (R.), « Réflexions sur les fraternités artificielles au Moyen Âge », dans *Etudes historiques à la mémoire de N. Didier*, Paris, 1960, p. 2-10.

AUGÉ (M.) (dir. et collab.), *Les domaines de la parenté, filiation, alliance, résidence*, Paris, 1975.

BONGERT (Y.), « Solidarité familiale et procédure criminelle au Moyen Âge : la procédure ordinaire au XIVe siècle », dans *Mélanges offerts à J. Dauvillier*, 1979, p. 99-116.

BOURIN (M.), DURAND (R.), *Vivre au village au Moyen Âge. Les solidarités paysannes du XIe au XIIIe siècle*, Paris : Presses Universitaires de Rennes, 1984.

CARBASSE (J. M.), *Introduction historique au droit pénal*, Paris, 1990.

CHARBONNIER (P.), « L'entrée dans la vie au XVe siècle, d'après les lettres de rémission », dans *Les Entrées dans la vie. Initiations et apprentissages*, Nancy : Presses Universitaires de Nancy, 1982, p. 71-103.

CHARBONNIER (P.), « Les villes d'Auvergne vues à travers les lettres de rémission », dans *Mélanges offerts à Pierre-François Fournier*, Clermont-Ferrand, 1985, p. 67-82.

CHIFFOLEAU (J.), *Les justices du Pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1984.

DAVY (M. M.), « Le thème de la vengeance au Moyen Âge », dans *La vengeance*, tome 4, *La vengeance dans la pensée occidentale*, Paris, 1984, p.125-135.

DELUMEAU (J.), *La peur en Occident (XIVe-XVIIIe siècles). Une cité assiégée*, Paris : Fayard, 1978.

DELUMEAU (J.), *Le péché et la peur. La culpabilisation en Occident (XIIIe-XVIIIe siècles)*, Paris : Fayard, 1978.

FOUCAULT (M.), *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris : Gallimard, 1972, rééd. 1977.

FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris : Fayard, 1975.

GAUVARD (Cl.), « *De grace especial* », *Crime, Etat et société en France à la fin du Moyen Âge*, 2 volumes, Paris : Publications de la Sorbonne, 1991.

GAUVARD (Cl.), *La déclinaison d'identité dans les archives judiciaires (France, XIVe-XVe siècles)*, *La parole est à l'accusé. Le statut de la parole judiciaire. XIIIe -XVIIe siècles*, Paris : Erice, 1988.

GAUVARD (Cl.), « Les jeunes à la fin du Moyen Âge : une classe d'âge ? », dans *Les Entrées dans la vie. Initiations et apprentissages*, Nancy : Presses Universitaires de Nancy, 1982, p. 225-245.

GAUVARD (Cl.), « Les juges jugent-ils ? Les peines prononcées par le Parlement criminel, vers 1380-vers1435 », dans BOUTET (Dominique), VERGER (Jacques), *Penser le pouvoir au Moyen Âge, Etudes offertes à Françoise Autrand*, Paris : Editions Rue d'Ulm / Presses de l'Ecole normale supérieure, 2000, p. 69-87.

GEREMEK (Br.), *La potence ou la pitié*, Paris : N.R.F., Gallimard, 1987.

GEREMEK (Br.), *Les marginaux parisiens* aux XIVe et XVe siècles, Paris : Flammarion, 1976, rééd. Champs Flammarion.

GEREMEK (Br.), *Truands et misérables dans l'Europe moderne, 1350-1600*, Paris : Gallimard, Julliard coll. « Archives », 1980.

GOFFMAN (Er.), *La mise en scène de la vie quotidienne. 1. La présentation de soi 2. Les relations en public*, 2 volumes, Paris : Editions De Minuit, 1973.

GONTHIER (N.), « Acteurs et témoins des rebeynes lyonnaises à la fin du Moyen Âge », dans *Révolte et Société, Actes du IVe colloque d'Histoire au Présent*, tome 2, Paris : Publications de la Sorbonne, 1989, p. 34-43.

GONTHIER (N.), *Cris de haine et rites d'unité. La violence dans les villes, XIIIe-XVIe siècles*, Tournai : Brepols, 1992.

GUENEE (B.), *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge*, Paris : Publications de la faculté des lettres de Strasbourg, 1963.

HILTON (R.), « Révoltes rurales et révoltes urbaines au Moyen Âge », dans *Révolte et Société, Actes du IVe colloque d'Histoire au Présent*, tome 2, Paris : Publications de la Sorbonne, 1989, p. 25-33.

LE GOFF (J.), SCHMITT (J.-Cl.), *Le Charivari*, *Actes de la table ronde organisée à Paris (25-27 avril 1977) par l'Ecole Pratique des Hautes Etudes en Sciences Sociales et le CNRS*, Paris, 1981.

LEGUAI (A.), « Actes criminels au cours des révoltes rurales et urbaines aux XIVe et XVe siècles », dans *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XXe siècle. Nouvelles approches, Actes du colloque de Dijon*, 1991.

LEGUAY (J.-P.), « La criminalité en Bretagne au XVe siècle. Délits et répression », dans *107e Congrès National des Sociétés Savantes*, Brest, 1982, tome 1, p. 53-79.

L'Etranger au Moyen Âge, Actes du XXXe Congrès de la S.H.M.E.S. (Göttingen, juin 1999), Paris : Publications de la Sorbonne, 2000.

MUCHEMBLED (R.), *La sorcière au village (XVe siècle – XVIIIe siècle)*, Paris : Gallimard-Julliard, 1979.

MUCHEMBLED (R.), *Violence et société : comportements et mentalités populaires en Artois (1400-1660)*, thèse dactylographiée, 4 volumes, Éditée en partie sous le titre *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XVe au XVIIe siècle*, Tournai : Brepols, 1989.

NIREMBERG (D.), *Communities of Violence*, Princeton, Princeton University Press, 1996, trad. fr., *Violence et minorités au Moyen Âge*, Paris : Presses Universitaires de France, 2001.

RAYNAUD (Ch.), *La violence au Moyen Âge, XIIIe-XVe siècles*. *Les représentations de la violence dans les livres d'histoire en Français*, Paris : Le Léopard d'Or, 1990.

RIGAUDIERE (A.), « Qu'est-ce qu'une bonne ville dans la France du Moyen Âge ? », dans *La Charte de Beaumont et les franchises municipales entre Loire et Rhin*, Nancy, 1988, p. 59-105.

VULLIEZ (C.), « une étape privilégiée de l'entrée dans la vie : le temps des études universitaires à travers l'exemple orléanais des derniers siècles du Moyen Âge », dans *Les Entrées dans la vie. Initiations et apprentissages*, Nancy : Presses Universitaires de Nancy, 1982, p. 149-181.

D. Articles de périodiques sur la justice et la criminalité

ALAUZIER (L. d'), « Un procès pour collaboration au XVe siècle », dans *Annales du Midi*, 83 (1971), p. 341-347.

BOUDET (J.P.), « Faveur, pouvoir et solidarités sous le règne de Louis XI : Olivier le Daim et son entourage », dans *Journal des Savants*, 1986, p. 219-257.

BOURIN (M.), CHEVALIER (B.), « Le comportement criminel dans les pays de la Loire moyenne, d'après les lettres de rémission (vers 1380-vers 1450) », dans *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, tome 88, 1981, n°3, p. 245-263.

BRAUDEL (F.), « Misère et banditisme », dans *AESC*, 1947, n°2, p. 129-142.

BROCHE (L.), « Un règlement de police pour la ville de Laon au Moyen Âge (XIVe ou XVe siècle) », dans *BPH*, 1905, p. 52-71.

CAILTEAUX (L.), « La solidarité familiale dans la région rémoise au XIVe siècle, dans *RHDFE*, 42 (1964), p.283-289.

CARTER (J. M.), « Rape in Medieval English Society. The evidence of Yorkshire, Wiltshire and London, 1218-1276. », dans *Comitatus*, vol. 13, 1982, p. 33-63.

FEDOU (R.), « Les sergents à Lyon aux XIVe et XVe siècles. Une institution, un type social », dans *BPH*, 1964, p. 287-289.

GONTHIER (N.), « Prisons et prisonniers à Lyon aux XIVe et XVe siècles », dans *Mémoires de la société pour l'Histoire du Droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 39e fasc., 1982, p. 15-30.

GRAND (R.), « Justice criminelle, procédure et peines dans les villes aux XIIIe et XIVe siècles », dans *BEC*, 102 (1941), p. 51-108.

LAFONT (H.), « Les bandes de jeunes », dans *Communications*, numéro spécial : « Sexualités occidentales », n°35, 1982, p. 147-158.

LORCIN (M.-Th.), « Les paysans et la justice dans la région Lyonnaise aux XIVe et XVe siècles », dans *MA*, tome 74 (1968), p. 269-299.

MC REE (B. R.), « Religious gilds and regulation of behavior in late Medieval Towns », dans *People, Politics and Community in the later Middle Ages*, p. 108-122.

MUCHEMBLED (R.), « Anthropologie de la violence dans la France moderne (XVe –XVIIIe siècles), dans *Revue de synthèse*, Tome CVIII, Janvier-Mars 1987, p. 31-55.

NICHOLAS (D.M.), "Crime and punishment in fourteenth Century Ghent", dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, Tome XLIII, 1970, p. 289-334, p. 1141-1176.

PINEAU (M.), « Les lettres de rémission lilloises (fin du XVe - début du XVIe siècle) : une source pour l'étude de la criminalité et des mentalités ? », dans *Revue du Nord*, 55 (1973), p. 231-240.

ROSSIAUD (J.), « Prostitution, jeunesse et société dans les villes du Sud-Est au XVe siècle », dans *AESC*, 31e année, 1976, p. 289-325.

SPRANDEL (R.), « Corporation et luttes sociales au temps préindustriel », dans *Studi medievali*, Anno XXIII, fasc. 1, juin 1982, p. 1-13.

2. BIBLIOGRAPHIE REGIONALE

A. Dictionnaires et répertoires

DELCAMBRE (E.), *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790*, tome 1, *Les lettres patentes du duc René II (1473-1508), registres B 1 à B 11*, Nancy, 1949.

LEMOINE (H.), *Département de la Meuse. Dictionnaire des communes*, Paris, 1909.

LEPAGE (H.), *Dictionnaire topographique du département de la Meurthe*, Nancy, 1862.

LEPAGE (H.), *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790*, tome 1, *Archives civiles, Série B n°1 à 3310*, Nancy, 1879.

LEPAGE (H.), *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790*, tome 2, *Archives civiles, Série B n°3311 à 7782*, Nancy, 1879.

LEPAGE (H.), *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790*, tome 3, *Archives civiles, Série B n°7783 à 12470, C, D, E*, Nancy, 1879.

LEPAGE (H.), *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790*, tome 6, *Table des matières*, Nancy, 1884.

LEPAGE (H.), *Les communes de la Meurthe. Journal historique des villes, bourgs et villages, hameaux et censes de ce département*, Nancy, 1853, 2 volumes.

MARICHAL (P.), *Dictionnaire topographique du département des Vosges comprenant les noms de lieux et modernes*, Paris, 1841.

WEILL (G. J.), *Répertoire numérique de la sous-série 2B, Bailliage de Bar-le-Duc*, Bar-le-Duc, 1968.

B. Histoire de la Lorraine

AIMOND (Ch.), *Les relations de la France et du Verdunois de 1250 à 1552*, Paris, 1910.

GIRARDOT (A.), *Le droit et la terre. Le Verdunois à la fin du Moyen Âge*, 2 volumes, Nancy : Presses Universitaires de Nancy, 1992.

KAMMERER-SCHWEYER (O.), *La Lorraine des marchands à Saint-Nicolas de Port du XIVe au XVIe siècle*, Saint-Nicolas de Port, 1985.

MAROT (P.), *Histoire de la Lorraine*, Nancy, 1939.

PARISSE (M.), (dir.), *Histoire la Lorraine*, Toulouse : Privat, 1977.

PARISSE (M.), *L'époque médiévale*, tome III de *L'Encyclopédie illustrée de la Lorraine*, Nancy : Presses Universitaires de Nancy, 1990.

POIDEVIN (R.), TRIBOUT (H.), (Sous la direction de), *Histoire de la Lorraine*, tome IV, Colmar, 1977.

C. Histoire des villes de Nancy et de Metz

FRANCOIS (dom J.), TABOUILLOT (dom N.), *Histoire de Metz*, Paris, 1787.

FRAY (J.-L.), *Nancy-le-duc. Essor d'une capitale princière dans les deux derniers siècles du Moyen Âge*, Nancy, 1986.

LEPAGE (H.), *Les archives de Nancy, documents inédits relatifs à l'histoire de cette ville*, 4 volumes, Nancy, 1875.

PFISTER (C.), *Histoire de Nancy*, tome 1, Paris, 1902.

SCHNEIDER (J.), *La ville de Metz aux XIIIe et XIVe siècles*, Nancy, 1950.

TAVENAUX (R.), (dir.), *Histoire de Nancy*, Toulouse, Privat, 1978.

D. Ouvrages sur la justice et la criminalité en Lorraine

BONVALOT (E.), *Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des Trois-Evéchés (843-1789)*, Paris, 1895.

CHEVALIER (F.), *Etude de l'ancien droit public de la Lorraine indépendante : l'inaliénabilité du domaine ducal*, thèse dactylographiée, Nancy, 1974. Résumé partiel dans *Les Annales de l'Est*, 1977.

COLLOT (Cl.), *L'école doctrinale de droit public de Pont-à-Mousson*, Paris, 1965.

COUDERT (J.), *La coutume de Vaudémont*, Nancy : Presses Universitaires de Nancy, Société d'histoire du droit, 1970.

COUDERT (J.), *Le style de Vaudémont*, Nancy : Presses Universitaires de Nancy, Société d'histoire du droit, 1972.

COUDERT (J.), *Usages judiciaires et institutions coutumières dans le bailliage de Châtel-sur-Moselle (1450-1723)*, Nancy : Presses Universitaires de Nancy, Société d'histoire du droit, 1985.

DES GODINS DE SOUHESMES (R.), *Etudes sur la criminalité en Lorraine d'après les lettres de rémission*, Paris, 1903.

DUMONT (Ch.-E.), *La justice criminelle dans les duchés de Bar et de Lorraine*, 2 volumes, Nancy, 1848.

KREMER (J.-P.), *Contribution à l'étude du droit messin : les rentes du XIVe au XVIe siècle*, thèse dactylographiée, Nancy, 1974.

SADOUL (Ch.), *Essai historique sur les institutions judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar*, thèse pour le doctorat de droit, Nancy, 1898.

SALVERDA DE GRAVE (J.J.), MEIJERS (E.M.), SCHNEIDER (J.), *Le droit coutumier de la ville de Metz*, Haarlem, 1951-1957.

SCHNEIDER (J.), « Sur le droit urbain de Toul au Moyen Âge », dans *Economie et Société au Moyen Âge, Mélanges offerts à Ed. Perroy*, Paris, 1973.

E. Articles de périodiques sur la justice et la criminalité

COLIN (H.), « L'administration des villages lorrains au début du XVe siècle », dans *BPH*, 1968, p. 406.

COLIN (H.), « Pont-à-Mousson, ville impériale, et le fonctionnement de sa prévôté, de 1322 à 1425 », dans *BPH*, 1964, p. 85-111.

COUDERT (J.), « Jalons pour une histoire des échevinages ruraux en Lorraine (1450-1600) », *AE*, 1998, fasc. 2, p. 275-284.

COUDERT (J.), « Le cautionnement personnel en Lorraine du XIIIe siècle à la fin du Moyen Âge », dans *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit*, 25e fascicule (tiré à part), 1964.

COUDERT (J.), « Le mythe impérial au service du duc de Lorraine : le statut des fiefs barrois au XVIe siècle », dans *AE*, 1977, p. 243-273.

COUDERT (J.), « Juge ou partie ? L'intervention du comte de Vaudémont dans les successions féodales (XVe et XVIe siècle) », dans *AE*, 1980, p. 43-74.

LEPAGE (H.), « Les offices des duchés de Lorraine et de Bar », *Mémoires de la Société d'Archéologie Lorraine*, 1869, p. 17-144 et 1871, p. 46-64.

F. Mémoires de maîtrise

CARTIGNY (A.), *Criminalité et rémission en Lorraine sous René II (1473-1508)*, Mémoire de maîtrise, Nancy II, 1996.

GONCALVES (F.), *La prévôté de Saint Dié à la fin du XVe siècle d'après la comptabilité ducale (1477-1495)*, Mémoire de maîtrise, Nancy II, 2000.

LONCHAMP (S.), *Les comptes du receveur général de Lorraine*, Mémoire de maîtrise, Nancy II, 2000.

MAGINOT (M.), *Les lettres de rémission de René II, 1473-1490*, Mémoire de maîtrise, Nancy II, 1974.

RONGA (D.), *Le compte du receveur général de Lorraine (1462-1463)*, Mémoire de maîtrise, Nancy II, 1968.

STAWOWY (S.), *La prévôté de Bar à la fin du XVe siècle d'après les comptes de Jacquemin de Génicourt (1475-1481)*, Mémoire de maîtrise, Nancy II, 2001.

3. PRÉSENTATION DE LA BIBLIOGRAPHIE

La bibliographie sur la justice et la criminalité au Moyen Âge est immense, ce qui impose de faire des choix. Dès le milieu du XIXe siècle, la justice médiévale a été l'objet de nombreuses études d'histoire institutionnelle à toutes les échelles (royaume, principauté, duché, bailliage)[25]. Ce n'est qu'à partir des années 1960 que les approches sur ce thème connaissent un certain renouvellement. Faisant sienne la parole de Marc Bloch : « L'histoire administrative… sans lien aucun avec le substrat social demeure quelque chose de désespérément exsangue »[26], Bernard Guenée, dans sa thèse sur les tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis, a ainsi abandonné l'histoire purement institutionnelle au profit de l'étude d'un « milieu » concret, « où les hommes, les institutions et le droit s'expliquent les uns par rapport aux autres, réagissent les uns sur les autres et sont inconcevables les uns sans les autres »[27]. Cette nouvelle optique a inspirée

[25] Pour la Lorraine et les Trois-Évêchés, voir : DUMONT (Ch.-E.) – 1848 ; BONVALOT (E.) – 1895, SADOUL (Ch.) – 1898 ; DES GODINS DE SOUHESMES (R.) – 1903.
[26] BLOCH (M.), *Annales d'histoire économique et sociale*, t. X (1938), p. 185. Cité dans GUENÉE (B.), ouvr. cit., p. VII et 534.
[27] GUENÉE (B.), ouvr. cit., p. 534.

de très nombreuses analyses jusqu'à nos jours[28], qui vont de l'étude d'un type social particulier[29] à celle des rapports entre une couche sociale spécifique et la justice[30]. Le plus récent et le plus important apport sur ce sujet est la thèse de Claude Gauvard[31], qui s'est intéressée aux lettres de rémission, un type particulier de source encore relativement inexploité. L'analyse de ces documents constitue désormais une entrée sur l'histoire sociale et l'histoire des mentalités dans la sphère judiciaire[32].

L'étude de la sphère judiciaire et de la criminalité sont la plupart du temps dissociées. La criminalité s'inscrit en effet dans le cadre plus large des recherches sur la violence, les déviances et la marginalité. La production sur ces sujets conduit donc à une sorte d'émiettement thématique des informations, puisque de nombreux auteurs se sont intéressés à une forme particulière de la violence[33]. Quelques historiens se sont néanmoins attachés à étudier la criminalité et la répression d'une façon globale, mais pour des espaces relativement réduits. L'ouvrage de Jacques Chiffoleau concernant la région d'Avignon[34] reste à ce titre exemplaire. Les recherches sur les comportements criminels ont également fait l'objet de nombreux articles relatifs à des espaces particuliers[35]. Tous ces travaux sont par ailleurs alimentés par les innombrables productions sur la violence provenant des autres sciences sociales[36].

Il n'existe aucune synthèse sur la justice et la criminalité dans les duchés de Bar et de Lorraine au Moyen Âge, alors que les Trois-Évêchés ont fait l'objet de recherches relativement complètes sur ces thèmes. Les sources disponibles pour ces espaces sont bien plus complètes et nombreuses que pour l'espace ducal. C'est donc le manque de sources judiciaires qui explique l'absence d'une étude globale sur la question, celle-ci connaissant un meilleur sort pour la période moderne. Jean Coudert et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit présentent ainsi plusieurs études des coutumes rédigées dans le duché à partir du XVIe siècle[37]. Quelques articles concernent

---

[28] Voir par exemple : BENVENISTE (H.), *Stratégies judiciaires et rapports sociaux d'après les plaidoiries devant la chambre criminelle du Parlement de Paris (vers 1345 – vers 1454)*, thèse de 3e cycle dactylographiée, Université Paris-I, 1986.
[29] FEDOU (R.) a ainsi étudié les sergents à Lyon dans les deux derniers siècles du Moyen Âge (1964).
[30] LORCIN (M.-Th.) s'est intéressée aux rapports entre les paysans et la justice dans la région lyonnaise aux XIVe et XVe siècles (1968).
[31] GAUVARD (Cl.) – 1991.
[32] Voir par exemple : CHARBONNIER (P.) – 1982 et 1985 ; BOURIN (M.) et CHEVALIER (B.) – 1981.
[33] Par exemple, B. Geremek s'est intéressé aux marginaux (1976) puis aux truands (1980) ; N. Gonthier a étudié les violences urbaines (1992) alors que R. Muchembled s'est davantage penché sur les comportements et les mentalités populaires (1989).
[34] Voir : CHIFFOLEAU (J.) – 1986.
[35] Voir : LAFONT (H.) au sujet des bandes de jeunes (1982) ou MUCHEMBLED (R.) au sujet de l'anthropologie de la violence.
[36] Michel Foucault s'est ainsi intéressé à la naissance de la prison et au thème plus large de l'enfermement, de la surveillance.
[37] Jean Coudert étudie ainsi la coutume de Vaudémont (1972) et les usages et institutions coutumières du bailliage de Châtel-sur-Moselle (1985), mais uniquement pour la période moderne.

toutefois le sujet à l'échelle locale[38], alors que de nombreux mémoires de maîtrise relèvent des informations sur la justice et la criminalité dans les livres de comptes[39]. De tels travaux sont également disponibles au sujet des lettres de rémission des ducs de Lorraine, mais constituent surtout un travail d'édition de sources[40].

Au final, il apparaît que l'étude des institutions judiciaires du duché de Lorraine et de Bar pendant l'époque médiévale, mais également des gens de justice ou des comportements criminels reste à faire. En outre, les nombreux articles, ouvrages et thèses disponibles pour d'autres territoires permettent de mener une étude comparative.

[38] Les innombrables articles de H. Colin concernent ponctuellement la justice et la criminalité, notamment lorsqu'il étudie l'administration des villages lorrains au début du XVe siècle (1968) ou la prévôté de Pont-à-Mousson (1964).
[39] Voir par exemple l'étude de la prévôté de Saint-Dié par GONCALVES (F.) - 2000 ou celle de la prévôté de Bar par STAWOWY (S.) - 2001.
[40] Il s'agit des mémoires de maîtrise de M. Maginot (1974) et de A. Cartigny (1996).

Première partie

Sources et méthodologie

1 Sources et méthodologie

Les sources proprement judiciaires disponibles pour la Lorraine médiévale sont insuffisantes pour permettre à elles seules une étude globale sur la justice et la criminalité. Il est donc nécessaire d'exploiter d'autres types de documents, tels que les lettres de rémission ou les livres de comptes. L'ensemble de ces sources n'est disponible, au mieux, qu'à partir du XIVe siècle, ne rendant l'étude possible que pour les deux derniers siècles du Moyen Âge. Ce *corpus* documentaire est à la fois disparate et discontinu, ce qui soulève un problème méthodologique : comment réunir et ordonner dans un ensemble cohérent des données éparses qui n'ont que peu de caractéristiques communes ?

1.1. LES SOURCES A CARACTERE JUDICIAIRE

1.1.1. Un manque de sources proprement judiciaires

Les sources qui émanent directement des institutions judiciaires des duchés de Bar et de Lorraine sont quasi inexistantes. Cette rareté leur confère un caractère relativement exceptionnel, expliquant que la plupart d'entre elles aient fait l'objet d'études particulières. Ces textes sont de natures fort variées, qui vont des archives ecclésiastiques jusqu'aux comptes rendus de procès, et n'ont pas conduit à ce jour à une étude globale sur la question[41].

Dans les derniers siècles du Moyen Âge, les ducs de Lorraine eurent les responsabilités de gardien des établissements religieux. Lorsqu'un procès avait pour demandeur l'un de ces établissements ou un chapelain, la cause échappait toujours au tribunal local pour venir devant le bailli, lieutenant direct du Prince, et devant les échevins nancéiens, spécialistes du droit et conseillers naturels du bailli. Les archives ecclésiastiques[42] en conservent le souvenir, puisqu'elles

[41] Cf. note 7, p. 8.
[42] A.D.M.M., séries G (clergé séculier) et H (clergé régulier).

contiennent quelques textes relatifs à des procès qui se déroulèrent devant les tribunaux ducaux. Grâce à une trentaine de documents ainsi conservés recouvrant la période 1344-1490, Jean-Luc Fray a pu étudier le tribunal échevinal du Change de Nancy[43], qui constituait le sommet des institutions judiciaires ducales[44]. Cette analyse est la plus récente sur le sujet, fournissant un point d'ancrage commode pour toute étude de la justice ducale. Les causes jugées dans ces procès concernent exclusivement les problèmes de droits que rencontrent les différents établissements[45], ce qui laisse hors de portée la question de la criminalité.

Un heureux hasard a permis de conserver quelques dossiers relatifs à six affaires portées en octobre 1461 devant le buffet seigneurial de Châtel-sur-Moselle. Chose exceptionnelle, un résumé écrit de la procédure a été rédigé à cette occasion[46]. Ces documents fournissent un exemple unique de déroulement d'une procédure judiciaire, depuis la plainte initiale devant le tribunal local jusqu'aux différents appels, ceux-ci aboutissant finalement devant la plus haute autorité judiciaire de cet échelon administratif, le seigneur. Les gestes, le vocabulaire et les formules qui constituent le rituel de la procédure y apparaissent en détail. Ces textes ont toutefois une portée limitée, puisqu'ils sont tardifs, et émanent de surcroît d'une châtellenie qui a un statut de relative indépendance vis-à-vis du duché de Lorraine vers la fin du Moyen Âge, et qui subit en outre de fortes influences bourguignonnes. Néanmoins, ils offrent des points de comparaison utiles avec les procédures judiciaires des duchés de Bar et de Lorraine. Ces dossiers ont été en partie étudiés par Jean Coudert[47].

Les comptes du prévôt Jean de Saint-Menge datent des années 1479-1482[48]. Ils renferment toutes les dépenses relatives à trente exécutions capitales qui ont eu lieu pendant cette période, ainsi que les frais générés à cette occasion (dépenses des sergents, frais de garde des prisonniers). Ce registre est un document de valeur, puisque c'est le seul de ce type pour toute la période médiévale. A travers ce petit dossier, qui n'a jamais été étudié en détail[49], apparaissent en filigrane les rapports entre le prévôt de Nancy, agent ducal, et les échevins de la capitale ducale, qui font office de spécialistes du droit au service du Prince. Le crime, quant à lui, n'apparaît qu'indirectement à travers les condamnations à mort, dont les causes ne sont jamais précisées. En effet, le registre n'émane pas d'une cour de justice, mais il est uniquement destiné à la Chambre des Comptes de Lorraine, qui ne s'intéresse pas aux causes des jugements prononcés. La nature

---

[43] FRAY (J.-L.), ouvr. cit., p. 142-151.
[44] Cf. partie 2.2.1. : les spécialistes du droit, 86-88.
[45] Les différents sondages entrepris dans les séries G et H des Archives Départementales de la Meuse et les Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle n'ont pas permis de découvrir d'autres documents de ce type.
[46] A.D.M.M., B 608, n° 28.
[47] COUDERT (J.), *Usages judiciaires et institutions coutumières dans le bailliage de Châtel-sur-Moselle (1450-1723)*, Nancy, 1985, p. 11-13.
[48] A.D.M.M., B 7235.
[49] Le document est cité dans une note de quatre lignes contenue dans la thèse de Jean-Luc Fray, mais n'a pas été étudié en détail : FRAY (J.-L.), ouvr. cit., p. 159, note 147.

du document explique donc l'aspect laconique de son contenu. Sa portée en est limitée, d'autant plus qu'il ne date que de l'extrême fin du XVe siècle[50].

Une transcription du XVIe siècle a permis de conserver deux ordonnances inédites du duc Antoine datées de l'année 1519[51]. Ces deux documents isolés concernent l'organisation et les procédures de justice dans le duché, et réglementent en particulier les poursuites en première instance ainsi que l'activité du tribunal échevinal du Change de Nancy. Bien qu'ils soient tardifs, ce sont les seuls documents judiciaires conservés qui émanent directement du Prince. Son action législatrice révèle en partie certains dysfonctionnements du système judiciaire à l'extrême fin du Moyen Âge.

Les sources proprement judiciaires sont insuffisantes pour tenter de reconstituer le visage de la justice et de la criminalité en Lorraine. Tardives, elles tirent l'étude vers les deux derniers siècles du Moyen Âge, et nécessitent d'être complétées par d'autres types de sources. Parmi celles-ci, les lettres de rémission sont essentielles.

1.1.2. Les lettres de rémission : des sources tardives

Les lettres de rémission, contenues dans les lettres patentes des ducs de Lorraine[52], sont des sources davantage narratives que les documents purement judiciaires ou que les laconiques livres de comptes, ce qui explique qu'elles méritent un traitement séparé. Ce *corpus*, riche de 321 textes qui recouvrent la période 1473-1509[53], n'a pas encore été l'occasion d'un traitement systématique[54]. Ce type de document est toutefois relativement bien connu[55], ayant été l'objet d'études dans de nombreuses autres régions[56].

---

[50] Ce document démontre toutefois que les sources fiscales contiennent d'importantes informations pour l'étude de la justice et de la criminalité.

[51] A.D.M.M., B 326, f° 51-52 v°. et f° 54-56 : Comptes des Assises de Nancy (1353-1602), transcription du XVIe siècle.

[52] A.D.M.M., série B, de B 1 à B 11 (lettres patentes qui recouvrent la période 1473-1509).

[53] Les 321 lettres de rémission émises sous le règne de René II sont actuellement en cours de transcription par une équipe de l'ARTEM (Atelier de recherche sur les textes médiévaux) de l'Université de Nancy II.

[54] Les lettres de rémission du duc de Lorraine sont toutefois à l'origine d'une étude sur la criminalité qui date de la fin du XIXe siècle : DES GODINS DE SOUHESMES (R.), *Etudes sur la criminalité en Lorraine d'après les lettres de rémission*, Paris, 1903. Les conclusions de l'auteur, qui a très tôt perçu l'intérêt de ce type de document, méritent d'être corrigées en partie, même si certaines conclusions restent encore valides. La différence entre criminalité réelle et criminalité connue, ainsi que l'étude des comportements criminels ou de leur environnement social, qui relèvent en partie de l'histoire des mentalités, sont par exemple des thèmes qu'il n'a pas abordé. Deux mémoires de maîtrise étudient en partie les lettres de rémission de l'époque de René II : MAGINOT (M.), *Les lettres de rémission de René II*, 1473-1490, mémoire de maîtrise, Nancy II, 1974. Ce premier mémoire analyse les lettres de rémission de 1473 à 1490, alors que le mémoire suivant poursuit l'étude jusqu'en 1493 : CARTIGNY (A.), *Criminalité et rémission en Lorraine sous René II* (1473-1508), mémoire de maîtrise, Nancy II, 1996.

[55] Claude Gauvard a en grande partie construit sa thèse magistrale sur le crime, l'Etat et la société en France à la fin du Moyen Âge en étudiant les lettres de rémission émises par la Chancellerie royale : GAUVARD (Cl.), *« De grace especial ». Crime, Etat et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2 vol., 1991. La méthodologie fine mise en place à cette occasion par l'auteur sert actuellement de modèle pour analyser ce

La nature même de ces sources permet de cerner les mobiles et les circonstances de certains crimes, qui décrivent et facilitent une analyse des gestes, des comportements, voire permettent de dresser les biographies des criminels. En effet, la lettre de rémission est une grâce accordée par le Prince à un sujet. Le document justifie systématiquement cette décision en présentant un résumé plus ou moins circonstancié de l'affaire à l'origine de la demande. La grâce, lorsqu'elle est accordée, est avant tout un geste politique du duc, si bien que le texte omet souvent de donner certaines informations qui sont extérieures au dessein de la lettre. Les données sur les victimes sont les moins fournies, tandis que les lettres souffrent de carences récurrentes au sujet de l'âge du coupable, de sa situation sociale et professionnelle, de certaines circonstances du crime qui motivent la demande (armes, lieux, délai entre les coups et la mort de la victime, etc.). Les crimes de sang, qui relèvent de la haute justice, constituent environ 80% du total des crimes remis sous le règne de René II[57]. Pourtant, à bien y regarder, ces crimes ne relèvent souvent que du droit commun. Les meurtres sont rarement prémédités, mais bien plus souvent accidentels. L'action des gens de justice et des tribunaux à l'occasion de ces crimes n'apparaît qu'en filigrane, puisque ces informations ne servent pas directement à justifier la grâce. Ces deux remarques soulignent les limites de ce type de source.

Les lettres de rémission constituent l'entrée la plus complète pour étudier les crimes qui relèvent de la haute justice. Il faut toutefois émettre des réserves quant à leur valeur de témoignage sur la criminalité. Monique Pineau pense que leur portée « est nécessairement limitée, puisque le crime pardonné ne peut être significatif, que confronté dans les limites de temps et d'espace à celui qui ne l'a pas été. »[58] Précaution méthodologique, cette remarque constitue un garde-fou contre toute généralisation abusive, d'autant plus que dans le cas lorrain, les premières lettres de rémission conservées datent, à de rares exceptions, de l'extrême fin du XVe siècle. Finalement, les informations vivantes et parfois pittoresques que livrent ces textes dépassent largement le cadre de la justice et de la criminalité. Elles sont davantage une source pour l'historien des mentalités médiévales. Comme le remarquait Alexandre Cartigny dans l'introduction à son étude sur les lettres de rémission, « d'autres sources historiques tels que les cahiers de

---

type de sources. C'est celle qu'à en partie utilisé Alexandre Cartigny dans son mémoire de maîtrise sur les lettres de rémission à l'époque de René II : CARTIGNY (A.), ouvr. cit.

[56] A la thèse de Claude Gauvard s'ajoutent de nombreuses études locales, par exemple pour la Loire moyenne : BOURIN (M.) et CHEVALIER (B.), « Le comportement criminel dans les pays de la Loire moyenne d'après les lettres de rémission (vers 1380 – vers 1450) », dans *Annales de Bretagne*, tome 88, 1981, n°3, p. 245. Pour les villes d'Auvergne : CHARBONNIER (P.), « Les villes d'Auvergne vues à travers les lettres de rémission », dans *Mélanges offerts à Pierre-François Fournier*, Clermont-Ferrand, 1985, p. 67-82. Pour la région lilloise : PINEAU (M.), « Les lettres de rémission lilloises (fin du XVe - début du XVIe siècle) : une source pour l'étude de la criminalité et des mentalités ? », *Revue du Nord*, 55 (1973), p. 231-239. Les titres des articles indiquent clairement que ce type de source dépasse largement le cadre de la justice et de la criminalité pour offrir une ouverture vers l'histoire des mentalités médiévales.

[57] Soit 182 lettres sur un total de 227 lettres de rémission émises par le duc René II entre 1473 et 1508.

[58] PINEAU (M.), ouvr. cit., p. 239.

comptes permettraient d'obtenir une connaissance plus large de la criminalité en Lorraine sous René II »[59].

1.1.3. Les sources comptables ayant un caractère judiciaire

Les nombreux livres de comptes de l'administration ducale[60] contiennent des informations à caractère judiciaire, à commencer par les innombrables listes d'amendes consignées dans les registres des prévôtés et des bailliages. La prééminence de ces listes dans les livres comptables laisse à penser que ces sources ne renferment que des données fragmentaires sur la justice. L'amende de 60 sous constitue traditionnellement pour les historiens la limite supérieure qui permet d'identifier la basse justice[61]. Confrontée à la documentation, cette limite arbitraire ne se révèle pourtant guère pertinente. Dans la majorité des cas, les amendes contenues dans les listes des prévôts et des baillis dépassent largement cette somme[62]. Devant ce constat, il semble difficile de mesurer la réalité judiciaire recouverte par le système de la peine pécuniaire, mais on a là l'indice que les documents comptables recouvrent un champs judiciaire plus large que celui de la basse justice.

L'intérêt de ce type de source repose également sur le para-texte qui accompagne les listes d'amendes. On y trouve mentionné les gens de justice (clercs-jurés, échevins, juges, sergents, etc.) qui sont à l'origine de la sanction ou qui participent à la procédure judiciaire, alors que les relations entre les différents degrés de hiérarchie se manifestent lorsqu'une affaire est reportée suite à un appel ou renvoyée devant une cour de justice supérieure. Le grand nombre de cahiers de comptes conservés dans les dépôts d'archives rend possible une étude sérielle sur la durée, rapportée à un territoire particulier (la mairie, la prévôté, le bailliage). Par exemple, 25 registres de la prévôté du Pont sont disponibles pour la période 1358–1508[63], constituant une série relativement homogène. Les deux tiers de ceux-ci contiennent des listes d'amendes plus ou moins importantes[64]. Autre exemple, 42 registres du domaine de Condé-sur-Moselle (Custines) ont été conservés pour la période 1345–1530[65]. Grâce à ce type de source, l'étude de la criminalité, et pas uniquement de la justice, peut s'envisager dans le temps et dans l'espace, à différentes échelles, puisque de nombreux livres comptables des bailliages[66] et des receveurs généraux de Lorraine[67],

---

[59] CARTIGNY (A.), ouvr. cit., p. 18.
[60] A.D.M.M. et A.D.M., série B.
[61] GUENÉE (.), *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380 – vers 1550)*, Paris, 1963, p. 83.
[62] Cf. Tableau 5 p. 76 et Tableau 8 p. 83.
[63] A.D.M.M., de B 8093 (1358–1359) à B 8117 (1508–1509).
[64] Le compte A.D.M.M., B 8095 (1385–1392) contient par exemple 115 mentions d'amendes. Le registre A.D.M.M., B 8096 (1394–1398) en renferme 45.
[65] A.D.M.M., de B 4814 (1345–1346) à B 4856 (1529–1530).
[66] Par exemple A.D.M.M., B 7234 (1420–1421) : 71 mentions d'amendes données par le bailli de Nancy, ou encore A.D.M.M., B 7234 (1427–1428) : 173 mentions d'amendes données par le bailli de Nancy. Cette série est extrêmement lacunaire, mais permet de faire des comparaisons ponctuelles.

qui contiennent également des listes d'amendes et d'autres informations sur la justice, ont été conservés, mais uniquement pour le XVe siècle.

Les dépenses qui figurent dans ces documents sont également riches d'informations. Les livres de comptes du duché de Bar[68] recensent de nombreuses dépenses relatives à des exécutions capitales ou des procès d'animaux, mettant en évidence un aspect méconnu de la justice médiévale. Certains procès, particulièrement longs et coûteux, sources de conflits entre les cours de justices laïque et ecclésiastique, sont l'objet de dossiers circonstanciés. A chaque fois, les articles se révèlent extraordinairement complets et explicites, livrant une foule de données sur les acteurs de la justice, qui prennent enfin vie, ainsi que sur les circonstances des crimes ou les jugements prononcés. Plus rarement, certains articles rappellent certaines pratiques spécifiques, facilitant une analyse des mentalités dans la sphère judiciaire. Les informations contenues dans les livres de comptes concernent tout le champs judiciaire, à condition de ne pas s'arrêter à l'étude des simples listes d'amendes.

Ce type de source présente un dernier avantage. L'exploration systématique de registre émanant d'institutions particulières permet de récolter des données qui peuvent être recoupées avec celles qui sont mentionnées précédemment. Par exemple, les informations contenues dans le registre du prévôt de Nancy Jean de Saint-Menge[69] se recoupent avec celles disponibles dans les comptes de la Gruerie de Nancy datant de la même époque[70]. On y voit le prévôt de Nancy en train de participer aux assises de la gruerie d'Amance, en compagnie du gruyer général de Lorraine, Gérard de Dompmartin, du lieutenant du gruyer, Claude Henriet ainsi que du prévôt d'Amance, Colignon. On croise également à cette occasion des lieutenants, des professionnels du droit, alors que la procédure transparaît indirectement à travers les différents articles relatifs aux dépenses. Il est même possible d'estimer le coût de telles assises grâce aux indications fournies. Ce cas particulier montre que les documents comptables permettent de reconstituer en partie les relations entre les différentes institutions, et met notamment en valeur la perméabilité des fonctions ou la polyvalence des agents ducaux.

La variété des sources à prendre en considération dans le cadre d'une étude globale de la criminalité et de la justice risque de donner de celles-ci un visage éclaté, confus. Les informations doivent être recueillies et organisées par le biais d'une méthodologie qui évite cet écueil.

---

[67] 75 livres de comptes des receveurs et trésoriers généraux de Lorraine couvrent la période 1438–1530. A.D.M.M., de B 967 (1438–1439) à B 1042 (1529–1530).
[68] A.D.M., série B.
[69] A.D.M.M., B 7235 (1479–1482).
[70] A.D.M.M., B 7850 (1497–1498), f° 13.

1.2. PROBLEMES MÉTHODOLOGIQUES

1.2.1. Associer des sources de natures différentes

Est-il possible d'avoir une vision globale de la justice et de la criminalité en ajoutant les données tirées de documents de natures différentes ? La question est posée par Claude Gauvard dans sa magistrale étude sur le crime à la fin du Moyen Âge. Elle conclut qu'une telle méthodologie conduirait à un « résultat [qui] semble aléatoire et cela d'autant plus que les séries sont loin de prendre en compte tous les types de crimes, et tous les degrés de délits dans ces différents types de crimes. » [71] Les cas mentionnés relèvent de juridictions complexes, qui se chevauchent ou s'opposent parfois. Les documents traitent soit de la haute justice, soit de la basse justice, mais jamais dans une même série. *De facto*, la documentation donne de la justice médiévale une vision bipartite, l'une concernant la haute justice, qui s'intéresse à ce que les textes normatifs désignent comme les « crimes capitaux », l'autre prenant la forme d'une répression donnant lieu à de simples amendes, assimilée à la basse justice ou justice ordinaire, qui régulerait par des peines pécuniaires les troubles mineurs dans la société.

Cette disparité des informations rend difficile la définition de ce qu'est le crime, essentielle pour borner le champ de l'investigation. Comme le montre Claude Gauvard[72], une définition satisfaisante est toujours recherchée actuellement, mais l'histoire comparative permet de sortir de cette difficile ornière sémantique, en s'inspirant des critères issus de l'histoire urbaine, qui rencontre des difficultés pour définir la « ville » médiévale. Celles-ci ont été partiellement résolues en posant comme postulat que « est ville toute collectivité qui en a conscience et l'affirme »[73]. Cette facilité méthodologique, outre le fait de permettre de poursuivre l'étude sans avoir au préalable défini les contours précis du sujet, peut se révéler être un garde-fou efficace contre toute tentation d'interprétation abusive des sources, le risque étant de transposer sur celles-ci des interrogations et des questionnements propres à notre époque. Carlrichard Brühl rappelle que « il n'est pas rare non plus de voir appliquer sans discernement une terminologie moderne à des époques où les notions en cause étaient totalement inconnues : travers d'autant plus insidieux qu'il

---

[71] GAUVARD (Cl.), ouvr. cit., p. 59. Claude Gauvard formule sa question ainsi : « Peut-on tenter d'ajouter les données de différentes sources correspondant à toutes les échelles des peines, des amendes aux condamnations capitales, pour obtenir une vision totale de la criminalité ? »

[72] GAUVARD (Cl.), ouvr. cit., p. 6.

[73] DUBY (G.), (Sous la direction de), *Histoire de la France urbaine*, Tome 2, *La ville médiévale, des Carolingiens à la Renaissance*, sous la direction de LE GOFF (J.), Paris : Seuil, 1980, p. 7-25. Cette idée a également stimulé la réflexion au sujet des critères à prendre en compte en ce qui concerne la genèse des nations à l'époque médiévale. Eduard Hlawitschka postule ainsi que le critère à prendre en compte pour considérer la genèse de la nation allemande au début du Xe siècle est celui de l'existence d'un sentiment de communauté partagé par les hommes de l'époque, constaté dans la documentation après une étude lexicographique. Cette méthode rompt avec les charnières chronologiques traditionnelles, qui s'appuient sur les découpages de périodes politiques réalisées *a posteriori*, et qui ne prennent que rarement en compte la perception des contemporains de l'époque étudiée. Cf. BRÜHL (C.), SCHNEIDMÜLLER (B.), (Sous la direction de), *Beiträge zur mittelalterlichen Reichs und Nationsbildung in Deutschland und Frankreich, München : Oldenbourg* (Historische Zeitschrift, Beiheft 24 [Neue Folge]), 1997.

se pratique le plus souvent en toute innocence et sans arrière-pensée politique. »[74] Finalement, on pourrait postuler que « est crime tout ce qui est désigné comme tel dans les sources », une étude du vocabulaire désignant le crime, une « archéologie du vocabulaire » comme le dit C. Brühl[75], constituant alors une étape forte de l'analyse des textes, qu'il faut laisser parler sans *a priori* conceptuel. Ce qui apparaît de prime abord comme une facilité méthodologique se transforme alors en avantage, notamment pour l'histoire des mentalités qui se nourrit des représentations mentales véhiculées par les termes contenus dans la documentation.

La méthodologie employée doit prendre en compte les limites des différents types de sources employés. Ainsi, Jacques Chiffoleau considère que les listes d'amendes sont des documents qui recensent les peines dans un but avant tout fiscal, allant jusqu'à parler d'« obsession fiscale »[76]. Il n'est pas sûr, en effet, que les peines autres que les amendes, soient toutes mentionnées. Ce type de source néglige en particulier la peine de mort. De surcroît, Claude Gauvard souligne que « celles-ci risquent de donner l'image faussée d'une justice encline à la mansuétude par souci du profit »[77]. Selon ces deux auteurs, la carence judiciaire des sources a un sens politique : la fonction judiciaire reste encore, jusqu'au début du XVe siècle, marquée par le profit plus que par le désir policier d'assurer un contrôle social efficace. Difficile, alors, de mesurer le décalage entre la criminalité connue et la criminalité réelle. Même si les faits jugés semblent mettre en évidence l'aspect procédurier de la justice ordinaire, qui prend aussi bien en considération l'échange d'insultes entre voisins que la rixe avec effusion de sang ou les manifestations violentes d'une communauté, il faut se garder de généraliser à partir des statistiques obtenues. En effet, les sources comptables, si elles semblent relativement homogènes dans leur forme (formulations, procédures d'enregistrements)[78], n'en sont pas moins hétérogènes dans les espaces et les échelles qu'elles considèrent. La difficulté d'étudier des séries sur un temps plus ou moins long pour un territoire précis ajoute à cette confusion. Les résultats quantitatifs ne peuvent donc être donnés qu'en fonction de la source utilisée, et doivent par conséquent rester significatifs d'un type de justice dans un lieu donné. Le choix de la base quantitative doit également définir une logique des crimes recensés. Les sources relatives à la basse justice se révèlent très complexes dans les affaires qu'elles retiennent, et il est bien difficile de saisir la logique de la répression, qui varie en fonction du lieu, de la personnalité seigneuriale ou

---

[74] Carlrichard Brühl exprime cette idée dans son dernier ouvrage, dans lequel il tente d'établir l'acte de naissance de l'Allemagne et de la France, qui est remarquable pour son apport méthodologique en ce qui concerne le traitement des sources médiévales. Cf. BRÜHL (C.), *Naissance de deux peuples, Français et Allemands (IXe-XIe siècle)*, Paris : Fayard, 1994, p. 11.
[75] *Ibid.*, p. 13.
[76] CHIFFOLEAU (J.), ouvr. cit., p. 12.
[77] GAUVARD (C.), ouvr. cit., p. 59.
[78] Tous les livres comptables de l'administration des duchés de Lorraine et de Bar empruntent les mêmes procédures et le même langage administratif. Puisque la collecte de données de même types concernant des espaces différents pour une même période donnée est possible, les comparaisons n'en sont que plus pertinentes. Pour davantage de précisions, voir : COLIN (H.), « Pont-à-Mousson, ville impériale, et le fonctionnement de sa prévôté, de 1322 à 1425 », dans *Bulletin philologique et historique*, 1964, p. 85–111.

urbaine, voire de la richesse du coupable[79]. Cet ensemble de remarques explique qu'il semble illogique de traiter conjointement les séries des lettres de rémission et des listes d'amendes.

Pourtant, l'observation de la documentation lorraine semble contredire en partie cette affirmation. Bernard Guenée, lorsqu'il présente les tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge[80], souligne l'existence de quatre formes de justices : les justices haute, moyenne, basse et foncière.

Si la haute justice est bien connue, et concerne, en simplifiant quelque peu, « toute accusation criminelle pouvant entraîner peine de mort ou mutilation et […] tout procès civil où le duel judiciaire est susceptible d'intervenir »[81], la justice foncière est une forme de justice féodale dont les limites sont floues. Elle est détenue par les seigneurs, et s'intéresse principalement au non-paiement des cens, causes d'amendes prononcées directement ou non par le justicier, à quoi s'ajoutent parfois les amendes pour ventes non payées ou concelées, champarts emportés, voire rouage ou bornage. La compétence du justicier foncier varie en fonction de son pouvoir, ce qui ne permet pas de borner strictement cette justice particulière. La basse et la moyenne justice sont les notions les plus difficiles à appréhender, alors que ce sont celles-là même qui sont les plus visibles dans la documentation, notamment dans les listes d'amendes. Bernard Guenée insiste longuement sur la difficulté de définir ces deux catégories judiciaires particulières, qui semblent souvent perméables en terme de compétences. La moyenne justice, pour A. Esmein, « n'est pas autre chose que la basse justice enrichie de quelques-uns des droits réservés auparavant à la haute »[82], alors que R. Génestal dit de la basse justice qu'elle a « une compétence plus étendue que celle du centenier »[83]. La situation évolue tout au long du Moyen Âge, ce qui contribue à brouiller les pistes. Ces remarques, rapportées aux archives lorraines, permettent de dresser un rapide constat : les listes d'amendes contenues dans les livres de comptes des prévôtés et des bailliages dépassent largement le cadre de la basse justice[84], allant parfois jusqu'à rapporter des informations relatives

---

[79] LORCIN (M.-Th.), « Les paysans et la justice », dans *Le Moyen Âge*, 74 (1968), p. 269-299. Marie-Thérèse Lorcin insiste sur la perméabilité des frontières juridiques, tant sur un plan spatial que purement administratif. Les diverses cours de justice ont des compétences qui s'appliquent dans des cadres géographiques souvent troublés ou mouvants, alors que les divers ressorts se renvoient les affaires sans qu'apparaisse réellement une gradation des compétences judiciaires des tribunaux. Malgré ce constat, sa présentation claire et précise du fonctionnement de la justice dans le Lyonnais semble trahir une certaine simplicité dans la pratique de la justice par les juges des cours de moindre ampleur de l'époque (tribunaux de châtellenies, voire certains tribunaux seigneuriaux), qui abandonnent les affaires aux cours supérieures en cas de conflit ou de doute.

[80] GUENEE (B.), ouvr. cit., 1963.

[81] GUENEE (B.), ouvr. cit., p. 79.

[82] ESMEIN (A.), *Cours élémentaire d'histoire du droit français à l'usage des étudiants de première année*, 14e éd., Paris, 1921. Cité dans GUENEE (B.), ouvr. cit., p. 79.

[83] Les idées de R. Génestal sont exposées par E. Champeaux : CHAMPEAUX (E.), *Nouvelles théories sur les justices du Moyen Âge*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1935, p. 101-111. Cité dans GUENEE (B.), ouvr. cit., p. 79.

[84] Sur les 191 amendes que mentionnent les livres de comptes du bailliage de Nancy pour les années 1427-1428 (A.D.M.M., B 7234), 111 dépassent les 60 sous, dans une fourchette allant de 4 à 66 livres, des sommes relativement importantes pour ce type de sanction. On a là l'indice que ces peines ne concernent pas uniquement la basse justice, mais s'étendent jusqu'à une limite floue la séparant de la haute justice.

à la haute justice[85]. Pourtant, il n'est pas possible de suivre B. Guénée en isolant quatre formes de justices particulières, mais il semble au contraire que la distinction se fasse par le haut, la haute justice restant dans la main du Prince et de ses agents directs[86].

Finalement, on peut s'interroger sur l'utilité de chercher à retrouver cette division quadripartite de la justice, qui reste théorique, ou tout du moins qui n'est pas applicable au cas lorrain. Tenter d'imposer des catégories aux sources judiciaires n'est pas toujours une méthode opérationnelle. Comme le dit Bernard Guenée lui-même : « le langage savant a pu se surimposer à la réalité concrète, mais non la modifier. A la fin du XIVe siècle, sous le manteau clair et abstrait des mots, la confusion des choses subsiste. »[87]

1.2.2. Une justice fragmentée ?

Jacques Chiffoleau, au sujet de la justice dans la région d'Avignon au XIVe siècle, explique que « de même que depuis trois siècles les pouvoirs sont fragmentés, partagés, de même les justices sont partagées, fragmentées »[88]. Pourtant, si l'on cherche à observer la justice médiévale par le prisme des sources comptables, cette vision brouillée semble disparaître au profit d'une autre image, celle d'une justice cohérente et relativement bien structurée, que ce soit à l'échelle locale, comme dans le cas de Châtel-sur-Moselle[89], ou à l'échelle des duchés de Bar et de Lorraine. Les chevauchements entre les ressorts des tribunaux et les conflits qui en résultent donnent l'illusion d'une institution dominée par les dysfonctionnements, alors que Bernard Guenée, lorsqu'il mentionne les innombrables conflits de justice entre tribunaux dans le bailliage de Senlis, rappelle qu'au Moyen Âge, « un territoire administratif est toujours discontinu »[90]. N'est-ce point la variété des documents qui doit être prise en compte pour étudier la justice qui contribue à donner cette image d'une institution fragmentée ?

---

[85] Les comptes de la prévôté de Pont-à-Mousson des années 1387–1389 (A.D.M.M., B 8095, f° 183 v°. et f° 184) font références à plusieurs condamnations à mort. Les dépenses contenues dans les livres de comptes du duché de Bar se rapportent très souvent à l'exercice de la haute justice.

[86] Les exécutions capitales restent rares dans les registres des prévôtés et des bailliages, mais sont l'objet d'une comptabilité séparée, comme le prouve le petit compte du prévôt Jean de Saint-Menge (1479-1482), relatif à trente exécutions capitales. (A.D.M.M., B 7235).

[87] GUENEE (B.), ouvr. cit., p. 85. On rejoint là la méthode de Carlrichard Brühl, dont la force réside justement dans la systématisation de ce point de vue : la réflexion abstraite entreprise par les historiens s'appuie trop souvent sur celle qui a été entreprise par les hommes de l'époque, dans notre cas les juristes. La réalité du phénomène est alors oblitérée, car étudiée dans un carcan conceptuel, alors que la vision des contemporains de la période étudiée est parfois accessible lorsqu'on laisse parler la documentation sans l'interroger avec un questionnement trop rigide. Bernard Guenée précise ainsi que « s'il y a tant d'incertitudes, c'est que la distinction entre justices haute, moyenne, basse et foncière, loin d'avoir été acquise d'emblée et généralement, est au contraire le fruit d'une longue évolution, diverse selon les lieux. Ce n'est pas un point de départ clairement posé par le législateur, c'est le résultat d'un effort tenace pour dominer, classer et clarifier peu à peu le chaos initial ». GUENEE (B.), ouvr. cit., p. 78.

[88] CHIFFOLEAU (J.), *Les justices du Pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1984, p. 37.

[89] COUDERT (J.), ouvr. cit., p. 11-13.

[90] GUENEE (B.), ouvr. cit., p. 63.

Les informations qui sont accolées aux listes d'amendes permettent en partie de saisir les rapports entre les différents niveaux de la hiérarchie judiciaire du duché, par exemple lorsqu'un appel fait à l'échelle de la mairie conduit une affaire devant le tribunal de la prévôté[91], lorsqu'un prévôt applique les condamnations à mort prononcées par les échevins de Nancy[92], ou lorsque ces derniers jugent une communauté qui vient de se rebeller contre les agents locaux[93]. Ces informations constituent autant de passerelles entre les différents types de sources, c'est donc sur elles que doit se concentrer l'attention de l'historien. Les frictions, les conflits, qui apparaissent entre les justices de natures différentes apportent également leurs lots d'informations. Dans une lettre de rémission datée de 1502, René II rappelle au seigneur de Morhange qu'il est le seul haut justicier à pouvoir accorder le pardon à un criminel[94]. S'il y a effectivement conflit entre l'autorité ducale et seigneuriale, on constate que le Prince cherche dans le même temps à réaffirmer son rôle de premier justicier. De tels rappels apparaissent dans d'autres textes[95]. Parfois, de grands seigneurs laïcs ou ecclésiastiques extérieurs au duché tentent de faire pression sur le duc au sujet d'affaires qui se sont déroulées dans leurs possessions au sein du duché, comme l'évêque de Metz en 1502[96], ou encore le cardinal d'Amboise, accompagné d'ambassadeurs français en 1505[97]. A chaque fois, on aperçoit en filigrane les négociations plus ou moins complexes qui accompagnent ces interventions, et qui déterminent le sort du criminel. Un tribunal ou le Prince lui même peuvent parfois intercéder auprès d'une cour de justice extérieure au duché pour faire libérer un sujet, comme en 1463 auprès des échevins de Metz[98]. La demande initiale et la réponse du tribunal messin retracent les tractations qui entourent cette affaire, signes d'une concurrence forte entre les deux espaces judiciaires.

---

[91] Par exemple : A.D.M.M., B 8096, f° 39. Stévenin le cellérier, justiciable de Manonville, fait appel devant le tribunal de la prévôté de Pont au sujet d'une amende que lui a donné le tribunal de sa mairie. Le prévôt confirme la sentence, et le punit par une amende de 40 sous. Au regard des sommes en jeu, un aspect procédurier dans la pratique judiciaire de l'époque semble apparaître.

[92] A.D.M.M., B 7235, f° 1. Le prévôt Jean de Saint-Menge exécute entre 1479 et 1482 trente personnes condamnées par le tribunal échevinal du Change de Nancy.

[93] A.D.M.M., B 9, f° 182. Cette lettre de rémission de 1505 concerne les habitants de Saint-Ypolite, qui viennent de se rebeller contre le capitaine de la ville afin de libérer leur clerc-juré. Le document précise que les habitants ont été amenés devant la justice de Nancy. Là encore, c'est un dysfonctionnement des institutions judiciaires (la révolte contre l'agent ducal afin de libérer le spécialiste du droit du village) qui met en valeur les ressorts des tribunaux du duché.

[94] A.D.M.M., B 8, f° 258.

[95] Par exemple : A.DM.M., B 8, f°14 - f° 15 v°. (lettre de rémission du 14 février 1503).

[96] A.D.M.M., B 10, f° 41.

[97] A.D.M.M., B 9, f° 182.

[98] FRANCOIS (dom J.) et TABOUILLOT (dom N.), ouvr. cit., tome V, p. 779 - 780. Le duc demande aux Treize échevins de Metz de libérer un certain Henry Mahon, bourgeois de Pont, après que les demandes successives de la justice de la prévôté de Pont aient été repoussées. Au final, le tribunal messin refuse de libérer son prisonnier. Les documents ne précisent pas de quel crime il est accusé.

C'est bien la diversité des sources qui donne un visage multiple à la justice médiévale. L'administration ducale, en émettant un document spécifique pour chaque institution[99], conduit à un émiettement, à une segmentation de l'information. Les documents tels que les registres des tribunaux[100], qui n'ont pas été conservés, auraient permis d'avoir une vision transversale. Au lieu de cela, les mentions éparses qui sont disponibles nous en livrent une image confuse et tronquée. La recherche des liaisons entre les différentes institutions judiciaires, et donc le recoupement des données, restent la seule façon de conduire une étude globale sur le sujet. Puisque la méthodologie élaborée par Claude Gauvard permet une étude approfondie des lettres de rémission[101], il faut davantage se concentrer sur la grille de lecture des livres de comptes, qui constituent la source principale d'étude de la justice et de la criminalité pour la Lorraine ducale.

1.3. LA GRILLE DE DEPOUILLEMENT DES COMPTES

1.3.1. Types de données contenues dans les comptes

Les listes d'amendes constituent un type de document doté d'un genre propre : elles codifient, selon des règles plus ou moins fixées, un dialogue entre les différents tribunaux du duché et l'administration ducale. C'est un vocabulaire purement administratif qui relate les faits et mentionne les peines tarifées en fonction d'une grille qu'il convient de faire ressortir, si un tel barème existe. La présentation parfois lacunaire de ce type de source s'explique par la fonction des registres comptables : ils sont destinés à être présentés devant la Chambre des Comptes de Lorraine[102], qui n'a pas l'utilité de longs rapports sur les affaires jugées. Entre le moment où les amendes sont données et la rédaction des listes, un temps plus ou moins long a pu s'écouler. De surcroît, ce sont des agents comptables qui les consignent sur les registres, et non les membres des tribunaux eux-mêmes, ce qui contribue à augmenter le risque de perte d'informations. L'imposante méthodologie déployée par Claude Gauvard pour étudier les lettres de rémission[103]

[99] Chaque subdivision territoriale du duché (mairie, prévôté, bailliage) possède son propre livre de compte annuel. Au terme de l'exercice comptable, ils sont produits devant la Chambre des comptes de Lorraine, qui vérifient ces écritures. Il est donc nécessaire de parcourir un grand nombre de registres pour relever toutes les mentions relatives aux tribunaux de bailliage, dont l'action peut avoir laissé des traces à tous les échelons administratifs inférieurs. Il est rare que les séries comptables des prévôtés et des bailliages correspondent pour une période donnée, les lacunes restant nombreuses.

[100] L'ordonnance du duc Antoine relative à l'organisation judiciaire du duché, datée des 12 et 13 septembre 1519, mentionne explicitement l'existence de « livres des assizes » pour tous les tribunaux du duché, sur lesquels tous les actes législatifs du Prince doivent être recopiés. Malheureusement, aucun de ces documents n'a été conservé. A.D.M.M., B 326, f° 56.

[101] GAUVARD (Cl.), ouvr. cit., p. 59-109.

[102] Tous les livres de comptes disponibles dans les dépôts d'archives comportent en marge des annotations qui trahissent l'action de la Chambre des comptes de Lorraine. C'est le cas pour tous les articles du compte du prévôt de Nancy, Jean de Saint Menge. A.D.M.M., B 7235 (1479-1482).

[103] GAUVARD (Cl.), ouvr. cit., p. 59-109.

donne de précieuses indications sur les questions à poser aux documents, même si les sources étudiées ici sont d'une nature radicalement différente.

Cinq grands thèmes peuvent être abordés : l'enregistrement et la formulation des amendes ; la déclinaison de l'identité du (des) coupable(s) et de la (des) victime(s) ainsi que leurs lieux de résidences respectifs ; la peine infligée au(x) coupable(s) (l'amende elle-même à laquelle s'ajoute parfois une peine supplémentaire) ; la déclinaison de l'identité des témoins ou des dénonciateurs du crime ; le crime ou le délit proprement dit et sa préparation. Les formules utilisées pour décrire le crime ou le délit font l'objet d'une analyse séparée[104].

1.3.1.1. L'enregistrement et la formulation des amendes

Les articles des listes d'amendes sont toujours rédigés par un agent comptable tel que le receveur d'une prévôté ou d'un bailliage, mais relatent des faits rapportés par un autre agent ducal (maire, sergent, etc.), voire une institution (tribunal). Il est donc nécessaire de relever systématiquement ces informations afin de déterminer qui enregistre l'amende et qui l'inflige. Les formules employées par les diverses chancelleries sont stéréotypées, ce qui facilite leur codage.

A l'échelle du bailliage, les choses sont relativement simples : c'est un agent ducal, le receveur, qui enregistre les amendes que le bailli de Nancy inflige. Il s'agit de Mengin Drouin entre 1420 et 1421[105], de Jean Pariset de Lunéville entre 1427 et 1428[106]. A l'échelle de la prévôté, la situation est plus complexe. Si l'on considère la prévôté de Pont-à-Mousson, c'est un agent au service du prévôt qui enregistre les amendes. Jean de la Grange remplit cette fonction entre 1420 et 1424[107]. Il sépare clairement les sanctions fiscales infligées par le tribunal prévôtal[108] et celles qui ont été données par les maires de la prévôté. A l'échelle locale, ce sont donc les maires qui remplissent le rôle de justicier pour les délits relevant de la basse justice : en 1392, la « recette des amendes de witonville » est rapportée par le « maieur » au prévôt de Pont, Serre[109]. A cette occasion, le maire doit se justifier de ne pas avoir d'amendes à rapporter pour l'année 1386, puisque le prévôt fait apposer la mention « neant compte des amendes de lan IIIIXXVI (…) pout tant q[ue] le maire nen rappourta nulles. » L'enregistrement des amendes rapportées par les maires pour la période 1385-1392 se fait en une seule fois, ce qui indique clairement que ceux-ci devaient tenir leur propre comptabilité pendant cette période, même si aucun registre de ce type

[104] Les listes d'amendes mentionnent des délits, qui relèvent de la basse justice, alors que les crimes relèvent de la haute justice. Sauf mention contraire et explicite des documents, cette terminologie sera reprise tout au long de l'étude.
[105] A.D.M.M., B 7232, f° 27.
[106] A.D.M.M., B 7234, f° 42.
[107] A.D.M.M., B 8098, f° 1. Jean de la Grange assure les offices de prévôt, receveur et gruyer du Pont.
[108] A.D.M.M., B 8095, f° 39 : « Autre recepte faite par le dit prevost de amendes [et] explois de justice dont le prevost ait la cognissa[n]ce ».
[109] A.D.M.M., B 8095, f° 106 et f° 106 v°. Serre est mentionné en tant que prévôt du Pont de 1377 à 1392, chacun de ses comptes couvrant sept à huit ans (B 8094,1377 - 1385 ; B 8096, 1385 - 1392).

n'a été conservé. La distinction entre les agents qui enregistrent les peines et ceux qui infligent les amendes est essentielle pour comprendre dans le détail le fonctionnement de la justice ainsi que les rapports qui peuvent exister entre les différents niveaux de hiérarchie judiciaire. Ces constatations incitent à rechercher systématiquement les informations suivantes :

Qui enregistre la peine ?	**Qui inflige la sanction ?**
1. sans indication	1. sans indication
2. agent ducal	2. agent ou tribunal ducal
3. agent seigneurial	3. agent ou tribunal seigneurial

1.3.1.2. La déclinaison de l'identité

La déclinaison de l'identité est souvent lacunaire dans les sources comptables, ce qui nécessite de prêter une attention toute particulière à la moindre précision accolée au nom. La plupart du temps, il est possible de collecter : le nom et le patronyme ou le surnom, l'origine géographique, la fonction officielle ou la profession, parfois un rapide qualificatif relatif à l'âge (placé avant le nom). L'ordre de ces données est important pour l'interprétation des valeurs sociales, mais moins pour le traitement des données, qui croise toutes ces informations dans un but quantitatif. Les termes sont souvent ambigus, notamment en ce qui concerne l'âge, et invitent à des distinguos attentifs entre des expressions aussi variées que « josne homme », « homme », « fils de », etc. Par ailleurs, les sources mentionnent parfois les déplacements du criminel ou de sa victime, ce qui permet indirectement de compléter le tableau sur les activités quotidiennes, qui n'apparaissent que dans peu de sources.

L'analyse détaillée et systématique des mentions permet de recueillir une quantité non négligeable d'informations. L'exemple suivant est éclairant : « de haviette damoiselle messire w[a]rnier du pont pour ce qu'elle violamment rompist [et] cassa un seel dune l[ettr]e que un hom[m]e dethaucourt exiboit deva[n]t le dit p[re]vost encont[re] elle »[110]. L'identité de la coupable, qui reçoit une amende de 60 sous, peut être cernée avec une précision relative. Son âge est qualifié : c'est une « damoiselle ». Son statut social et sa situation de famille sont déductibles : elle est probablement la jeune femme d'un noble (« messire w[a]rnier »). Elle n'a pas de statut ecclésiastique, alors que son statut civil reste inconnu. Par contre, son lieu de résidence est clairement précisé. Cette brève mention permet donc de dresser un rapide portrait de la personne jugée. Traitées en masse, ces informations peuvent se révéler précieuses. L'identité de la victime peut être étudiée avec la même grille d'analyse. Les informations qui sont accessibles dans la quasi majorité des cas, mais qui concernent davantage le coupable que la victime, peuvent être codifiées comme suit :

[110] A.D.M.M., B 8095, f° 41 v°.

Âge qualifié	Lieu de résidence / domicile	Statut civil
1. sans indication	1. sans indication	1. sans indication
2. enfant	2. ville	2. bâtard
3. jeune homme	3. village ou bourg	3. fils ou fille de
4. homme	4. localisation administrative	4. collectivité
5. jeune femme	5. localisation géographique	
6. femme		**Statut ecclésiastique**
7. homme âgé		1. sans indication
8. femme âgée		2. clerc

Plus ponctuellement, le statut social, la situation de famille et la taille de la cellule familiale du coupable et / ou de la victime sont livrés dans les mentions :

Statut social	Situation de famille	Nombre d'enfants
1. sans indication	1. sans indication	1. sans indication
2. noble	2. célibataire	2. un enfant
3. chevalier	3. marié(e)	3. deux enfants
4. écuyer	4. veuf / veuve	4. trois enfants
5. seigneur de		5. plus de trois enfants
6. bourgeois		6. nombre inconnu

Il est parfois possible d'obtenir quelques précisions sur le lieu de résidence[111] ou sur les déplacements des personnes, notamment lorsque les coupables prennent la fuite à la suite d'un délit : « du fil jovel le quastain qui ait este fuer du pais environ XI ans pour une rescousse quil fit a vaudet le sergent [et] revint environ la sainct jean lan IIIIXX X »[112]. L'exemple de Gérardin de Nancy, qui bat un homme sur le chemin de Metz et lui fait une plaie (60 sous d'amende)[113], montre que le crime est parfois sommairement localisé. Ces données rarissimes doivent être relevées mais sont statistiquement insuffisantes pour être inclues dans la grille de dépouillement.

Une grille d'analyse spécifique permet de mettre en évidence le lien entre la victime et le coupable. On voit ainsi le « maitre de lestolle » d'Amance refuser de payer un gage au fils de

[111] Par exemple : A.D.M.M., B 7234, f° 51 v°. Un certain Tueterre loue une maison à Saint-Evre devant Toul, mais refuse de payer le loyer, s'attirant les foudres du bailli.
[112] A.D.M.M., B 8095, f° 41. Les lettres de rémission font très souvent références à la fuite du demandeur, qui craint « rigueur de justice » après avoir commis un crime. Cet exemple tiré d'un document comptable répond au même esprit.
[113] A.D.M.M., B 8095, f° 41 v°.

Mengin d'Amance. Ce dernier porte la main sur le maître qui a embauché son fils[114]. Liens professionnels et familiaux sont ici bien apparents, comme lorsque les forgerons de Pont, « demourant sur mezelle », dénoncent leurs propres valets pour vol[115]. Les coups ou insultes échangés entre « voisins » sont également très nombreux, mais il est intéressant de constater que les violences domestiques n'apparaissent jamais dans les listes d'amendes, comme si la justice ne se préoccupait pas de régler les désordres dans la sphère familiale. Voici les grandes catégories qui ressortent de la documentation :

Lien victime-coupable

1. sans indication	6. serviteur
2. aucun lien	7. maître
3. parent	8. voisin
4. ami	9. lien professionnel
5. compagnon	10. lien administratif

Le recoupement des informations étudiées ci-dessus permet parfois de préciser la distance qui sépare le domicile de la victime du domicile du coupable. Ces informations éclairent sur la vie quotidienne à cette époque. Si la plupart des crimes ou délits sont commis entre proches, notamment entre voisins, certains cas dénotent fortement, et il convient de les faire apparaître, comme dans cet exemple : « jehan le bel [et] mollart de merbaiche qui oste une chayne de filley a la femme le petit maire on chan[oine] de roziere environ la magdelaine IIIIXX VIII »[116]. Le délit ou le crime ne sont pas toujours commis dans la sphère de sociabilité du coupable. Trois hommes de « cuvey » sont ainsi punis à une lourde amende de 9 livres pour « trois plaies faites a III hommes de mousson devant la maladrerie de metz le jour de la sainct eloy lan IIIIXX VIII »[117]. Dans les deux cas précédents, la distance entre le domicile de la victime et du coupable est de plusieurs kilomètres, au contraire de cet autre cas, où l'on apprend que victime et coupable résident dans le même village : « receu de jehan rotel de lixieirs hom[m]es des serg[e]ns de ville qui fist une plaie a thomessin demorant a lixieres bourg[eoi]s de mons[eigneur] environ la not[re] dame en aous lan IIIIXX XIII »[118]. Ces cas montrent qu'il est parfois possible de préciser la distance entre le domicile de la victime et du coupable, ce qui permet d'envisager une petite étude de sociologie du crime. Les crimes et délits ne se commettent pas uniquement dans une sphère de sociabilité restreinte.

[114] A.D.M.M., B 7234, f° 45.
[115] A.D.M.M., B 8095, f° 40 v°.
[116] A.D.M.M., B 8095, f° 40.
[117] A.D.M.M., B 8095, f° 40 v°.
[118] A.D.M.M., B 8095, f° 41 v°.

Distance entre le domicile de la victime et du coupable

1. sans indication	5. 5 à 15 km
2. même domicile	6. 15 à 30 km
3. même lieu	7. plus de 30 km
4. 1 à 5 km	

1.3.1.3. La peine infligée au coupable

Quelle peine est infligée au criminel ? Par qui ? On peut également se poser la question de savoir si une personne jugée à payer une amende possède déjà un antécédent pénal. Cette information, qui n'est que très rarement livrée par les sources comptables, mérite d'être mise en évidence lorsqu'elle est disponible. On a déjà rencontré un cas de ce type auparavant : « du fil jovel le quastain qui ait este fuer du pais environ XI ans pour une rescousse quil fit a vaudet le sergent [et] revint environ la sainct jean lan IIIIXX X »[119]. Les antécédents ne sont mentionnés que pour des affaires relativement importantes, ou lorsqu'il y a récidive : « d'un bon homme de tournoy pour villenies deconvenable dite a la bergiere de la ville de tournoy et depuis la batat sur ce quon lavait deffendus »[120]. Le récidiviste est puni par une lourde amende de 4 livres 16 deniers. Cet exemple montre qu'il y a donc bien une mémoire judiciaire, même pour les délits mineurs. Certaines personnes sont coutumières de violences orales ou physiques, et apparaissent de façon récurrente dans les sources, sans que le fait ne soit explicitement souligné. Colin Bauldet de « grosiouvre » désobéit au maire en 1391. Il est puni à 60 sous d'amende. Il se manifeste à nouveau la même année pour avoir insulté la justice locale : « moy fait de not[re] justice », étant à nouveau mis à l'amende (60 sous). Pour finir, Colin réapparaît en 1392 lorsqu'il s'en prend physiquement à l'un des habitants (à nouveau 60 sous d'amende)[121]. Dans ce dernier cas, l'amende n'augmente pas sous prétexte que le coupable soit récidiviste, tout dépend de la nature du délit.

Antécédent pénal du coupable (après recoupement de la documentation)

1 – sans indication

2 – premier crime apparent dans les sources

3 – récidiviste pour un même type de crime

4 – récidiviste pour un autre type de crime

[119] A.D.M.M., B 8095, f° 41.
[120] A.D.M.M., B 7234, f° 51.
[121] Pour toutes ces mentions : A.D.M.M., B 8095, f° 78 v°.

Les peines pécuniaires sont parfois assorties d'autres sanctions. Un seul exemple : vers 1427-1428, Jehan Gerdot, Jacquet, Pieriet et Regnauld battent avec violence le maître d'hôtel de madame de Brabant à Gondreville. Ils ne sont punis qu'à 60 sous d'amende chacun, mais la peine pécuniaire est assortie de « VIII jours en la tour »[122]. D'un point de vue comptable, l'amende est l'information la plus importante, si bien que c'est la seule donnée à être systématiquement accessible. Elle peut subir un traitement statistique :

Sort du coupable : amende et condamnation	**Durée de l'emprisonnement (le cas échéant)**
1. amende inférieure à 60 sous	1. sans indication
2. amende supérieure à 60 sous	2. moins de 8 jours
3. amende supérieure à 60 sous assortie d'une autre peine	3. plus de 8 jours
	4. indéterminée

1.3.1.4. Témoins, délateurs et participants

Le témoignage est la pierre angulaire du système judiciaire médiéval, puisque quelqu'un qui porte une accusation sans pouvoir la prouver se voit immanquablement puni par une amende. De même, un faux témoignage est systématiquement source de poursuites. En 1427-1428, Jehan Cognelluel de « villers-davant-luneville » accuse la femme d'un certain « Anoul le masson » de vol[123]. Ne pouvant le prouver, il écope d'une amende de 53 sous 4 deniers. Pendant la même période, Jehan Wyxay fait un « faux serment » contre Symonin, lequel prouve sa bonne foi. Jehan Wyxay doit payer la somme importante de 9 livres au prévôt de Nancy[124]. Les témoins s'apparentent souvent à des dénonciateurs, et il semble difficile de toujours bien faire la distinction entre les deux catégories. Dans le cas de Thiriet Cabit, condamné à une amende de 28 livres pour vol de bois, les témoins sont explicitement nommés en tant que tels : « enfans et pl[usieur]s prueur de bainville et d'autres jurant quils avaient veu aller le dit thiriet a vende et a revenir a changier »[125]. Parfois, les témoins et les dénonciateurs ne constituent qu'un seul et même groupe, comme le montre cet exemple : le maire Aubry est condamné à payer 6 livres pour avoir « mis la main aux doyens de rouzieres et a batus rappourtey par le procureur et poiresson bauldrwin »[126].

[122] A.D.M.M., B 7234, f° 62 / f° 60.
[123] A.D.M.M., B 7234, f° 46.
[124] A.D.M.M., B 7234, f° 64 / 62.
[125] A.D.M.M., B 7234, f° 64 / 62 v°.
[126] A.D.M.M., B 7234, f° 45 v°.

La dénonciation d'un coupable auprès des autorités judiciaires est parfois mentionnée dans les sources. Mieux connaître ce comportement de délation, c'est mieux comprendre la nature des liens sociaux qui unissent les contemporains de l'époque. Encore une fois, cette donnée particulière n'apparaît pas systématiquement, ce qui lui donne toute son importance lorsque les mentions sont explicites. A l'échelle locale, le maire dénonce parfois lui-même les habitants coupables d'actes perturbant l'ordre. En 1388, le « maiour » de « gesienville » rapporte au prévôt de Pont-à-Mousson certains faits punis par 51 livres d'amende, une somme conséquente : « rousel filz la granelle avoit dit plusieurs vilonniez a la femme le doien de gesienville et a sa cusine [et] en devoit avoir la cour echast[…] la cognissance »[127]. Les dénonciations se font parfois entre proches. On a déjà exposé plus haut le cas des forgerons de Pont qui portent plainte contre leurs valets pour vol[128]. Une tierce personne peut également dénoncer une rixe entre deux habitants, comme ce « teurgnon » qui rapporte en 1493 un différend entre « collignon guillemin » et « maistre esthenin du port »[129].

Témoignage	Dénonciation
1. sans indication	1. sans indication
2. aucun témoin	2. dénonciation précisée
3. un témoin	3. n'a pas été dénoncé
4. deux ou plusieurs témoins	
5. une collectivité	

Le crime est assez souvent perpétré en groupe. Quelques indications sur les participants peuvent émerger ici et là dans la documentation, et il est nécessaire de les identifier avec le plus de précision possible, tant au niveau du nombre que des relations qui les unissent : a-t-on affaire à des relations passagères ou des liens plus forts unissent-ils les criminels ? Certains exemples sont particulièrement percutants et montrent qu'une telle exploitation de la masse documentaire reste possible. En 1427-1428, sept maçons font « alliance contre les bourgoix de rouzieres »[130], prétextant que ceux-ci ne payeront pas le travail qui leur a été confié, consistant à curer les fossés de la ville, et qu'ils tiennent cette information du duc lui-même. Ce dernier dément, et les maçons reçoivent une lourde amende de 10 livres pour leur action. L'identité et la profession de chacun des ouvriers nous est livré à cette occasion. Une telle « alliance » entre quatre ouvriers avait déjà eu lieu pour le même motif et au même endroit quelques temps plus tôt. Cette première collectivité avait également été taxée de 10 livres, et ses membres furent emprisonnés quelques temps à la demande du duc[131]. Les délits se commettent souvent avec les personnes qui se trouvent dans la même sphère de sociabilité, voire parfois en famille. Le maire « poirel dengerey », ses deux fils, son gendre et Jehan de Villey sont condamnés à payer 40 livres d'amendes pour avoir battus

[127] A.D.M.M., B 8095, f° 70.
[128] A.D.M.M., B 8095, f° 40 v°.
[129] A.D.M.M., B 8095, f° 41 v°.
[130] A.D.M.M., B 7234, f° 62/60.
[131] A.D.M.M., B 7234, f° 61/59.

ensemble le valet « phulbert de brexey »[132]. Ces exemples incitent à rechercher systématiquement ce type d'informations :

Participants accompagnant le coupable

1. sans indication
2. aucun participant
3. un participant
4. deux ou plusieurs participants
5. une collectivité

1.3.1.5. Le délit ou le crime

Le délit ou le crime mentionné dans la documentation fait l'objet d'un traitement à part. Tous les aspects de l'événement (moment, lieu, nature et circonstance) doivent être envisagés.

Temps et espace du crime

Le moment du jour, du mois et de l'année où est commis le crime ou le délit n'est pas toujours mentionné dans la documentation. Tout dépend de la série étudiée. La série des livres de comptes de la prévôté de Pont-à-Mousson, par exemple, se montre la plus précise sur ce plan. Presque systématiquement, la date est précisée, plus rarement le moment de la journée. Le 22e jour de mai 1395, « henrion de lerainville » reçoit une amende de 36 sous « p[our] pierre quil geta a lux du maiour de nuit »[133]. Dans un autre exemple, « dome[n]gin brawet et poiresson boutton » reçoivent 10 livres d'amende « pour ce q[ue] le jour de la feste a anray ilz se combatirent ». Les indications du moment de la journée ne semblent être précisées que lorsque cela met en relief la perfidie du délit ou du crime. Les jours de fêtes et de foires, dates charnières qui permettent de situer un événement, sont les moments importants de la sociabilité médiévale, mais également les instants où la violence verbale ou physique risque d'apparaître le plus facilement.

[132] A.D.M.M., B 7234, f° 66/64.
[133] A.D.M.M., B 8096, f° 38 v°.

1) Heure	2) Jour	3) Mois	4) Année
1. sans indication	1. sans indication		
2. jour	2. jour ordinaire		
3. nuit	3. veille de fête		
	4. jour de fête		
	5. jour de foire		

Le lieu du délit ou du crime est souvent précisé dans les listes d'amendes, ce qui permet de mieux cerner les endroits où se cristallisent conflits et tensions. Les précisions sont variables, mais on obtient parfois des localisations bien définies, comme dans cet exemple, déjà cité plus haut : trois hommes de « cuvey » sont punis à une lourde amende de 9 livres pour « trois plaies faites a III hommes de mousson devant la maladrerie de metz le jour de la sainct eloy lan IIIIXXVIII »[134]. Mais trop souvent, cet aspect de la question fait défaut.

Question connexe à la précédente, la distance entre le lieu du crime et le domicile du coupable et de la victime est un renseignement qui peut aider à comprendre les comportements criminels, qu'ils soient spontanés ou réfléchis. Toujours en observant l'exemple précédent, on peut voir dans ce cas précis que les criminels et les victimes se trouvent loin de leurs domiciles, qui se situent à plusieurs kilomètres du lieu du délit[135]. La violence ne s'exerce pas toujours dans la sphère de sociabilité la plus proche et elle s'exporte lors des pérégrinations professionnelles ou personnelles. Les tensions spontanées ne sont pas l'apanage des relations de voisinage. Du moins ces remarques doivent elles être prises avec prudence, il ne s'agit pas de généraliser à partir d'un exemple singulier.

Les listes d'amendes ne mentionnent quasiment jamais l'endroit où est commis le crime ou le délit. Au mieux, l'article donne un point de repère, comme un bâtiment civil dans une ville, un pont à l'extérieur de la ville, un point précis des remparts, etc. Les actes commis dans les maisons n'apparaissent pas, contrairement aux rixes dans les tavernes, qui sont relativement courantes. Les mentions relatives à la nature cultivée (campagne) ou la nature sauvage (bois, forêts), sont également sous-représentées.

[134] A.D.M.M., B 8095, f° 40 v°.
[135] A.D.M.M., B 8095, f° 40 v°.

5) Lieu du délit ou du crime	6) Distance entre le lieu du délit ou du crime et le domicile du coupable et de la victime	7) Endroit ou est commis le crime ou le délit
1. sans indication	1. sans indication	1 – sans indication
2. ville	2. même domicile	2 – maison
3. village ou bourg	3. même lieu	3 – taverne
4. localisation administrative	4. 1 à 5 km	4– autre lieux clos
5. localisation géographique	5. 5 à 15 km	5 – rue
	6. 15 à 30 km	6 – nature cultivée
	7. plus de 30 km	7 – nature sauvage

Nature du délit ou du crime

La nature du délit ou du crime peut être extrêmement variable, soit qu'il soit dirigé contre une personne, des biens ou la « chose publique ». Les peines pécuniaires concernent une importante palette de méfaits, du simple échange de coups aux blessures avec effusion de sang, voire à la mort accidentelle. Il est intéressant de noter que les armes utilisées ne sont jamais mentionnées, seuls les effets sur la victime le sont. Jehan Molleteste, en 1427-1428, bat un homme à Nancy, le prend à la gorge et lui dit des vilenies. Il reçoit une amende de 60 sous[136]. L'amende est légère malgré la violence de la scène, car le sang n'a pas coulé. En 1397, le prévôt de Pont-à-Mousson donne une amende de 8 livres à un certain Jehan pour avoir fait une « plaie » à « jacquemin le bourgne »[137]. La même année, « clausequin valet thovignoy du pont » fait « plaie et sanc » à « ancel de gesainville »[138]. Il ne reçoit qu'une amende de 60 sous. La différence entre ces deux derniers cas est-elle due à l'âge, alors que les faits jugés sont décris de la même façon ? La réalité des faits est-elle totalement occultée par le langage administratif utilisé dans les cahiers de comptes ? Il arrive parfois que de tierces personnes soient victimes de blessures lors du délit. Ainsi en est-il de madame Lahesse, qui intervient dans une bagarre entre les enfants du maire Baxey de Lay, de Pariset et de Jean. Elle est blessée par ceux-ci lors de l'intervention, et la lourde amende de 11 livres est prononcée contre eux[139].

[136] A.D.M.M., B 7234, f° 44 v°.
[137] A.D.M.M., B 8096, f° 43.
[138] A.D.M.M., B 8096, f° 43 v°.
[139] A.D.M.M., B 7234, f° 47 v°.

1) blessures sur la victime

1. sans indication
2. aucune blessure précisée
3. une blessure
4. une blessure avec effusion de sang
5. plusieurs blessures
6. plusieurs blessures avec effusion de sang

2) blessures sur d'autres personnes

1. sans réponse
2. aucun autre blessé
3. blessure sur une tierce personne
4. blessure sur le coupable
5. blessure sur le coupable avec effusion de sang

S'il est une information absolument inaccessible dans les sources comptables, ce sont les circonstances du crime. Les motivations du criminel (quel que soit le type de crime) nous restent inconnues, et aucune information ne vient pondérer ce vide. Il est seulement possible de reconstituer le déroulement de certaines actions-réactions du type insultes-coups échangés-effusion de sang, mais la raison du geste premier, dans un tel cas, est impossible à déterminer. Ce sont là les limites de l'étude.

1.3.2. Le vocabulaire de la criminalité

Seule une étude du vocabulaire utilisé dans les livres de comptes peut permettre de dresser une typologie des délits relevant de la basse justice. Les crimes relevant de la haute justice, quant à eux, ne sont pas assez représentés dans ce type de source pour faire l'objet d'une étude similaire. Le vocabulaire administratif qui qualifie les délits possède deux caractéristiques : il n'évolue pas entre le milieu du XIVe siècle et la fin du XVe siècle et il recouvre une palette étendue de méfaits punis par la justice.

Cette petite typologie indicative a été réalisée en compilant 422 mentions d'amendes tirées des cahiers de comptes qui émanent de diverses administrations. Il s'agit des registres de la prévôté de Pont des années 1385-1392[140] et 1394-1398[141], dont les données ont été recoupées avec ceux du bailliage de Nancy disponibles pour les années 1420-1421[142] et 1427-1428[143]. Le résultat obtenu, forcément incomplet, donne néanmoins une idée des types de délits punis par la basse justice à cette époque.

[140] A.D.M.M., B 8095 : 115 mentions d'amendes.
[141] A.D.M.M., B 8096 : 45 mentions d'amendes.
[142] A.D.M.M., B 7232 : 71 mentions d'amendes.
[143] A.D.M.M., B 7234 : 191 mentions d'amendes.

Tableau 1

Le vocabulaire utilisé dans les livres de comptes pour qualifier les délits

VIOLENCES PHYSIQUES
Sans effusion de sang
« pour debat avec »
« pour une main mise a » ou « pour deux mains mises a »
« pour avoit battu » ou « bat » ou « se combaitit »
« une rescousse »
« pour » untel « quil serre » ou un « sairement » ou « pour un estaulz fait sur »
Sans effusion de sang mais avec une arme
« serre dun coultel »
« jete piere a »
Avec effusion de sang
« pour sanc fait a »
« pour plaie faite a »
« pour sanc et plaie faite a » ou « pour une plaie quil fist de nuit »

VIOLENCES VERBALES
« pour un lait dit »
« pour ce quil xanda »
« pour un hahay fait »
« pour un hahay fait entre nuit et jour »
« avoit dit vilonniez a » ou « vilonnies de court »
DÉLITS DIVERS
Droits impayés, tels que « rollage », « ventes », etc.
« vol » (de blé, cheval, bois ou pierre)
« pour une amende dun chien que fut tue »
JUSTICE FONCIERE
« pour une saixine contre » ou « une resaixine contre » ou « une resaisine contre »

DÉSOBEISSANCES ET DÉLITS DEVANT LA JUSTICE
« pour desobeissance au maiour » ou « oultre le commandement dou maire »
« pour loy donnee a »
« n'ait point voulu venir a journee »
« pour moy fait en justice » ou « moy fait de notre justice »
« pour un droit perdu contre »
« un serment fait contre » ou « pour un serment fait et brise » ou « un vilain serment » ou « un serment sans cause »
« pour uns faulz clam quil ne pout prouver contre »
« pour un appel fait par lui contre la justice de »
« disoit que » untel « li avoit pris » tel bien « laquele chose il point prouver »

Les violences verbales et physiques constituent la majorité des délits punis par la basse justice. Les violences physiques sont classées en diverses catégories, prenant en compte l'effusion de sang ou non, ou l'utilisation d'une arme. Les désobéissances et délits devant la justice sont également bien représentés, ce qui souligne un certain effort de l'institution pour lutter contre les abus (appels injustifiés, faux témoignages, etc.) Cette grille donne l'impression que la basse justice n'est pas qu'une justice ordinaire destinée à réguler les troubles de la société au quotidien, mais au contraire, qu'elle constitue un cadre relativement rigide pour la société de l'époque. D'ailleurs, les hommes du Moyen Âge semblent relativement procéduriers, puisque la moindre tension, de l'insulte aux coups échangés avec violence, conduit à un procès. De surcroît, toutes les formes de rébellion contre l'autorité, qu'elle quelle soit, sont punies.

Typologie des délits

1. sans indication
2. crime d'argent ou héritage
3. fraude, droit et taxe
4. vol
5. injure
6. violence physique
7. violence physique avec effusion de sang
8. violence avec arme
9. rébellion contre l'autorité
10. délits devant la justice

La typologie qui découle de cette grille est relativement restreinte, puisqu'elle n'intègre pas les crimes relevant de la haute justice, qui ne figurent pas dans les listes d'amendes. La confrontation de cette typologie avec les sommes exigées dans les amendes devrait permettre de faire ressortir la grille des sanctions fiscales, ou au moins de déterminer si un tel barème existe.

*

* *

L'établissement d'une grille de dépouillement des sources comptables reste un exercice théorique qui a ses limites. L'extrême variété des cas particuliers qui peuplent les cahiers de comptes échappent en partie à cette systématisation du traitement des archives. Néanmoins, les résultats obtenus donnent de la justice une image moins fragmentée, qu'il convient maintenant de présenter.

Tableau 2

Grille de dépouillement des sources comptables

Références du document					
Nom du coupable					
Nom de la victime					
- Qui enregistre la peine ?					
- Qui inflige la peine ?					
Coupable(s) et victime(s)					
- Age qualifié					
- Lieu de résidence					
- Statut civil					
- Statut ecclésiastique					
- Statut social					
- Situation familiale					
- Nombre d'enfants					
- Lien victime-coupable					
- Distance entre le domicile de la victime et du coupable					
La sanction					
- Antécédents criminels					
- Sort du coupable					
- Emprisonnement					
Les acteurs					
Témoins					
Dénonciateurs					
Participants					
Le délit					
Heure					
Jour					
Mois					
Année					
Lieu du délit					
Dist. lieu du délit – domiciles					
Endroit où est commis le délit					
Nature du délit					
Blessures (victime / coupable)					
Blessures sur d'autres pers.					
Typologie des délits					

Deuxième partie

La justice en Lorraine à la fin du Moyen Âge

2 La justice en Lorraine à la fin du Moyen Âge

La crise qui touche le duché de Lorraine du milieu du XIVe siècle au milieu du XVe siècle laisse présager une désorganisation au moins partielle d'une justice bouleversée par les guerres, le brigandage, les mortalités, les disettes, les ravages des campagnes, le flux et reflux des immigrants. Jacques Chiffoleau, au sujet de la justice dans la région d'Avignon au XIVe siècle, explique que « de même que depuis trois siècles les pouvoirs sont fragmentés, partagés, de même les justices sont partagées, fragmentées. Toutes les images que les sources judiciaires nous renvoient de la société médiévale émanent des puissants mais elles dépendent aussi profondément de cet éclatement, de cette extrême dissémination des pouvoirs »[144]. Pourtant, si l'on cherche à observer la justice médiévale à travers le prisme des sources comptables, cette vision brouillée semble disparaître partiellement au profit d'une autre image. Elle met en évidence une profonde transformation des institutions judiciaires tout au long des deux derniers siècles du Moyen Âge, celles-ci se cristallisant autour de la personne du prince. Si Bernard Guenée, lorsqu'il mentionne les innombrables conflits entre les tribunaux dans le bailliage de Senlis, rappelle qu'au Moyen Âge, « un territoire administratif est toujours discontinu »[145], cette disparité de cours de justice dans le temps et l'espace n'est pas forcément le signe, dans la pratique des hommes de l'époque, d'une désorganisation de l'institution judiciaire. Qu'en est-il de l'espace lorrain ? Afin de tenter d'établir quelques pistes de réflexion, il faut interroger la documentation sur les compétences et les ressorts des différentes tribunaux du duché, sur les gens de justice, ainsi que sur les pratiques et les mentalités de l'époque dans la sphère judiciaire, afin de déterminer le rendement de l'institution, tant en terme financier qu'en terme d'efficacité.

---

[144] CHIFFOLEAU (J.), ouvr. cit., p. 37.
[145] GUENEE (B.), ouvr. cit., p. 63.

2.1. LES ESPACES JUDICIAIRES EN LORRAINE : TRIBUNAUX, COMPÉTENCES, RESSORTS

Les sources donnent une image changeante de la justice selon l'échelle spatiale qu'on interroge, reflet des différentes compétences et des ressorts plus ou moins larges que se partagent les institutions judiciaires. D'emblée, le contenu des sources permet – et limite – l'approche à trois niveaux bien distincts les uns des autres. Le plus bas est celui de la localité dirigée par le « maiour » ou « maieur », maire seigneurial à qui semble échoir certaines compétences de justice. A un degré supérieur, on rencontre la prévôté, qui a, comme l'on peut s'y attendre, des compétences bien plus larges dans ce domaine. Pour finir, un nouvel échelon judiciaire se surimpose aux deux divisions traditionnelles précédentes au courant du XVe siècle, celui du bailliage. Le problème est d'identifier les liens - coopération ou confrontation - qui peuvent exister entre ces différents échelons institutionnels, ainsi que leurs rapports avec le Prince, qui est la source de toute justice.

2.1.1. Le Prince, premier justicier

L'un des livres de comptes de la prévôté de Saint-Mihiel datant de l'extrême fin du Moyen Âge contient un article bien surprenant. Ce petit texte, atypique dans un document de cette nature, explique qu'à Lonchamp, lorsqu'un criminel était condamné à mort par la justice du lieu, qui se composait du maire du duc, du maire du seigneur de Gombervaux et de celui du seigneur de Bassompierre, on lui passait trois cordes au cou. Seule celle du duc, en tant que seigneur souverain, devait l'étrangler[146]. Il s'agit d'un rappel explicite du rôle de premier justicier du Prince, qui prime sur toutes les autres formes de justice, notamment seigneuriale. S'il est rare de voir le duc mentionné en tant que plus haut justicier du duché dans les registres de comptes, c'est surtout à travers les lettres de rémission que se manifeste cette facette particulière de son pouvoir.

La lettre de rémission est une source judiciaire écrite par laquelle le Prince accorde son pardon à un criminel qui est, la plupart du temps, passible d'une condamnation à mort[147]. Par cet acte, le duc a « quicté, remis et pardonné l'offence ». L'étude diplomatique de ces lettres montre que le duc exerce la justice à titre personnel, puisque tous les documents s'achèvent par la mention « car tel est nostre plaisir »[148], « car ainsy nous le voulons et nous plait estre fait »[149] ou « de nostre grace especiale »[150]. Si le duc exerce la justice à titre personnel, c'est que les coupables ou leurs familles, les « suppliants » disent les textes, font directement appel à sa

[146] Ce petit texte se situe avant une liste d'amendes, dans le livre de comptes des années 1505-1506 de Jean de Keures, prévôt, receveur et gruyer de Saint-Mihiel. A.D.M., B 1067, f° 49 v°.
[147] Cf. note 18, page 11.
[148] Par exemple A.D.M.M., B 7, f° 132.
[149] Par exemple A.D.M.M., B 9, f° 35 v°.
[150] Par exemple A.D.M.M., B 9, f° 100.

mansuétude en lui demandant grâce alors qu'ils ont déjà été jugés et sont le plus souvent en fuite. Dans la pratique, le Prince ne prend pas réellement seul ses décisions, puisque son conseil donne son avis et délibère avant qu'un pardon ne soit accordé[151]. Ponctuellement, les agents locaux peuvent faire directement appel à « certaine science » juridique que possède le duc lors d'affaires difficiles à juger. En 1504, « à la priere et requeste du gouverneur de Mousson qui nous en a escript »[152], et avec l'aide du « rapport des prevost et clerc jure dudit Vienne », le Prince doit juger un meurtre commis dans une taverne à la suite d'une rixe, le coupable ayant fuit. Dans ce cas précis, le pardon est accordé. Le « suppliant » n'est pas le criminel en fuite ou un membre de sa famille, mais une cour de justice locale qui ne sait quel jugement rendre. Cet exemple montre que le prévôt et les spécialistes du droit que sont les clercs-jurés peuvent faire appel à la plus haute autorité judiciaire du duché et à son conseil en cas d'impasse dans un procès. Le Prince est donc la source de toute justice. Il constitue le dernier recours des criminels jugés, alors que les tribunaux en difficulté se réfèrent à son autorité.

Finalement, après avoir accordé le pardon ou rendu un jugement, le duc fait relayer officiellement sa décision auprès des cours de justice inférieures, notamment à son « procureur général » à qui il impose « silence perpetuelle »[153]. C'est que le prince possède ses propres spécialistes du droit, bien distincts des tribunaux de bailliage tel que le tribunal échevinal du Change de Nancy. Ceux-ci et son conseil constituent en quelque sorte le tribunal de l'hôtel ducal. Les actes sont toujours signés devant de multiples témoins, qu'ils soient seigneurs laïcs ou ecclésiastiques, accompagnés de membres de son conseil et de nombreux agents, tels que les « bailly », « président des comptes de Lorrainne et Barroys », « gens des comptes », « procureur » et « receveur généralx »[154]. Le Prince légifère afin de mettre bon ordre dans la mosaïque de tribunaux et de ressorts qui existent dans le duché. Le duc Antoine précise ainsi dans deux ordonnances datées de 1519 que si ses sujets ont la possibilité de porter une affaire devant un tribunal seigneurial, sa justice reste souveraine, notamment en cas d'appel. Le tribunal échevinal du Change de Nancy, composé de spécialistes du droit au service du duc, voit d'ailleurs son rôle de première institution judiciaire du duché confirmé à cette occasion[155]. D'ailleurs, quelle est la hiérarchie judiciaire des duchés de Bar et de Lorraine à la fin du Moyen Âge ?

[151] Par exemple A.D.M.M., B 9, f° 35 v° : « par l'advis et deliberacion des gens de nostre conseil ».
[152] A.D.M.M., B 9, f° 100 et f° 100 v°.
[153] Par exemple A.D.M.M., B 8, f° 64 v°.
[154] Par exemple A.D.M.M., B 7, f° 81.
[155] A.D.M.M., B 326, f° 51 – 52 v° et f° 54 – 56.

2.1.2. La hiérarchie judiciaire à la fin du Moyen Âge

2.1.2.1. L'échelon judiciaire de base : la mairie

2.1.2.1.1. La « mairie » : une sous-division de la prévôté

L'échelon judiciaire le plus bas que nous dévoilent les sources comptables à partir du milieu du XIVe siècle est celui de la mairie. Sous-division d'une prévôté, ou plutôt survivance de la mairie seigneuriale constituant l'unité administrative de base de la prévôté, elle nous est révélée par la forme particulière que prend l'écriture comptable dans certains registres, comme ceux de la prévôté de Pont entre les années 1358 et 1392[156]. Le prévôt Serre, qui exerce son office entre 1377 et 1392[157], enregistre les amendes prononcées par la cour de justice prévôtale dans l'ordre chronologique et dans une même rubrique[158]. Dans les rubriques suivantes, bien distinctes de celle qui vient d'être mentionnée, il reporte les « recettes des amendes » qui sont « rapportées par le maiour »[159] de telle ou telle mairie[160]. Le « maiour » ou « maieur » n'apporte ses recettes au prévôt que lorsque celui-ci clôt son exercice comptable, puisque pour chaque « mairie », les amendes sont enregistrées en une seule fois. La recette des amendes de Lironville pour l'exercice 1385-1392 se conclue par la mention « neant compte dez dites amendes pour lan XXIIII VI et XXIIII VII pour ce quil ne ny ont nulles »[161], ce qui montre clairement que pendant sept ans, le maire a tenu sa propre comptabilité sans intervention de la part du prévôt, avant de rendre compte à ce dernier en 1392. Cette pratique est également attestée dans les registres comptables des prévôtés du duché de Bar jusqu'à la fin du Moyen Âge[162]. Ces quelques remarques invitent donc à penser que le maire représente le justicier qui se situe au plus bas de l'échelle judiciaire, la mairie constituant ainsi l'unité administrative de base.

---

[156] Voir les registres de la prévôté de Pont A.D.M.M., B 8093 (1358-1359), A.D.M.M., B 8094 (1377-1385) et A.D.M.M., B 8095 (1385-1392), qui sont les plus anciens conservés. Les premières listes d'amendes n'apparaissent que dans le compte A.D.M.M., B 8095, les deux registres précédents n'en contenant pas.

[157] Il est mentionné en tant que « prévôt du pont » sur les registres A.D.M.M., B 8094 (1377-1385) et A.D.M.M., B 8095 (1385-1392).

[158] A.D.M.M., B 8095, f° 39 à f° 42.

[159] Par exemple A.D.M.M., B 8095, f° 69 v°, f° 74 v°, f° 78 v°, etc.

[160] Le livre de compte de la prévôté de Pont qui recouvre la période 1385-1392 (A.D.M.M., B 8095) contient la recette des amendes des « mairies » de gesienville (f° 69 v° à f° 71), brenancourt (f° 74 v° et f° 75), grosiouvre (f° 78 v° et f° 79), lerouville (f° 81), rozieres (f° 83 v° et f° 84), auvrainville (f° 87), estons (f° 102 et f° 102 v°), witonville (f° 106 et f° 106 v°) et anrey (f° 109 et f° 109 v°), soit 115 amendes mentionnées, clairement séparées des 34 amendes distribuées par la cour de justice prévôtale (f° 39 à f° 42).

[161] A.D.M.M., B 8095, f° 81. A noter que ce registre est le plus ancien livre comptable contenant des amendes pour la prévôté de Pont.

[162] Par exemple A.D.M., B 977, f° 23 v° - f° 24 v° pour les amendes de Mousson : « Des amendes venues et euscheuttes par devant les maieur et justice dud[it] mousson » (1490-1491).

Tableau 3

Subdivision judiciaire de la prévôté de Pont entre 1385 et 1392

Prévôté de Pont	Prévôt	Amendes	Références
	Serre (1377-1392)	34	F° 39 à f° 42

Mairie	Maire	Amendes	Références
Gesienville / Gézoncourt ?	Co[m]bre (?)	24	F° 69 v° à f° 71
Brenancourt / Bernécourt	?	20	F° 74 v° et f° 75
Grosiouvre / Grosrouvres	Moret	11	F° 78 v° et f° 79
Lerouville / Lironville	?	5	F° 81
Rozieres / Rosières-en-Haye	Thiriet	20	F° 83 v° et f° 84
Auvrainville / Avrainville	?	8	F° 87
Estons / Atton	Aubret	12	F° 102 et f° 102 v°
Witonville / Vittonville	Hanriet Laugustaire	11	F° 106 et f° 106 v°
Anrey / Aingeray	?	4	F° 109 et f° 109 v°
		TOTAL : 115	

Les mairies recouvrent des territoires extrêmement restreints, ramassés autour d'un gros bourg ou d'un village central. Entre deux « chefs-lieux » de mairie, il n'y a jamais plus de quelques kilomètres : 6 à 7 km séparent Lironville de Grosrouvres, ce dernier se situant à environ 9 km d'Avrainville, lui-même localisé à environ 6 km d'Aingeray. En somme, le maillage est relativement dense entre deux lieux où s'exerce la basse justice, ce qui devait probablement donner aux contemporains de l'époque l'impression d'un encadrement judiciaire relativement étroit. Encore convient-il de préciser quelles sont les compétences judiciaires des maires.

2.1.2.1.2. Les compétences judiciaires du maire

Les mairies sont les espaces administratifs les plus restreints dans lesquels s'exerce la justice. Ils ne possèdent pas, la plupart du temps, de tribunaux, puisque le seul personnage qui détient le pouvoir de justicier est le « maiour » ou « maieur ». Celui-ci prend parfois les amendes à ferme, comme en 1427-1428, lorsque Jean Pariset de Lunéville, alors receveur du bailliage de Nancy, vend pour un an les « amendes de luddes » au maire Othin contre 42 sous[163]. Cette pratique n'apparaît pas systématiquement dans la documentation, puisque c'est le seul exemple de ce type relevé, le prix demandé pour la prise à ferme étant d'ailleurs remarquablement bas. Si la somme est faible, c'est que les pouvoirs de justicier du maire le sont également. Les livres de

[163] A.D.M.M., B 7234, f° 4.

comptes[164] ne mentionnent quasiment jamais de peine pécuniaire infligée par un maire supérieure à 60 sous[165]. Lorsque l'amende dépasse cette somme, l'article mentionne explicitement que l'affaire a été portée à la cour de justice du degré hiérarchique supérieur, c'est-à-dire celle de la prévôté[166]. Le maire a donc des pouvoirs limités dans ce domaine, puisqu'il ne peut exercer que la basse justice. Même si l'amende de 60 sous constitue traditionnellement pour les historiens la limite qui distingue la basse justice de toutes autres formes de justice[167], on est bien en peine de mesurer le champs effectif que recouvre cette catégorie particulière. La typologie des délits (mineurs) qui se dégage de la documentation (voir tableau 4 ci-contre) comprend quatre grandes catégories : les violences physiques avec ou sans effusion de sang, les violences verbales, les crimes de justice (faux témoignages, éclats devant le ou les justiciers, etc.) et une petite partie de la justice foncière (saisines), probablement déléguée aux maires par le ou les seigneurs locaux. L'analyse de ces quelques données montre que le maire ne juge principalement que des affaires de rixes ou bagarres (« rescousse », « main mise »), entraînant davantage de bosses que de plaies (« sanc et plaie »), ainsi que des altercations et autres insultes échangées entre habitants (« lait dit », « vilonniez »). Finalement, il s'agit de veiller au bien commun dans le cadre local en régulant les troubles publics et les tensions entre les habitants. Cet encadrement quotidien ne va pas sans provoquer quelques tensions entre le maire et les justiciables.

[164] Cette série est remarquablement complète, même si elle comporte quelques lacunes dans sa chronologie. Il est toutefois important de noter qu'un bon nombre de registres ne contiennent aucune liste d'amendes. Cette série s'étend de A.D.M.M., B 8093 (1358-1359) à A.D.M.M., B 8120 (1516-1517).

[165] Sur les 115 amendes rapportées par les maires entre 1385 et 1392, deux d'entre elles seulement dépassent les 60 sous. La première (A.D.M.M., B 8095, f° 70) est une peine pécuniaire de 51 livres, somme importante, infligée par la cour de la prévôté suite à une affaire renvoyée devant le prévôt par le maire de gesienville : l'article mentionne qu'un certain « rousel filz la granelle avoit dit plusieurs vilonniez a la femme le doien de gesienville et a sa cusine », avec cette précision : « [et] en devoit avoir la cour echast[…] la cognissance ». La deuxième amende supérieure à 60 sous est une amende de 6 livres donnée à « pieresson le prevostey demouran a airey » pour avoir « mis la main au maiour » (A.D.M.M., B 8095, f° 109), sans qu'il soit possible de dire si la peine pécuniaire ait été prononcée par le maire ou par le tribunal prévôtal.

[166] Par exemple A.D.M.M., B 8095, f° 70.

[167] GUENEE (B.), ouvr. cit., p. 83.

Tableau 4

Amendes données par les maires de la prévôté de Pont entre 1385 et 1392[168]

CRIME	NOMBRES DE CAS	AMENDES	REFERENCES
VIOLENCES PHYSIQUES			
Avec effusion de sang			
« pour sanc fait a »	14	40 - 60 sous	Par exemple f°69 v°
« pour sanc et plaie faite a »	3	60 sous	Par ex. f°70
« pour une plaie quil fist de nuit »	1	60 sous	F°70 v°
Sans effusion de sang mais avec une arme			
« serre dun coultel »	1	50 - 60 sous	F° 84
Sans effusion de sang			
« pour une main mise a »	29	50 - 60 sous	Par ex. f°70
« pour » untel « quil serre »	4	50 - 60 sous	Par ex. f°75
« pour avoit battu »	2	50 - 60 sous	Par ex. f° 109 v°
« pour un estaulz fait sur »	2	60 sous	Par ex. f°106 v°
« une rescousse »	1	50 - 60 sous	F°102
« jete piere a »	1	30 sous	F°109 v°
« donne une buffe a »	1	50 - 60 sous	F° 78 v°
VIOLENCES VERBALES			
« pour un lait dit »	12	50 - 60 sous	Par ex. f°102 v°
« avoit dit vilonniez a »	2	40 - 60 sous	Par ex. f°70
« pour un hahay fait entre nuit et jour »	1	50 - 60 sous	F°78 v°
DESOBEISSANCES ET DELITS DEVANT LA JUSTICE			
« pour desobeissance au maiour » ou « oultre le commandement dou maire »	8	40 - 60 sous	Par ex. f°81
« pour moy fait en justice »	5	60 sous	Par ex. f°70 v°
« pour uns faulz clam quil ne pout prouver contre »	4	40 - 60 sous	Par ex. f°102 v°
« pour loy donnee a »	4	40 - 60 sous	Par ex. f°87
« un serment fait contre »	3	50 - 60 sous	Par ex. f°83 v°
« disoit que » untel « li avoit pris » tel bien « laquele chose il point prouver »	2	40 - 60 sous	Par ex. f°87
« pour un droit perdu contre »	1	50 - 60 sous	F°106 v°
EXERCICE D'UNE PARTIE DE LA JUSTICE FONCIERE			
« pour une saixine contre » ou « une resaisine contre »	12	60 sous	Par ex. f°70
CRIMES DIVERS			
« vol » (de blé)	1	50 - 60 sous	F° 84
« pour une amende dun chien que fut tue »	1	60 sous	F°109 v°
	TOTAL : 115		

[168] Tableau réalisé d'après le registre A.D.M.M. B 8095 (1385-1392) : 115 mentions d'amendes données par les maires de la prévôté de Pont.

Au regard du faible nombre d'amendes prononcées par les maires (entre 4 et 24 selon les mairies de la prévôté de Pont pour l'exercice comptable 1385-1392), ceux-ci apparaissent comme des justiciers ayant un rendement peu élevé. Le maire est souvent mentionné comme étant le seul à rendre la justice, ce qui focalise en partie sur sa personne les mécontentements des habitants. Nombreuses sont les personnes à recevoir des amendes pour désobéissance au maire. Si l'on considère les 115 amendes qui figurent dans les listes des recettes d'amendes des mairies de la prévôté de Pont entre 1385 et 1392, on constate que huit d'entre elles sont des peines pécuniaires pour « desobeissance au maiour »[169], une pour « main mise au maiour »[170] et une pour avoir passé « oult[re] le com[m]a[n]dement dou maire »[171]. L'autorité judiciaire n'est représentée que par un seul homme, ce qui aiguise les rancœurs contre des peines pécuniaires qui sont parfois jugées arbitraires, et qui sont mentionnées comme telles dans les sources. Les attitudes de refus ou d'opposition au maire sont sommairement signalées dans les sources comptables qui mentionnent quelques éclats, comme ce Jennet qui écope en 1393 de 60 sous d'amendes pour un « moy fait en justice »[172], ou ce « me[re]chaut » qui rechigne, semble-t-il, à payer une amende de 60 sous pour avoir dit en 1389 des « vilonniez » à Thanon de Blénod[173], et qui voit en conséquence son amende doubler. Certains justiciables vont également se plaindre au prévôt de ce qu'ils considèrent comme une injustice. « Henrion de lerainville » se plaint en 1395 auprès du prévôt de Pont et doit payer 36 sous « p[our] la moitié d'une amende arbitraire », suite à une ancienne affaire, « p[our] pierres quil geta a lux du maiour de nuit »[174]. Le prévôt du moment, Jacquemin Tailly, ne désapprouve pas totalement le maire. Il réduit simplement la peine de moitié. De telles affaires apparaissent également en 1420-1421 dans le livre de comptes du receveur du domaine de Nancy, Mengin Drouin. Le maire Collin Membour est sévèrement puni par une amende de 6 livres 10 sous 8 deniers pour avoir donné une « amende arbitraire » à Mengin Ramberviller (celui-ci subissant le même sort pour avoir insulté le dit Collin)[175]. Ces mentions sont extrêmement rares, puisque pour les trois livres de comptes de la prévôté de Pont qui recouvrent la période 1385-1420, il n'apparaît qu'une seule mention de ce type[176]. Tout aussi rares sont les « appels » faits par les justiciables d'une mairie auprès de la cour prévôtale. Stevenin le Cellier, en 1395, est puni par une amende de 40 sous par le prévôt « pour appel fait p[ar] lui cont[re] la justice » de Manonville[177]. C'est là le seul exemple disponible, et encore faut-il noter que le plaignant se voit débouter et même puni de son action.

---

[169] Par exemple A.D.M.M., B 8095, f° 74 v°.
[170] A.D.M.M., B 8095, f° 70.
[171] A.D.M.M., B 8095, f° 78 v°.
[172] A.D.M.M., B 8095, f° 70 v°.
[173] A.D.M.M., B 8095, f° 70.
[174] A.D.M.M., B 8096, f° 38 v°.
[175] A.D.M.M., B 7232, f° 30 v° Cet article quelque peu laconique ne mentionne pas explicitement que « collin membour », l'auteur de cette « amende arbitraire », soit un « maiour », tout comme dans l'exemple peu clair situé sur le f° 33 v°, ainsi que pour les deux derniers exemples du f° 35.
[176] Pour la période 1385-1420, voir les registres A.D.M.M., B 8095 (1385-1392), A.D.M.M., B 8096 (1394-1398) et A.D.M.M., B 8097 (1417-1420).
[177] A.D.M.M., B 8096, f°39.

Les maires participent parfois aux procédures relatives à la haute justice. C'est ce que montre un petit texte atypique contenu dans l'un des livres de comptes de la prévôté de Saint-Mihiel datant de l'extrême fin du Moyen Âge, dont il a déjà été question plus haut. La justice de Lonchamp, qui se composait du maire du duc, du maire du seigneur de Gombervaux et de celui du seigneur de Bassompierre, a pour charge d'exécuter les condamnations à mort[178]. Ils ne jouent ce rôle qu'en tant que représentant d'une justice supérieure, en l'occurrence celle du duc et des seigneurs, puisque dans ce cas précis, on passait trois cordes au condamné. Seule celle du Prince, en tant que seigneur souverain, devait l'étrangler. Le maire ducal joue donc ici le rôle de relais local de la plus haute autorité judiciaire du duché, qui s'impose à la justice des seigneurs.

2.1.2.2. L'échelle de la prévôté

2.1.2.2.1. Une sous-division du bailliage

Si l'on suit Bernard Guenée, qui développe cette idée au sujet des châtellenies, les prévôtés ne sont pas des subdivisions du bailliage, c'est le bailliage qui est formé de prévôtés. Le bailliage peut connaître des modifications territoriales dans le temps, alors que la prévôté est l'unité de base de la géographie administrative médiévale[179]. Il suffit pour s'en convaincre de constater que dans le bailliage de Nancy, par exemple, le nombre et les limites des prévôtés ne semblent guère évoluer tout au long du XVe siècle : les comptes du bailliage de Nancy de 1420-1421[180] et de 1427-1428[181] citent huit prévôtés dépendantes du bailliage : Nancy, Frouard, Gondreville, Amance, Einville, Lunéville, Rosières-aux-Salines et Saint-Dié. En 1440-1442[182], les comptes du receveur général de Lorraine nomment toujours huit prévôtés pour le bailliage : Nancy, Frouard, Saint-Nicolas-de-Port, Gondreville, Amance, Einville, Lunéville et Rosières-aux-Salines. Deux modifications significatives apparaissent donc au milieu du XVe siècle : la prévôté Saint-Nicolas de Port est une création récente, puisque les droits relatifs à Port étaient auparavant mentionnés avec ceux de Laneuveville-devant-Nancy[183]. Par contre, la prévôté de Saint-Dié, à partir de cette époque, est mentionnée comme relevant du bailliage des Vosges. En somme, si les limites des bailliages sont souvent modifiées, les prévôtés restent relativement stables en nombre et en taille.

Chaque prévôté possède un chef-lieu, qui lui donne son nom. C'est dans cette petite ville ou ce gros village que sont centralisées les institutions judiciaires. L'organisation d'une prévôté est relativement bien connue, il suffit de rappeler que le cœur administratif de celle-ci accueille une forteresse ou une place forte, plus symbolique qu'officielle à la fin du Moyen Âge, ainsi que la cour

[178] Ce petit texte se situe avant une liste d'amendes, dans le livre de comptes des années 1505-1506 de Jean de Keures, prévôt, receveur et gruyer de Saint-Mihiel. A.D.M., B 1067, f° 49 v°.
[179] GUENEE (B.), ouvr. cit., p. 68.
[180] A.D.M.M., B 7232.
[181] A.D.M.M., B 7234.
[182] A.D.M.M., B 968.
[183] A.D.M.M., B 7234, f° 5.

de justice prévôtale, matérialisée par un tribunal. On peut ainsi lire dans la documentation de nombreux articles qui font directement allusion au tribunal prévôtal, par exemple lorsque se tiennent les assises de la prévôté de Foug[184]. Des symboles forts sont exhibés à la vue de tous, tels que les fourches patibulaires, clairement identifiables par les administrés de la région comme la marque de l'exercice de la justice par le prévôt. Un « gibet » et un « carcan » sont mentionnés à Foug en 1428-1430[185]. Pour finir, une prison se situe souvent dans le chef-lieu de la prévôté. La garde préventive des condamnés à mort se fait ainsi au « chastel de Fou »[186].

Un territoire relativement stable dans ses limites et sur la durée, un centre administratif clairement identifiable, voilà donc les grands traits de l'organisation territoriale d'une prévôté. D'après Alain Girardot, l'efficacité administrative d'une principauté se mesure à son réseau de forteresses[187], qui constituent les pivots des prévôtés les mieux organisées (ce qui explique que la symbolique de la forteresse demeure forte à la fin du Moyen Âge). Peut-être devrait-on ajouter à ce critère la présence - lisible dans le paysage – d'un tribunal. L'impact psychologique bien connu des fourches patibulaires et des prisons[188], clairement ressenties par les contemporains de l'époque comme les indices de la présence de la justice princière (ou de l'un de ses agents) sur un territoire, doit être considéré comme un facteur d'organisation de l'espace administratif et judiciaire. C'est l'un des nombreux critères retenus par Jean-Luc Fray pour identifier les « places centrales » de la Haute-Lorraine médiévale[189].

2.1.2.2.2. Les compétences judiciaires du tribunal prévôtal

Les sources montrent que les prévôts disposent d'une compétence judiciaire relativement étendue, qui comprend la basse justice, même si l'on a vu que celle-ci est en partie déléguée aux maires, et semble englober une partie de la haute justice, chose plus surprenante. Le tribunal prévôtal se présente en premier lieu comme un niveau d'appel à la justice purement locale exercée dans le cadre des mairies. On a déjà cité le cas de Stevenin le Cellier, qui est puni en 1395 à une amende de 40 sous par le prévôt de Pont « pour appel fait p[ar] lui cont[re] la justice » de Manonville[190]. Rappelons que c'est là le seul exemple disponible d'un tel appel pour la fin du XIVe siècle.

---

[184] A.D.M., B 2238, f° 44 – 45 v°.
[185] A.D.M., B 2214, f° 112 (gibet) et A.D.M., B 2244, f° 75 – 75 v° (carcan).
[186] A.D.M., B 2249, f° 76 (1505-1506).
[187] GIRARDOT (A.), *Le Droit et la Terre : le Verdunois à la fin du Moyen Âge*, Nancy, 1992.
[188] Rappelons que, d'après Hubert Collin, la prison n'est qu'un moyen de s'assurer d'un prévenu avant un jugement, et non une peine en soi : COLLIN (H.), « L'administration des villages lorrains au début du XVe siècle », *BPH*, 1968, p. 406.
[189] FRAY (J.-L.), *« Villa… in medio nostri ducatus ». Réseau urbain et perception de l'espace: Essai d'application de la théorie de la centralité au cas de la Haute-Lorraine médiévale (début XIe siècle, début XIVe siècle)*, Thèse dactylographiée d'habilitation à diriger les recherches, Paris I, 1997.
[190] A.D.M.M., B 8096, f° 39.

L'activité majeure des prévôts de Pont est de juger les « explois de justice »[191]. Si l'on observe la répartition par type de délits des amendes données par le prévôt de Pont entre 1392 et 1398, on remarque que la variété des faits sanctionnés est moins importante que ceux jugés par les maires (voir tableau 5 ci-dessous). 31 faits sur 45 correspondent à des violences physiques ou verbales, et celles-ci sont bien moins détaillées que dans les listes d'amendes des mairies. Soit le langage administratif de la cour prévôtale ne se préoccupe guère des nuances, soit celle-ci ne juge que les affaires les plus importantes, ce qui réduit la variété des crimes pris en considération. Au regard des sentences prononcées, c'est cette dernière hypothèse qui semble se confirmer : sur les 31 affaires de violences, 9 sont punies par des amendes qui dépassent largement les 60 sous. Ces mentions concernent la plupart du temps des exactions perpétrées contre des représentants de l'ordre (agents du prévôt, maires), ce qui explique que les sanctions prononcées sont bien plus fortes qu'à l'accoutumée. L'importance des sommes exigées en réparation donnent l'impression que l'on sort du cadre de la basse justice. On a probablement là un indice qui permet de mieux comprendre où s'arrêtent les compétences judiciaires des maires et où commencent celles des prévôts dans le domaine de la basse justice : le rang social ou la fonction de la victime détermine le degré hiérarchique qui intervient. Aux maires de réguler les troubles mineurs entre habitants à l'échelle locale, au prévôt de juger les délits commis contre les biens et personnes d'un certain niveau social. Cette hypothèse doit être confirmée par une étude plus systématique des listes d'amendes. Les autres cas qui relèvent de la compétence des prévôts sont moins variés : quelques vols, probablement de menus larcins (les sanctions économiques n'excèdent jamais 60 sous excepté dans un cas) et une affaire de droits non payés.

[191] A.D.M.M., B 8095, f° 39.

Tableau 5

Amendes données par le prévôt de Pont entre 1394 et 1398[192]

CRIME	NOMBRES DE CAS	AMENDES	REFERENCES
VIOLENCES PHYSIQUES			
Avec effusion de sang			
« pour sanc fait a »	1	60 sous	F°41 v°
« pour plaie faite a »	2 1 3 1	30 sous 50 sous 60 sous 8 livres	F°39 v°, f°40 v° F°42 F°42, f°43, f°43 v° F°43
« pour sanc et plaie faite a »	1 3 2 1 1	30 sous 60 sous 100 sous 6 livres 9 livres 12 sous	F°40 F°39, f°41, f°43 v° F°39, f°39 v° F°39 v° F°38
Sans effusion de sang			
« pour une main mise a » ou « pour deux mains mises a »	1 1 1	20 sous 40 sous 100 sous	F°40 F°38 F°41
« pour debat avec »	3	30 sous	F°42 v°, f°43
« pour avoit battu » ou « bat » ou « se combaitit »	2 1 1	30 sous 60 sous 10 livres	F°39 v°, f°42 F°43 F°39
« pour un estaulz fait sur »			
« une rescousse »	1 1	40 sous 6 francs	F°38 v° F°38
« jete piere a »	1	72 sous (déduit : deux fois 36 sous)	F°38 v°
VIOLENCES VERBALES			
« pour ce quil xanda »	1	60 sous	F°40
« pour un hahay fait »	1	30 sous	F°43
DESOBEISSANCES ET DELITS DEVANT LA JUSTICE			
« pour la cause quitay en la supplication ataichiez az lettres de mon dit signour »	1 1	30 sous 40 sous	F°42 F°42 v°
« pour certaines cause quitey es lettres de mandement de monsignour »	1 1 1	30 sous 60 sous amende non précisée	F°42 v° F°42 v° F°41 v°
« pour un appel fait par lui contre la justice de »	1	40 sous	F°39
CRIMES DIVERS			
Droits impayés, tels que « rollage », « ventes », etc.	2	60 sous	F°38 v°
Vol de cheval	1	60 sous	F°41 v°
Vol de bois	3 1	27 sous 6 deniers 60 sous	F°40 v°, f°41 F°40
Vol de pierre	1	6 livres	F°40 vo.
	TOTAL : 45		

[192] Tableau réalisé d'après le registre A.D.M.M., B 8096 (1392-1398) : 45 mentions d'amendes données par le prévôt de Pont.

Par contre, on voit que le prévôt est l'intermédiaire privilégié de l'autorité princière lorsqu'il s'agit de punir ou d'appréhender des habitants à l'échelon local. Cinq personnes reçoivent ainsi des amendes sur demande expresse de l'autorité supérieure (par « mandement » ou « supplication »), le duc étant mentionné à une occasion[193]. Le prévôt exerce parfois la justice dans le cadre de la gruerie, ce qui montre sa polyvalence. Le compte de la prévôté de Pont de 1394-1398 mentionne les « ame[n]des quittees tant de la gruerie du pont com[m]e dexplois de justice »[194]. Il s'agit en général d'affaires relatives à des vols de bois ou de pierres[195]. Cette pratique apparaît également dans la prévôté d'Amance (qui dépend du bailliage de Nancy), lorsque l'on voit toute la cour prévôtale à l'œuvre pour juger des affaires concernant la gruerie d'Amance. Les « assises du gruier general »[196] s'y déroulent le 15 octobre 1498, en présence du gruyer général de Lorraine, Gérard de Dompmartin, de son lieutenant Claude Henriet, de Colignon prévôt d'Amance ainsi que de Jehan de Saint-Menge prévôt de Nancy[197]. Ils sont épaulés par des lieutenants, ainsi que quelques forestiers. La présence de professionnels du droit à ces assises est manifeste, puisque ce sont eux qui prononcent les sentences. Pour avoir pris du bois en Forêt-de-Haye sans y avoir été assigné par le gruyer, Didier Renart de Liverdun écope d'une amende de 15 gros infligée par les échevins[198]. Lors de la procédure, les amendes données par les forestiers sont contresignées par Laurent Chavenel, clerc-juré de Nancy[199]. Ces exemples montrent qu'à la fin du Moyen Âge, ce sont les tribunaux de prévôtés, composés de spécialistes du droit, qui gèrent les affaires judiciaires dans le cadre des grueries.

2.1.2.2.3. Les compétences du prévôt dans le domaine de la haute justice

Le prévôt a des compétences dans le domaine de la haute justice. Les comptes de la prévôté de Pont mentionnent plusieurs jugements relatifs à des affaires de crime de sang. Par exemple, « Jehan d'anvillier » reçoit en 1387 une amende de 18 livres parce « quil avoit tue le broquamins sur son corpz deffandent »[200]. En 1389, un certain warnissons de rozieres devant bar « fuit pendu », manifestement suite à un vol[201].

Un document relativement exceptionnel permet de mieux apprécier les compétences du prévôt dans le domaine de la haute justice, mais uniquement pour la fin du XVe siècle et seulement dans le cadre de la prévôté de Nancy. Il s'agit du livre de comptes de Jean de Saint-Menge, prévôt

[193] A.D.M.M., B 8096, f° 41 v°.
[194] A.D.M.M., B 8096, f° 38.
[195] Voir par exemple A.D.M.M., B 8096, f° 40, f° 40 v° et f° 41.
[196] A.D.M.M., B 7850, f° 13.
[197] A.D.M.M., B 7850, f° 13. Fort heureusement, nous avons conservé intégralement l'un des comptes de Jean de Saint-Menge, prévôt de Nancy entre 1479 et 1482 (B 7235). Ce dernier semble avoir des compétences qui dépassent largement le cadre de sa prévôté.
[198] A.D.M.M., B 7850, f° 7 v°.
[199] A.D.M.M., B 7850, f° 8.
[200] A.D.M.M., B 8095, f°183 v°.
[201] A.D.M.M., B 8095, f°184.

de Nancy entre 1479 et 1482, que l'on voit toujours actif dans le même office en 1498[202]. Ce petit document est constitué de 7 folios qui recouvrent les trois années de son office. Toutes ses dépenses y sont répertoriées pour « lexecussion » de 30 personnes. Jehan de Saint-Menge dispose de deux sergents, Nicolas Bertrand et Robert, qui surveillent et nourrissent les prisonniers avant l'application de la sentence[203]. Le motif des condamnations n'est malheureusement jamais précisé, mais l'identité des criminels nous est livrée (voir tableaux 6 et 7 ci-dessous). Selon Jean-Luc Fray, c'est le tribunal échevinal de Nancy qui juge en première instance des causes criminelles[204] dans le bailliage de Nancy. Les échevins de la capitale ducale sont mentionnés dans le registre : « mengneritte femme le loup de laixou laquelle fut jugie par les eschevins estre noyee »[205]. Le prévôt de Nancy exerce donc la haute justice au nom du Prince, appliquant les sentences prononcées par le tribunal qui se trouve au sommet de la hiérarchie judiciaire du duché. D'ailleurs, le prévôt de Nancy préside lui-même le tribunal du Change à neuf reprises entre 1361 et 1446[206].

Tableau 6

Condamnations prononcées par le tribunal échevinal de Nancy entre 1479 et 1482

CONDAMNATIONS A MORT					CONDAMNATIONS INFAMANTES	
Pendaison	Noyade	Ecartèlement	Amputations des quatre membres	« jugie a recevoir la mort »	Bastonnade	Bannissement
18 (dont 2 grâces ducales)	1	1	1	3	3	3
TOTAL : 30						

[202] A.D.M.M., B 7235.
[203] A.D.M.M., B 7235, f° 5 v°.
[204] FRAY (J.-L.), ouvr. cit., p. 144 et note 147 p. 159.
[205] A.D.M.M., B 7235, f° 1 v°.
[206] FRAY (J.-L.), ouvr. cit., p. 146-149.

Tableau 7

Condamnations prononcées par le tribunal échevinal de Nancy entre 1479 et 1482[207]

NOM DU CONDAMNE	ORIGINE GEOGRAPHIQUE	CONDAMNATION	INTERVENTION DUCALE	REF.
« merguerite femme le loup »	« laixou »	**Noyade**	-	F°1 v°
« jehan dallemaingne »	-	**Pendaison**	-	F°2
« maistre jehan »	« mandre »	**Pendaison**	« grace de monseignour »	F°2
« balerins »	« de reshowe » (?)	**Pendaison**	« grace de monseignour »	F°2
« comte de ardrenemme »	« allemaigne »	**Pendaison**	« grace de monseignour »	F°2
« jehan ylorquins »	« mont en heimault »	**Pendaison**	-	F°2
« jehan goudet dit le suere »	-	**Pendaison**	-	F°2
« un appelle le basque compaignon aux deux devant noumez »	-	**Pendaison**	-	F°2 v°
« un josne filz »	-	**Banni**	-	F°2 v°
« françois »	« verdun »	**Pendaison**	-	F°2 v°
« jehan filz de Jehan nallat »	« froncourt pres de rais »	**Pendaison**	-	F°2 v°
« claude willaume »	« gircourt »	**Pendaison**	-	F°3
« jehan »	« la neufville »	**« jugie a recevoir mort »**	-	F°3
« jaiquemin laboureur de terre »	« bauldonviller »	**« jugie a recevoir la mort »**	-	F°3
« henry le barbier »	« baisle »	**« jugie a recevoir la mort »**	-	F°3
« didier »	« blammont »	**« jugie a estre par quartele »**	-	F°3 v°
« jeunot chagnard »	« piereviller »	**« jugie a avoir les quatre membres copez »**	-	F°3 v°
« didier vignerond	« sonneville on duchié de bar »	**« jugie a estre batu par les quars foz de la ville »**	-	F°3 v°
« petit jehan »	« blenville »	**Banni**	-	F°3 v°
« dun appelle juif jaiques »	« art en heimault »	**Pendaison**	-	F°4
« demenge »	« tournay en gasgongne »	**Pendaison**	-	F°4
« jehan gattrai »	« paris »	**Banni**	-	F°4
« didier baizey »	« maizeloy »	**Pendaison**	-	F°4
« andreu »	« viller devant vendoeuvre »	**Pendaison**	-	F°4 v°
« un josne filz appelle jairt »	« poursas »	**« jugie a estre batu par les quarfoz »**	-	F°4 v°
« jehan mesgnien »	« naufchastel »	**Jugie a estre batu par les quarfoz de la ville »**	-	F°4 v°
« aubry filz Jehan beltry»	« sainct nicholas »	**Pendaison**	-	F°4 v°
« piere filz de piere morel »	« lignei »	**Pendaison**	-	F°5
« Jehan »	« lonwy »	**Pendaison**	-	F°5
« jaiquemin (fils de « jehan de lonwy »)	« lonwy »	**Pendaison**	-	F°5

[207] Les tableaux 6 et 7 ont été réalisés d'après le livre de comptes de Jean de Saint-Menge, Prévôt de Nancy entre 1479 et 1482 (A.D.M.M., B 7235).

Fabrice Goncalves, au sujet de la procédure judiciaire dans la prévôté de Saint-Dié à la fin du XVe siècle[208], précise que lors des procès en sorcellerie, les instances ecclésiastiques conduisent la procédure, qui est vérifiée et entérinée par le tribunal échevinal du Change de Nancy, le prévôt de Saint-Dié ayant à sa charge l'emprisonnement du coupable ainsi que son exécution. F. de Chanteau livre la forme de la sentence prononcée par le maire : « *Monsieur le prévôt, je vous délivre ce patient tout nud et charge de son procès pour en faire l'exécution suivant l'avis des maîtres échevins et échevins de Nancy que je confirme à sentence.* »[209] On voit comme il est difficile d'interpréter cette citation : le tribunal échevinal apparaît comme l'institution judiciaire dominante, celle qui prononce le jugement. Celui-ci doit être confirmé par le prévôt avant son application, alors que le maire n'a qu'un rôle réduit, celui de prononcer la sentence.

Indubitablement, le prévôt n'a pas qu'un rôle d'exécuteur des basses oeuvres. A l'occasion d'un procès concernant plusieurs lépreux des Bordes de Saint-Mansuy qui se déroula en 1501-1502, le prévôt de Foug, Henri Garnot, a consigné dans un dossier de dix pages l'ensemble des dépenses relatives à l'instruction[210]. Il envoie des sergents recueillir des témoignages en grand nombre au sujet des lépreux, compilant ces informations avec l'aide du clerc-juré de Foug[211]. Il envoie également des messagers informer le duc et le lieutenant du procureur de Lorraine[212], ce dernier participant en personne au procès. Lorsque celui-ci débute, après quelques jours d'instruction, le prévôt demande l'avis de la cour de justice de Saint-Mihiel avant que le tribunal ne prononce la sentence[213]. Il rétribue les secrétaires et clerc-jurés qui gravitent autour de la cour de justice et assure les dépenses de bouche de toutes les personnes réunies à Foug. Finalement, cinq lépreux sont condamnés à mort. Trois sont brûlés vifs, les deux autres pendus[214]. Là encore, le prévôt convoque et rétribue le charpentier qui construit le gibet, faisant assurer la garde des condamnés par des arbalétriers[215]. C'est lui, enfin, qui envoie quérir le bourreau pour appliquer la sentence[216]. Ce procès montre bien que le prévôt remplit la fonction de relais entre les différents acteurs du procès : il recueille les informations et les diffuse auprès du duc, du lieutenant du procureur de Lorraine et du tribunal. Il fait appel aux spécialistes du droit de Saint-Mihiel pour confirmer la sentence et convoque le bourreau. Tous les frais de la procédure, de l'instruction jusqu'à l'exécution, sont à sa charge.

Les compétences du prévôt dans le domaine de la haute justice sont donc limitées, contrairement à ce que laisse supposer la documentation. Il remplit néanmoins la fonction de relais

---

[208] GONCALVES (F.), *La prévôté de Saint-Dié à la fin du XVe siècle, d'après la comptabilité ducale (1477-1495)*, mémoire de maîtrise, Nancy II, 2000, p. 160-162.
[209] DE CHANTEAU (F.), *Notes pour servir à l'histoire du chapitre de Saint-Dié, les sorciers à Saint-Dié et dans le val de Saint-Dié*, Saint-Dié, 1877, p. 13. La référence précise au document cité n'est pas fournie.
[210] A.D.M., B 2245, f° 60 – 64 v°.
[211] A.D.M., f° 64.
[212] A.D.M., f° 62.
[213] A.D.M., f° 61 v°.
[214] Malheureusement, le motif de leur exécution reste inconnu.
[215] A.D.M., f° 64 v°.
[216] A.D.M., f° 64 v°.

entre tous les acteurs de la justice, assumant les dépenses et l'organisation matérielle des procès. Dès le XIVe siècle, les affaires relevant de la haute justice sont aux mains de spécialistes du droit tels que les échevins de Nancy ou les procureurs et lieutenants généraux de bailliage, qui sont au service direct du Prince.

2.1.2.3. La justice à l'échelle du bailliage

La justice, à l'échelle du bailliage, est relativement complexe à appréhender. Seuls deux comptes du receveur du bailliage de Nancy datant du premier tiers du XVe siècle ont été conservés[217], qui contiennent des listes d'amendes particulièrement intéressantes au regard des faits jugés, des peines pécuniaires données, ainsi que des intervenants de justice qui sont mentionnés. Mais fort heureusement, ces documents peuvent être complétés, à partir du milieu du XVe siècle, par les comptes du receveur général de Lorraine[218].

Le bailli exerce lui-même la justice. On le voit intervenir directement contre Bronquars de Rosières, qui est puni en 1427-1428 par une lourde amende de 16 livres « pourtant quil avoit brizier la p[ri]son et quil avoit batu les officiers et desobeit au commandement du baillis »[219]. S'il ne se manifeste pas comme justicier, le bailli peut faire office de niveau d'appel pour les niveaux inférieurs ou d'autres bailliages. Un certain « frappe terre » se voit taxé de la forte peine pécuniaire de 12 livres 6 sous pour avoir insulté et déposé une plainte contre le bailli de Vosges et le receveur d'Ainvaul, qu'il accuse de « l'avoit deffailli en justice et de raison », alors que le contraire est prouvé[220]. Jean Buchon de Villers-devant-Lunéville doit payer 4 livres pour un « serment » fait contre le prévôt Laurent, celui-ci prouvant sa bonne foi[221]. Les amendes arbitraires données par les maires sont également rejugées à ce niveau : Garne de Rosières reçoit une sanction de 26 sous 4 deniers pour « une amende contre jehan rollins de rousieres », alors que Cherdin de Barbonville connaît le même sort (18 sous 8 deniers) pour « une amende contre le maire fontenoy de rousieres »[222]. Pour finir, la cour de justice du bailliage règle également les conflits contre les

[217] Le compte de Mengin Drouin de Rosières, receveur du domaine de Nancy entre 1420 et 1421 (A.D.M.M., B 7232) contient 71 mentions d'amendes. Le registre A.D.M.M., B 7233 (registres A et B) qui date des années 1424-1425 (Mengin Drouin est toujours receveur du domaine de Nancy) n'enregistre aucune amende. Le compte de Jehan Pariset de Lunéville, receveur du domaine de Nancy entre 1427 et 1428 (A.D.M.M., B 7234) recense 173 amendes. Ces documents sont relativement exceptionnels puisqu'ils concernent tout le bailliage.

[218] Les comptes du receveur général de Lorraine contiennent des listes d'amendes « ordinaires » et « extraordinaires » qui proviennent de l'exercice de la justice dans tout le duché, ce qui révèle indirectement les multiples intervenants qui sont justiciers, ainsi que leurs compétences et leurs ressorts. Cette série recouvre les années 1438-1479 (de B 967 à B 974). Le registre B 968 (1440-1442) a été étudié par Sophie Longchamp : LONCHAMP (S.), *Les comptes du receveur général de Lorraine (1440-1442)*, mémoire de maîtrise, Nancy II, 2000. Le registre B 969 (1462-1463) a déjà fait l'objet d'une étude antérieure : RONGA (D.), *Le compte du receveur général de Lorraine (1462-1463)*, mémoire de maîtrise, Nancy II, 1968. Une étude systématique de cette série devrait apporter une multitude d'informations sur la justice et la criminalité.

[219] A.D.M.M., B 7234, f°44 v°.

[220] A.D.M.M., B 7234, f° 62 v°. / f° 60 v°.

[221] A.D.M.M., B 7234, f° 46.

[222] Pour ces deux exemples : A.D.M.M., B 7234, f° 35.

communautés d'habitants. A deux reprises entre 1427 et 1428, des ouvriers font « alliance » contre les bourgeois de Rosières. Ils refusent de curer les fossés, prétextant que les bourgeois ne les payeront pas. Le duc intervient directement pour résoudre le conflit, et les membres de cette « alliance » sont punis à 10 livres d'amende[223]. A une occasion, la cour de justice du bailliage puni le curé de Barbonville à 20 livres d'amendes parce qu'il a « mis des gens de monseigneur à la court de toul »[224]. On a là l'exemple type d'un conflit entre deux justices concurrentes, celle du duc étant incarnée par le bailli sanctionnant ceux – laïcs ou clercs - qui s'adressent à la cour de l'évêché de Toul.

La variété des affaires jugées à cet échelon, ainsi que la fourchette des amendes données, surprend. Il semble que rien n'échappe à la cour de justice du bailliage, puisqu'elle juge aussi bien des affaires de basse justice, de haute justice, que des problèmes de droits. Justices basse, haute, foncière, la compétence de ce niveau est aussi large que le territoire concerné (voir tableau 8 ci-dessous). Lorsque la justice bailliagère agit, elle frappe fort : sur 191 amendes données entre 1427 et 1428, 111 sont supérieures à 60 sous (en fait 66 sous 8 deniers). Pour des délits équivalents à ceux traités par les mairies ou les prévôtés, les institutions judiciaires du bailliage donnent des peines pécuniaires bien supérieures. Est-ce une conséquence de la mobilisation d'un personnel plus important, qui impose un certain rendement financier aux justiciers ? A cet échelon, la justice se montre plus active qu'aux échelons inférieurs. Est-ce dû à la superficie du territoire administratif ou à une activité plus grande des institutions ?

Pour les affaires relevant de la haute justice, les baillis sont conseillés par le tribunal échevinal de Nancy, institution voulue par le Prince dans sa capitale. Au cours du XVe siècle, les baillis délèguent leur pouvoir de justicier à des agents ducaux spécialisés, les lieutenants généraux des bailliages. Les procureurs généraux, qui représentent le duc pendant les procès, apparaissent également pendant cette période. Qui sont ces gens de justice de plus en plus nombreux à la fin du Moyen Âge ?

[223] A.D.M.M., B 7234, f° 61 / f° 59, f° 62 / f° 60.
[224] A.D.M.M., B 7234, f° 65 / f° 63.

Tableau 8

Amendes données par le bailli de Nancy entre 1427 et 1428[225]

CRIME	NOMBRES DE CAS	AMENDES	REFERENCES
VIOLENCES PHYSIQUES			
« debat »	1 1 3 3 1 1 + 1 (*) 1 1 1	6 sous 8 deniers 13 sous 4 deniers 20 sous 40 sous 5 livres 6 livres 8 livres 20 livres 30 livres	F°48 F°65 v° Par exemple F°43 Par ex. F°47 F°51 v° F°51 F°48 v° F°43 v° F°64
« batus » ou / et « avoit mis la main » ou « se combatons » (une seule mention précisant « et fait sanct »)	1 3 1 (« et fait sanct ») 1 1 + 1 (8 jours de prison) 1 1 1 1 1 1 (**) 1 (5 participants)	20 sous 40 sous 50 sous 53 sous 4 deniers 60 sous 5 livres 6 livres 10 livres 11 livres 13 livres 16 livres 40 livres	F°47 Par ex. F°44 F°64 v° F°52 Par ex. F°60 v° F°45 v° F°45 v° F°48 v° F°47 v° F°64 v° F°44 v° F°66
« sairement »	1	40 sous	F°44 v°
Insultes + violences physiques	1	60 sous	F° 44 v°
VIOLENCES VERBALES			
Insultes : « avoit clamey » (suivit d'insultes) ou « vilonnies » ou « vilonnies de court »	1 2 8 1 6 13 1 3 8 7 2 + 1 (*) 1 1 1 (***) 1 (****) 1 1 2 1 1 1	13 sous 4 deniers 16 sous 20 sous 26 sous 8 deniers 32 sous 40 sous 53 sous 4 deniers 60 sous 4 livres 5 livres 6 livres 8 livres 9 livres 10 livres 12 livres 40 sous 14 livres 15 livres 16 livres 20 livres 24 livres	F°50 Par ex. F°47 Par ex. F°46 v° F°52 Par ex. F°46 v° Par ex. F°43 F°52 Par ex. F°47 v° Par ex. F°46 v° Par ex. F°43 v° F°51 F°48 v° F°47 v° F°60 F°62 v° Par ex. F°44 v° F°45 Par ex. F°45 v° F°44 v° F°63 F°46 v°
DESOBEISSANCES ET DELITS DEVANT LA JUSTICE			
« desobeit au commandement du baillis »	1 1 (**)	60 sous 16 livres	F°61 F°44 v°
« disoit quil avait dit auculne parole de mons[eigneur] le duc »	1	5 livres	F°43
Communauté révoltée	1 1 2	60 sous 6 livres 10 livres	F°62 F°61 Par ex. F°61
« avait getier son gaige contre »	1	6 livres	F°45

[225] Tableau réalisé d'après le registre A.D.M.M., B 7234 (1427-1428) : 173 mentions d'amendes données par le bailli de Nancy. Le total (197) excède le nombre de mentions (173) car de nombreux articles font référence à des délits multiples, impliquant parfois plusieurs personnes (signalés par *).

« pour un serment fait et brise » ou « un vilain serment » ou encore « un serment sans cause »	1 3 2 1 1 (****)	64 sous 4 livres 9 livres 13 s. 4 d. 11 livres 12 livres	F°65 Par ex. F°46 Par ex. F°48 F°66 v° F°62 v°
Fausse accusation	1 1 2 1 (****)	40 sous 53 sous 6 deniers 60 sous 12 livres	F°49 F°46 Par ex. F°52 F°62 v°
Fausse déclaration	1 1	24 sous 60 livres	F°47 F°60 v°
Référence au « diauble »	1	10 livres	F°49
« n'ait point voulu venir a journee »	1 (***)	10 livres	F°60
vient « en la prison de monseigneur » et « avoit apportey une saiette et une lyme pour ley fer »	1	10 livres	F°62 v°
CRIMES DIVERS			
Dégradation de bien public	1 1 (**)	40 sous 16 livres	F°43 F°44 v°
Vol (chevaux, blé, bois, pierres, etc.)	1 2 4 1 2 1 3 2 2 1 1 1 1	18 sous 8 deniers 20 sous 40 sous 64 sous 4 livres 5 livres 6 livres 16 livres 20 livres 28 livres 43 livres 48 livres 66 livres 13 s. 4 d.	F°50 Par ex. F°46 Par ex. F°45 F°65 Par ex. F°60 F°61 v° Par ex. F°48 Par ex. F°45 Par ex. F°43 v° F°64 v° F°53 F°64 v° F°43 v°
Droits : « avoit laixier a paier certains censaulz », « navoit nue paier son passaige »	3 1 2 4 1 2 4 2 5 1 1 2 1 1	20 sous 40 sous 60 sous 4 livres 16 s. 5 livres 12 sous 6 livres 8 livres 9 livres 12 s. 10 livres 13 livres 6 s. 8 d. 14 livres 8 sous 16 livres 21 livres 28 livres	Par ex. F°44 F°50 Par ex. F°47 Par ex. F°45 F°48 Par ex. F°49 Par ex. F°51 v° Par ex. F°45 v° Par ex. F°45 F°65 v° F°60 Par ex. F°48 F°60 v° F°65
Dette : « devait au duc », « argent prestey » ou « creans de notaires »	1 1 1 1	20 sous 32 sous 6 livres 8 sous 200 livres	F°44 F°65 F°43 F°44 v°
Héritages et successions	1 1 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1	55 sous 4 deniers 60 sous 66 sous 8 deniers 4 livres 5 livres 12 sous 6 livres 12 livres 14 livres 8 sous 20 livres 9 s. 4 d. 40 livres 48 livres 54 livres 17 s. 4 d.	F°49 v° F°49 v° Par ex. F°50 F°50 F°50 F°61 v° F°51 F°48 F°51 F°64 v° F°53 v° F°51 v°
	TOTAL : 191		

2.1.3. La justice dans les métiers

Dans les métiers, le Prince délègue la justice aux maîtres, qui acquièrent une certaine autonomie vis-à-vis du pouvoir central. Le duc prélève des droits annuels sur les artisans du duché (regroupés en confréries ou corporations), ceux-ci étant versés périodiquement par les maîtres. A ces droits s'ajoutent parfois une partie des amendes collectées par les maîtres dans leurs métiers. Les mentions relevées dans la documentation font référence « aux amendes et rapports » de telle ou telle confrérie (voir tableau 9 ci-dessous, colonne de gauche). Cette pratique, néanmoins, ne semble pas systématique.

Tableau 9

Droits et amendes des métiers du bailliage de Nancy entre 1427 et 1428[226]

Corporation ou Confrérie	Maître	Somme versée	Date et périodicité	Références
« droits des pelletiers de Nancy »	Symonin Dabenton	14 livres	Saint-Denis / Annuel	B 7234, f° 1 v°
« droits des mesgniers »	Jehan Joffroy	7 livres 13 sous	Saint Martin / Annuel	B 7234, f°2
« tabellions de nancy et droits des merciers »	-	Rien reçu : assigné au prévôt et au marlier de la collégiale Saint George « pour certaines sommes ». Le surplus est recueilli par messire Mei qui en rend compte.	-	B 7234, f°2 v°
« maistrie des drappiers de la frairie de port »	Colin Bauldoire « gouvernour de cette frairie »	53 livres 3 sous 8 deniers	Etrennes / Annuel	B 7234, f°4
« tabelionnage damance »	Jehan le Clerc et Jehan de Champigneul, tabellions	8 livres	30 mars / Annuel	B 7234, f°9 v°
« amendes et rapport de massiers » (« bussoncourt »)	-	7 sous	Saint Rémi / Annuel	B 7234, f°11 v°
« amendes du mazel deinville »	Le « mazel deinville »	27 sous 6 deniers	? / Annuel	B 7234, f°12 v°
« tabelionage de luneville »	-	28 livres 12 sous 4 deniers	Bures / Annuel	B 7234, f°13 v°
« la maistrie des courretiers » (Lunéville)	-	20 livres	Saint Rémi / Annuel	B 7234, f°14
« amendes des mestiers du mazel de luneville »	-	10 sous	L'apparition / Annuel	B 7234, f°14
« tabellions de rouzieres pour cause de leur tabellionnage »	-	49 livres 19 sous	Pour deux ans depuis le 30e jour de mars 1427	B 7234, f°16 v°
« le droit du tabellionage de rouzieres »	Erard	29 livres 14 sous 10 deniers	Depuis le 4e jour de juin 1425 « quil fut comme audit office »	B 7234, f°22
« droits des merciers de saint die »	-	10 sous 8 deniers	Saint Denis en juin / Annuel	B 7234, f°22 v°

[226] Tableau réalisé d'après le registre A.D.M.M., B 7234.

Symonin Dabenton verse 14 livres au receveur du bailliage de Nancy à la Saint Denis 1427 pour les « droits des pelletiers de nancy »[227]. Jehan Joffroy, maître des « mesgniers », verse quant à lui 7 livres 13 sous pour les mêmes raisons, mais il est précisé que cette somme constitue la « partie monseigneur », et qu'il paye « comme les compaignons du mestier »[228]. Les « maistre » et « gouvernour » des métiers versent au receveur du bailliage dont ils dépendent un montant proportionnel aux amendes données dans la confrérie ou la corporation[229], augmenté des droits d'entrée des nouveaux compagnons : Jehan Ciessey et Renier Ciossart sont qualifiés de « deux entrans » dans le métier du « mazel de luneville », leur droit d'entrée s'élevant à 9 livres 6 sous 8 deniers. Cette autonomie accordée par le prince aux métiers nous rend en partie obscure la criminalité dans les confréries et corporations, puisque les motifs des peines pécuniaires ne sont pas enregistrés par le receveur ducal, qui note uniquement les montants perçus. Pour combler cette lacune, il serait utile d'étudier les statuts des corporations, qui peuvent contenir l'échelle des peines. Hormis ces mentions, les documents comptables ne font apparaître les métiers que lorsqu'un appel est fait à la cour de justice du bailliage. En 1420-1421, le bailli amende à 6 sous 8 deniers Poiresson le « parmentier de nommain on preis » parce qu'il « fuit hauter pour paurter drap embressie pour la part monseigneur contre les compagnon »[230]. Finalement, il apparaît qu'il est nécessaire de recouper plusieurs types de documents tels que statuts des métiers et listes d'amendes pour avoir un aperçu de la justice au sein des corporations et des confréries. Il est néanmoins intéressant de constater que c'est le bailli, le lieutenant direct du duc, qui délègue la justice aux maîtres et perçoit les droits ainsi que les amendes. Il s'agit d'une justice déléguée, certes, mais sous le contrôle permanent du plus haut représentant du prince.

2.2. LES GENS DE JUSTICE

2.2.1. Les spécialistes du droit

La multiplication et la complexité des affaires soumises aux baillis dans le dernier siècle du Moyen Âge nécessite qu'ils soient épaulés par des hommes de loi[231]. Le lieutenant général du bailliage apparaît ainsi au milieu du XVe siècle. Il détient toutes les attributions du bailli, notamment en ce qui concerne l'exercice de la justice, puisque c'est désormais lui qui préside le tribunal du bailliage. Choisi dans la petite noblesse, il est également membre de la Chambre des Comptes, soit comme auditeur, soit comme conseiller. Pour le bailliage de Bar, il s'agit de Robert Bodynais

[227] A.D.M.M., B 7234, f°1 vo.
[228] A.D.M.M., B 7234, f°2.
[229] LONCHAMP (S.), *Les comptes du receveur général de Lorraine (1440-1442)*, mémoire de maîtrise, Nancy II, 2000.
[230] A.D.M.M., B 7232, f°31 vo. Il s'agit de la seule mention de ce type sur les 71 amendes relevées dans ce registre.
[231] Pour toute cette partie, voir l'introduction et les notes de : WEILL (G. J.), *Répertoire numérique de la sous-série 2B, Bailliage de Bar-le-Duc*, 1968, p. 5-47.

(ou Baudinet) entre 1452 et 1490[232], puis de Jean Bodynais, son fils licencié ès-lois entre 1491 et 1511[233]. Sous le règne de René II apparaît un nouvel office, celui de procureur général du bailliage. Il représente le duc pendant les procès, mais il est aussi chargé de défendre les droits du Prince contre ses sujets. Entre 1484 et 1497, Jean de Villiers, licencié ès-lois et conseiller du duc, remplit cette fonction[234]. Aubry Errard, bachelier ès-lois, mais également conseiller du duc, lui succède entre 1495 et 1534[235]. L'apparition de ces deux fonctions marque une forte évolution des institutions judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar. Désormais, il existe de véritables professionnels du droit qui ont pour charge de représenter le duc à tous les échelons de justices inférieurs. Ils complètent l'action de la plus ancienne institution chargée de conseiller le Prince, le tribunal échevinal du Change de Nancy.

Jean-Luc Fray, dans sa thèse sur Nancy à la fin du Moyen Âge[236], relève l'existence d'une cour de justice qui double progressivement toutes les autres au cours des XIVe et XVe siècles. Il s'agit du tribunal échevinal de Nancy ou tribunal du « Change », qui tire son nom du lieu où il tient ses délibérations (place du Change). Ce tribunal est mentionné pour la première fois en 1336, 31 textes de procès plaidés pendant la période 1344-1490 ayant été conservés. L'analyse de ces documents montre indubitablement que cette cour de justice urbaine composée de professionnels du droit se transforme lentement, au cours des XIVe et XVe siècles, en un tribunal ayant des degrés de compétences multiples, à la fois tribunal du ban de Nancy et tribunal bailliager[237]. Néanmoins, même si l'influence de cette institution particulière est manifeste, elle reste toujours sous le contrôle direct d'un agent ducal qui le préside pendant les séances. Sur les 31 procès de la période 1344-1490, la présidence revient neuf fois au prévôt de Nancy (pour les affaires relatives au ban de Nancy), et vingt fois au bailli ou à l'un de ses lieutenants. Jean-Luc Fray remarque également que cette institution particulière ne se manifeste que lorsque les demandeurs sont des établissements religieux ou des chapelains, indiquant que la « compétence bailliagère du Change doit être mise en relation avec les responsabilités de gardien des établissements religieux qui incombent au duc ». Dans ce cas, les institutions judiciaires locales (mairies, prévôtés) sont court-circuitées au profit du lieutenant direct du prince, le bailli[238].

La documentation montre que la « compétence bailliagère » des échevins de Nancy dépasse la simple intervention en cas de plainte par un établissement religieux placé sous la garde du duc. Une lettre de rémission de 1505 précise que les habitants de Sainct-Ypolite, qui viennent

---

[232] A.D.M.M., B 2, f° 260 (1484). A.D.M.M., B 3, f° 236 v° et 251 (1489). LEPAGE (H.), *Les Offices du duché de Lorraine et de Bar*, Nancy, 1869, p. 158 (1479-1490).
[233] A.D.M.M., B 11, f° 212 v°. A.D.M., 2B 223, registre dit des « Sentences ordinaires » (1511-1596). LEPAGE (H.), ouvr. cit., p. 158.
[234] LEPAGE (H.), ouvr. cit., p. 167.
[235] LEPAGE (H.), ouvr. cit., p. 167.
[236] FRAY (J.-L.), *Nancy-le-duc. Essor d'une capitale princière dans les deux derniers siècles du Moyen Âge*, Nancy, 1986.
[237] On a déjà cité l'exemple du prévôt de Saint-Dié, qui exécute un condamné pour sorcellerie, la sentence ayant été vérifiée et confirmée par le tribunal des échevins du Change de Nancy.
[238] FRAY (J.-L.), ouvr. cit., p. 145.

de se rebeller contre le capitaine de la ville pour libérer leur clerc-juré, « ont esté amenez à ce lieu de Nancy pour par justice les pugnir ainsi que les loys et raison l'ordonnent et vueillent à l'exemple d'autres »[239]. Les populations ont probablement senti l'influence de cette institution sur le bailliage, n'hésitant pas à y faire allusion pour inquiéter ou menacer leurs contemporains. En 1427-1428, un certain Jean Collet de Gondreville reçoit 60 sous d'amende par le bailli pour avoir « dit au fils maubelet quil estoit este lever au change de nancy pour parjure »[240]. Le prévôt de Nancy Jean de Saint-Menge, entre 1479 et 1482, exécute trente condamnations prononcées par les échevins de Nancy[241]. Pour finir, le tribunal du Change intervient dans des affaires qui se déroulent hors des limites du bailliage de Nancy, puisqu'il prononce une condamnation à mort pour sorcellerie dans la prévôté de Saint-Dié[242]. Cette place prépondérante dans les institutions du duché est confirmée par le duc Antoine lui-même dans une ordonnance datant de 1519[243]. A cette occasion, il rappelle que le tribunal de Nancy constitue le dernier échelon judiciaire de la principauté, ayant un droit d'ingérence à tous les niveaux de la hiérarchie judiciaire.

Les échevins des diverses villes de Lorraine sont en partie rétribués par le duc, qui leur concède une partie des amendes. Le maître-échevin et les sept jurés de la justice de Pont reçoivent un salaire que « le roy en ses duchés de bar et de lorr[aine] leur a par bon advis et mesme delib[er]at[i]on de conseil »[244] leur a accordé. Le prévôt et le receveur de Pont doivent leur verser régulièrement la « quarte p[ar]tie entie[re]ment des prises et emolumens du tabellionn[age] », ce qui représente la somme de 4 livres.

Des spécialistes du droit interviennent dans les degrés inférieurs. Parfois, probablement lorsque les causes dépassent le cadre de la basse justice, les maires font appel à de véritables professionnels du droit. Deux échevins sont ainsi mentionnés à Saint-Dizier au début du XVe siècle[245]. Ceux-ci ne possèdent pas de sceau propre, et s'adressent aux échevins du tribunal de Nancy pour sceller leurs actes. Ces intervenants mettent en relief une hiérarchie de la justice – qui reste avant tout une hiérarchie des causes – qui relie tous les degrés judiciaires. Les procureurs peuvent se déplacer ponctuellement dans les petites villes pour juger des crimes particuliers, souvent relatifs à la haute justice, ou peut-être pour effectuer un contrôle des registres tenus par les maires, voire encore tout simplement pour tenir un « plaid » de justice[246]. Les justiciers sont nombreux, les compétences variables. Le livre de compte du receveur général de Lorraine des années 1440-1442 fait apparaître des juges assez surprenants. Ce sont des agents ducaux, que l'on n'attend pas dans cette fonction. Le cellérier de Lunéville donne ainsi une amende de 22 sous

[239] A.D.M.M., B 9, f°182.
[240] A.D.M.M., B 7234, f°52.
[241] A.D.M.M., B 7235.
[242] DE CHANTEAU (F.), ouvr. cit., p. 13.
[243] A.D.M.M., B 326, f° 54- f° 56.
[244] A.D.M., B 977, f° 144 v°.
[245] FRAY (J.-L.), ouvr. cit., p. 145 et note 150, p.159.
[246] On voit ainsi mentionné en 1427-1428 (A.D.M.M., B 7234, f°61/f°59) le « maire rouwier de houdemont pour plusieurs amendes des hommes du duc porteez suer par thirion mehan procureur de nancey VI couronnes ».

8 deniers à Chiriet de Bonviller pour une dispute avec le maire, ainsi qu'une peine pécuniaire de 13 sous 4 deniers à Jean Banneret de Rehainviller pour les propos tenus par sa femme[247]. Jacquemin le secrétaire et Nicolas Deu de Rome, cellérier de Nancy, jugent Gorgelet de Malzéville et Jean le clerc à 6 livres 16 sous d'amende suite à une altercation[248].

Est-ce à dire que tous les agents du prince peuvent faire office de relais pour exercer la justice, même si celle-ci ne relève pas directement de leurs compétences ? Lorsque le gruyer Jean Girardin donne des sanctions fiscales pour des dégâts provoqués dans les bois[249] ou que Nicolas Deu de Rome punit deux marchands de porcs de Chemery à 8 livres d'amende pour ne pas avoir payé le passage de Nancy[250], cela semble chose normale. Mais que dire lorsque ce même cellérier est mentionné comme juge dans des affaires qui relèvent habituellement d'une cour prévôtale ? Il s'agit peut-être d'une pratique particulière de la justice, qui tend à montrer que, même au XVe siècle, les justiciers ne sont pas tant des professionnels du droit que les dépositaires d'une certaine forme de pouvoir accordée par le prince.

2.2.2. Le personnel de justice

Le personnel de justice est extrêmement varié, comme le montre la documentation barroise. L'instruction des procès est confiée à des « commissaires », qui ont pour rôle de recueillir les témoignages qui permettront de rendre le jugement. Le prévôt de Foug, Jean Olrion consigne en 1492-1493 les « frais et despens des commissaires en fais[ant] lenqueste » au sujet de Didier Mocquin de Pargny, suspecté d'avoir assassiné un vieil homme aveugle dans les bois. Il est enfermé dans le château de Foug pendant l'instruction de son procès, qui dure huit jours[251]. La terminologie moderne peut surprendre, puisque la fonction de commissaire n'apparaît pas avant l'époque moderne. A ces agents très spécialisés s'ajoute un personnel plus important mais également plus polyvalent.

Le personnel de justice est bien fourni à l'échelle de la prévôté ou du bailliage. Chaque prévôt a à son service une troupe souvent non négligeable d'hommes chargés d'assurer la police dans le chef-lieu de la prévôté, mais également partout ailleurs sur ce territoire. Ils surveillent les prisons, et représentent l'autorité ducale aux yeux des habitants. De ce fait, ils cristallisent souvent les rancœurs et tensions des sujets du prince, qui s'en prennent à eux pour manifester leur mécontentement, ce qui les fait apparaître au détour de nombreuses mentions dans la documentation. A la fin du XIVe siècle, les sergents de Pont et de Mousson appréhendent les habitants qui perturbent l'ordre public[252], surveillent le « chastel »[253] et la prison[254]. Ils sont souvent

[247] Pour ces deux exemples : A.D.M.M., B 968, f° 43 v°. Cf. LONCHAMP (S.), ouvr. cit., p. 134.
[248] A.D.M.M., B 968, f° 42.
[249] A.D.M.M., B 968, f° 94.
[250] A.D.M.M., B 968, f° 41.
[251] A.D.M., B 2238, f° 56 v°.
[252] A.D.M.M., B 8095, f°41 v°.

sanctionnés pour ne pas avoir remplis leur tâche[255] ou pour divers problèmes avec la population. Leurs robes et leurs salaires sont versés par les prévôts[256]. Leurs tâches sont multiples, et dépassent la simple garde des prisonniers, qui leur échoit habituellement[257]. Le sergent de Foug est envoyé en 1505-1506 au conseil de Saint-Mihiel afin d'obtenir un avis relatif au procès de deux « brigants » prisonniers au château de Foug[258]. Entre 1346 et 1349, c'est un sergent à cheval qui accompagne les messagers qui vont chercher le bourreau lorsque ce dernier est convoqué par le prévôt de Châtillon[259]. Surtout, les sergents ont pour tâche d'assurer la police, ce qui marque particulièrement leur fonction aux yeux des contemporains[260]. Ils sont ainsi habilités à percevoir les amendes[261]. Leur présence n'est pas systématique, surtout à l'échelle de la mairie, du moins n'apparaissent-ils que rarement dans la documentation[262]. Sur les neuf mairies que la Prévôté de Pont compte entre 1385 et 1392, la « warde » n'est mentionnée que pour la « mairie d'estons »[263]. Le bailli est accompagné de plusieurs « officiers », qui interviennent parfois pour calmer un prisonnier récalcitrant. En 1427-1428, Bronquars de Rosières est puni de 16 livres d'amendes pour « avoit brizier la p[ri]son et quil avoit batu les officiers et desobeit au commandement du baillis »[264]. Ceux-ci se font souvent insulter par les habitants, comme lorsqu'un « homme de lay » leur dit « quils averoient bonte année »[265], voire sont parfois pris à parti physiquement, lorsque « trois enfans » battent un « homme du duc »[266]. Il est difficile de distinguer ces gens d'armes des sergents de ville, sauf peut-être lorsqu'ils rapportent directement un délit au bailli[267].

Les clercs-jurés authentifient les actes qui émanent des tribunaux, ainsi que tous les documents comptables des prévôtés et bailliages. La prévôté d'Amance possède au moins un clerc-juré qui participe aux « assises »[268]. Les comptes du prévôt de Nancy Jehan de Saint-Menge,

---

[253] A.D.M.M., B 8095, f°40.
[254] A.D.M.M., B 8095, f°183 v°. Et f°184.
[255] A.D.M.M., B 8095, f°183 v°. Et f°184 : le « portier » et les « aultres sergens de moussons » sont punis à 12 livres d'amendes chacun pour « prixons qui echappont de mousson » en 1389.
[256] A.D.M.M., B 7235, f° 7.
[257] A.D.M.M., B 7235, f° 1.
[258] A.D.M., B 2249, f° 76.
[259] A.D.M., B 2523, f° 28 v°.
[260] FEDOU (R.), « Les sergents à Lyon aux XIVe et XVe siècles. Une institution, un type social », dans *Bulletin philologique et historique*, 1964, p. 287-289.
[261] A.D.M., B 1508, f° 3 v° (1354-1355), compte de Jean de Flirey, curé de Lironville, receveur pour Henri de Bar, seigneur de Pierrefort et Nonsard.
[262] Le « maire d'hableinville » frappe le « sergent d'azeralle » en 1427-1428 (A.D.M.M., B 7234, f° 66 v°/64 v°)
[263] A.D.M.M., B 8095, f° 102 et 102 v°.
[264] A.D.M.M., B 7234, f° 44 v°.
[265] A.D.M.M., B 7234, f° 48.
[266] A.D.M.M., B 7234, f° 64 v° / f° 62 v°.
[267] A.D.M.M., B 7234, f° 48 : le sergent de Lunéville retrouve les bœufs des habitants de Gerbéviller en train de paître dans le bois des Chanoines de Saint-Georges de Nancy. La communauté est amendée à 5 livres 12 sous. S'agit-il du sergent de Gerbéviller, d'un sergent du gruyer ou d'un sergent du bailli ?
[268] A.D.M.M., B 7850, f°7 v° à f°13.

à la fin du XVe siècle, sont authentifiés par deux clercs-jurés différents[269], qui proviennent de deux localités distinctes (Nancy et Saint-Nicolas de Port).

2.3. PRATIQUES ET MENTALITÉS DANS LA SPHERE JUDICIAIRE

2.3.1. Les procédures

L'étude de Jean-Luc Fray[270] au sujet du tribunal du Change, qui s'appuie en partie sur les remarques de R. Byl[271] concernant le Brabant, permet de préciser quelles sont les étapes de la procédure à l'échelle du bailliage. Le tribunal échevinal est systématiquement présidé par un représentant du pouvoir ducal, qui ne participe apparemment pas aux débats, mais dont la présence est nécessaire pour valider les sessions. Lorsque les échevins ont achevé leurs délibérations, le maître-échevin dit le droit, à charge pour le président de la séance de prononcer la sentence et de l'appliquer. Encore une fois, l'exemple fourni par F. De Chanteau au sujet d'un procès pour sorcellerie dans la prévôté de Saint-Dié illustre cette procédure : « *Monsieur le prévôt, je vous délivre ce patient tout nud et charge de son procès pour en faire l'exécution suivant l'avis des maîtres échevins et échevins de Nancy que je confirme à sentence.* »[272] Le jugement se fait en deux étapes. La première constitue un jugement « par semblant », conditionnel, qui permet au défenseur de présenter de nouvelles pièces ou de faire appel devant le tribunal supérieur, voire de s'accorder avec l'autre partie. Finalement, une sentence « par droit » est rendue, dont la valeur est définitive. La procédure semble être relativement bien fixée à la fin du Moyen Âge, et laisse une possibilité de défense ou d'appel à l'accusé.

Dans les simples villes comme à Châtel même, la justice ordinaire est présidée par le maire[273]. Celui-ci a un rôle d'arbitre, puisqu'il écoute les adversaires et oriente le procès jusqu'à son dénouement, mais sans intervenir dans le prononcé de la sentence. Le plaideur doit indiquer précisément sa demande, alors que le défendeur a droit à « jour d'avis » : il n'a pas à répondre sur le champs, et peut demander conseil. Ce délai peut aller d'une journée à deux semaines. Une fois que les arguments et les thèses des deux parties sont fixées, un échevin doit trancher. Il dispose également d'un délai pour « aller a son conseil ». Cette étape achevée, l'échevin fait connaître sa décision et celle des prud'hommes en indiquant au maire ce qu'il a « trewé par son semblant et par

[269] A.D.M.M., B 7235. Il s'agit de « warry de besange », clerc-juré et tabellion de Nancy (f° 2) et de « cugnin bayon », clerc-juré de Saint-Nicolas de Port (f° 4 v°).
[270] FRAY (J.-L.), ouvr. cit., p. 145 et note 150 p.144.
[271] BYL (R.), *Les juridictions scabinales du duché de Brabant des origines au milieu du XVe siècle*, Bruxelles, 1965, p. III et suiv.
[272] DE CHANTEAU (F.), *Notes pour servir à l'histoire du chapitre de Saint-Dié, les sorciers à Saint-Dié et dans le val de Saint-Dié*, Saint-Dié, 1877, p. 13. La référence précise au document cité n'est pas fournie.
[273] Cette partie s'appuie sur les mentions contenues dans le dossiers A.D.M.M., B 608, n° 28 (1461) et la petite étude qui en a été faite : COUDERT (J.), ouvr. cit., p. 11-13.

le semblans dez prodommes ». Cette procédure est orale, mais elle est mise par écrit lorsque le défendeur fait appel devant une juridiction supérieure. En 1461, lorsque Jean Chavelay perd son procès devant la justice de Portieux, il saisit la justice de Chastel. L'échevin rural doit alors se présenter devant la cour échevinale. Une relation complète de la procédure antérieure est réalisée par un greffier, parfois en faisant appel aux souvenirs de témoins[274]. Un nouveau procès s'ouvre alors, qui se déroule comme le premier. Dans la totalité des cas mentionnés dans les documents de 1461, l'appelant est débouté. Mais il dispose d'un ultime recours en s'adressant directement au châtelain. Là encore, la procédure s'appuie sur les rapports écrits des procès antérieurs. Il s'agit d'une précaution, puisque les délais s'allongent et que l'affaire peut dater à ce moment de plusieurs mois. En effet, la cour de justice châtelaine est présidée par le sire de Châtel lui-même et ne se réunit que rarement. S'il est à nouveau débouté, l'appelant doit payer une amende.

Les justiciables ont donc toujours la possibilité de faire appel. Les lettres de rémission des ducs fournissent des précisions à ce sujet. Le 12 avril 1502, le duc René II accorde une rémission à Waultier Maillot ainsi qu'à sa femme Poincette, tous deux de Liney, dans le duché de Bar[275]. Le couple, qui tient une « maison qui vendoient vin en detaille et assiete de gens », a accueilli Jean de Mirecourt et sa femme Didocte, deux « pouvres gens » qui leurs vendent néanmoins bijoux et objets précieux. Lorsqu'il apparaît que Jehan de Mirecourt est un « larron » et qu'il « fini sez jours miserablement en nostre justice et signe patibulaire dudit Bar », Waultier Maillot est emprisonné à Liney pour avoir accepté les biens précieux vendus par le criminel. Il fait appel devant la justice de Bar, où il est conduit pour y être rejugé. Mais le lieutenant du bailli renvoie l'affaire devant les officiers de Liney, jugeant qu'elle est irrecevable en appel, qu'elle a « esté mal appellé »[276]. Waultier utilise alors son dernier recours, et fait directement appel « à noz grans jours de Saint-Mihiel ». Pendant le procès de son mari, Poincette fait elle-même appel devant les assises du bailli de Bar parce que « lesdits officiers dudit Liney la menassoient de prendre et emprisonner ». Encore une fois, le bailli rejette l'appel, « doubtans la fureur desdits oficiers de Liney et afin de non cheoir en leurs mains ». L'affaire s'achève finalement par une rémission accordée aux époux par le duc.

Ce cas particulièrement détaillé permet d'entrevoir quelques-uns des rapports qui existent entre les justices locales et les cours bailliagères. Le bailli déboute dans les deux cas les appelants, laissant aux officiers de justice de Liney le soin de juger en première instance cette affaire criminelle. Il est vrai qu'il ne s'agit pas d'un crime de sang, auquel cas on peut supposer que la décision aurait été toute autre. De la même façon, le premier lieutenant du prince conforte les justiciers locaux dans leur fonction en rejetant les accusations de menaces et de pressions exercées contre un justiciable. Trois échelons judiciaires apparaissent à cette occasion, et aucune compétition ne se manifeste entre eux. Au final, les officiers de justice de Liney interviennent eux-

[274] Ce qui a permis de conserver les six dossiers du registre B 608, n° 28.
[275] A.D.M.M., B 8, f° 212 v°-213 r°-v°.
[276] A.D.M.M., B 8, f° 213. La mention exacte est : « il a esté finalement dit et declairé par la sentence du lieutenant de nostredit bailly avoir esté mal appellé et renvoyé audit Liney et devant lez officiers dudit lieu pour lui faire son procès au principal sur ledit cas criminel et condempné èz despens dudit procès ».

mêmes auprès du duc après le renvoi de l'affaire devant leur cour par le bailli de Bar : « ilz nous ont supplié et requis estre admis à renoncer et qu'il nous pleust leur pardonner ledit cas et leur en baillier noz lettres de pardon et abolicion »[277].

2.3.2. Les rapports ambigus entre des justices de natures différentes

Certaines affaires mettent en évidence la compétition qui s'exerce entre la justice ducale et les justices seigneuriales ou ecclésiastiques jusqu'à l'extrême fin du Moyen Âge. En 1502, René II donne son pardon à Girart de Fonteny, demeurant à Viviers. Quelques mois plus tôt, alors qu'il revenait d'une fête se déroulant à Burlioncourt, il est agressé par trois hommes, et tue l'un d'entre eux en se défendant. Les seigneurs de Morhenges l'emprisonnent pendant six mois avant de lui pardonner son crime. Se croyant quitte de toute action en justice, il est à nouveau arrêté par le prévôt de Château-Salin pour « ledit cas domicide, sans le vouloir mectre à delivre sy nostre grace et misericorde ne luy est impartie »[278]. En effet, le duc rappelle à cette occasion qu'il est le seul à pouvoir accorder le pardon à un criminel : « en vertu du pardon à luy fait par lesdits seigneurs de Morhenges, qui n'avoient puissance ne auctorité de ce faire ». On voit également à cette occasion que les agents territoriaux du prince veillent à restaurer ou à affirmer l'autorité ducale en régulant les problèmes de ressorts ou de compétences judiciaires, puisque c'est le prévôt de Château-Salin qui appréhende Girart et prévient le duc de l'affaire. Ces interventions peuvent parfois prendre des formes violentes. En 1506-1507, deux sergents de Saint-Mihiel, accompagnés par six hommes armés, se rendent à Sorcy, où ils brisent la prison des seigneurs subalternes et emmènent un certain Alizon, qui y était détenu, afin de le rendre à ses juges naturels[279].

Cette concurrence entre justiciers se manifeste également par deux fois entre le duc et les doyens du chapitre de Metz, seigneurs du ban de Basailles. Le 14 février 1503, René II accorde deux rémissions à des sujets de Basailles. La première concerne Ysabel Mareschal, qui a été reconnue coupable sept ou huit ans plus tôt d'infanticide, alors que la seconde échoie à François Jehennaul, jugé coupable d'avoir bastonné un certain Mengin Mareschal quelques huit ans auparavant. Mais en accordant son pardon, le duc casse et annule les pardons accordés par les doyens du chapitre de Metz en tant que seigneurs de ces deux coupables. Encore une fois le duc rappelle que la justice ne peut émaner que de lui et de lui seul, « cassant, irritant et totalement anullant les remissions et rappel baillez par lesdits venerables comme nous ayans povoir de ce faire »[280] et « declairons le rappel baillié par lesdits venerables cassé et de nulle valeur comme non ayans povoir en nosdits pays baillier rappel, remission ne pardon »[281].

[277] A.D.M.M., B 8, f° 213.
[278] A.D.M.M., B 8, f° 258.
[279] A.D.M., B 2250, f° 77 v°.
[280] A.D.M.M., B 8, f° 14.
[281] A.D.M.M., B 8, f° 15 v°.

A la fin du XVe siècle, le duc de Lorraine prétend devenir le seul haut justicier sur ses terres, ce qui le fait entrer en compétition avec les seigneurs laïcs ou ceux des enclaves ecclésiastiques qui relèvent d'autres cours de justice. Pourtant, cette concurrence n'est pas nécessairement la règle. Une rémission est accordée en 1506 à Vincent fils de Nicolas dit le grant Pelletier, coupable de « petitz larrecins »[282] et âgé de seize ou dix-huit ans. A cette occasion apparaissent tous les degrés de justice et les différentes cours qui interviennent. Vincent, à la date de la rémission accordée par René II, est emprisonné depuis trois semaines par le maire de Vy. L'évêque de Metz a « escript aux bailliy, prevost maire et justice de Vy mectre a delivre ledit Vincent », qui acceptent de pardonner le coupable et de le délivrer. Mais le prévôt de Château-Salins s'oppose à ce pardon de la cour de justice de Vy, probablement pour faire valoir la position de haut justicier du duc et s'opposer à l'intervention de l'évêque de Metz, comme il l'avait déjà fait en 1502. Le prince va néanmoins dans le sens de l'évêque, qui n'est autre que son fils, et accorde le pardon à Vincent, expliquant qu'il préfère « misericorde a rigueur de justice, de nostre certainne science grace especial »[283] mais précisant que cette rémission ne peut être accordée que par lui, par « auctorité et plainne puissance luy avons lesdits cas de larrecins remis, quictez et pardonnez »[284].

La concurrence entre les justices laïques et ecclésiastiques se perçoit à d'autres échelles. En 1505-1506, Alix, femme de Huguenin de Caure, est condamnée à être brûlée pour sorcellerie par le tribunal de la prévôté de Foug[285]. L'officialité de Toul s'oppose à cette exécution jusqu'à ce qu'il soit procédé à une instruction officielle par un inquisiteur, allant jusqu'à menacer d'excommunication ceux qui passeraient outre[286]. Le tribunal prévôtal cède, et un inquisiteur accompagné d'un clerc mènent l'enquête pendant six jours[287], confirmant la sentence.

Parfois, l'intervention d'un puissant étranger au duché au profit d'une personne ou d'une communauté se manifeste d'une façon surprenante, signe que le duc, à la fin du XVe siècle, doit composer avec des forces politiques qui le dominent. En 1505, le cousin de René II, cardinal d'Amboise et légat, accompagné par « d'autres ambassadeurs de France »[288], passent par la ville de Sainct-Ypolite, où les habitants viennent de réaliser un coup de force pour libérer le clerc-juré de la ville, emprisonné par le capitaine Jean de Housse. Celui-ci a dû se réfugier dans l'église alors que sa maison est mise à sac. Les habitants doivent passer en jugement devant le tribunal échevinal de Nancy, mais le cardinal d'Amboise et ses accompagnateurs français « ont pryé et requis » que le duc accorde son pardon à la communauté. La présence de représentants du royaume de France force la main au duc dans cette affaire. Il y a toujours, à la fin du XVe siècle, un effort du Prince pour affirmer son autorité judiciaire, qui est en concurrence avec celle des grands

[282] A.D.M.M., B 10, f° 41.
[283] A.D.M.M., B 10, f° 41.
[284] A.D.M.M., B 10, f° 41 v°.
[285] A.D.M., B 2249, f° 76 v°.
[286] A.D.M., B 2249, f° 76 v°.
[287] A.D.M., B 2249, f° 77.
[288] A.D.M.M., B 9, f° 182.

seigneurs laïcs ou ecclésiastiques possessionnés dans le duché. La justice peut ponctuellement se transformer en un acte politique sous la pression de forces voisines.

2.3.3. Les mentalités dans la sphère judiciaire

2.3.3.1. La perception de la justice par les sujets du Prince

Même s'il semble possible de reconstituer un schéma directeur de la justice lorraine à la fin du Moyen Âge, force est de constater que celle-ci semble fragmentée, dispersée entre de nombreux intervenants, à quoi s'ajoute la dichotomie entre institutions ducales et ecclésiastiques. Pour les contemporains de l'époque, la situation devait parfois être difficile à appréhender, et l'on peut légitimement s'interroger sur la perception que ceux-ci pouvaient avoir des institutions judiciaires.

Les documents comptables restent relativement obscurs sur ce point, car ils ne livrent pas assez d'information sur le contexte des procès et des crimes. Tout juste aperçoit-on une forte crainte de la répression qui risque de s'exercer à la suite d'un crime, même mineur, lorsque les listes d'amendes mentionnent des fuyards. C'est le cas en 1390 dans la prévôté de Pont, où l'on signale que le « fil jovel le quastain » doit payer 60 sous parce qu'il « ait este fuer du paiis environ XI ans pour une rescousse quil fit a vaudet le sergent [et] revint environ la sainct jehan »[289]. Que le coupable ait fuit onze ans surprend au regard de la faute commise - une simple altercation - ainsi que de la peine donnée, qui est habituelle pour ce type de délit. Seule la crainte du système répressif incarné par la justice du prévôt peut expliquer un tel comportement.

Sur les 102 lettres de rémission qui recouvrent la période 1499-1509[290], 35 mentionnent que le coupable d'un crime est en fuite. Les documents utilisent toujours la même formule, précisant que le ou la « suppliant(e) », « doubtant rigueur de justice, s'estoit absenté de noz pays où il n'oseroit jamais retourner si noz grace et misericorde ne luy estoient sur ce impartis »[291], ou alors « s'estoit rendu fugitif des pays de monseigneur »[292]. Rappelons que les coupables fuient la justice locale, celle des échevins, du prévôt ou du bailli dont ils dépendent, avant de demander la grâce ducale qui, seule, permettrait leur retour. Les sources présentent une dichotomie caractéristique : le justiciable craint la justice exercée par les agents ducaux, mais espère en même temps le pardon de celui dont émane toute justice dans le duché.

A cette formulation qui précise que les coupables fuient afin d'échapper à une justice trop dure répond celle qui clôt quasiment toujours les lettres de rémission et qui explique que le duc

[289] A.D.M.M., B 8095, f° 41.
[290] A.D.M.M., de B 7 à B 11.
[291] Par exemple A.D.M.M., B 8, f° 64 r° - v°.
[292] Par exemple A.D.M.M., B 9, f° 44.

préfère « misericorde a rigueur de justice »[293]. Bien qu'il ne faille probablement voir ici qu'une rhétorique habituelle de la diplomatie ducale, le fait d'affirmer que le prince peut faire preuve de mansuétude lorsqu'il accorde son pardon souligne pour les contemporains l'âpreté de la justice lorsqu'un criminel n'est pas acquitté.

En de rares occasions, les lettres de rémission livrent directement les commentaires faits par les justiciables à l'occasion de la procédure. Ceux-ci montrent que les sujets du prince ne craignent pas tant les peines capitales que les amendes, qui sont parfois très élevées. Jehan Chardeval, qui fait le guet de nuit au château de Bruyères, apprend par sa famille et des amis qu'il est trompé par sa femme avec un certain Jean de Chausette. Il se rend à la cour de justice de Bruyères, où il explique l'affaire, mais, lorsque la cour lui demande s'il désire se plaindre contre l'amant de sa femme, « il ne s'en ossa plaindre, craingnant encheoir en dangier d'amende »[294], et préfère demander à la justice d'interdire sa maison au coupable d'adultère. Encore une fois, un justiciable craint la justice alors qu'il est lui-même la victime et le demandeur. Que penser de ce comportement, sinon qu'il montre clairement que les institutions judiciaires ne sont avant tout perçues que comme un appareil répressif ?

2.3.3.2. Surveiller et punir : une société de délation ?

La dénonciation semble être un rouage essentiel de la justice médiévale, notamment en ce qui concerne la basse justice. Cette pratique est confortée par les procédures judiciaires, qui s'intéressent de plus en plus aux témoins des crimes. D'ailleurs, un pourcentage relativement important d'amendes punit ceux qui sont incapables de prouver leurs déclarations, c'est-à-dire qui n'ont pas de témoins à faire citer. Sur les 191 amendes distribuées par le bailli de Nancy entre 1427 et 1428[295], huit punissent des « serment fait et brise »[296], des « vilain serment »[297] ou des « serment sans cause »[298], cinq de fausses accusations[299] et deux de fausses déclarations[300]. Dans les quinze cas, le receveur a précisé que les contrevenants « ne poult prouvey son fait »[301]. Les témoignages ne sont pas les seules preuves acceptées dans les tribunaux, mais les affaires traitées relèvent de la basse justice et sont la plupart du temps des peines relatives à des rixes ou des insultes, qui ne peuvent être prouvées par des preuves matérielles, mais par des témoins oculaires. Un certain Frappe Terre, toujours en 1427-1428, rédige une « supplication » contre le

[293] Par exemple A.D.M.M., B 7, f° 70 v°.
[294] A.D.M.M., B 7, f° 122.
[295] A.D.M.M., B 7234.
[296] Par exemple A.D.M.M., B 7234, f° 46.
[297] Par exemple A.D.M.M., B 7234, f° 65 / f° 63.
[298] Par exemple A.D.M.M., B 7234, f° 66 v° / f° 64 v°.
[299] La plupart du temps des accusations de vol qui ne peuvent être prouvées, comme par exemple A.D.M.M., B 7234, f° 46.
[300] Il s'agit de fausses déclarations concernant le statut de la personne, comme lorsque Jehan Durant de Drowille est puni par une amende de 24 sous « pour avoir dit quils etaient eulx IV de la mairie et ne le poult prouver », A.D.M.M., B 7234, f° 47.
[301] Par exemple A.D.M.M., B 7234, f° 45 v°.

bailli de Vosge et contre le receveur d'Ainvaul, qu'il accuse de « l'avoit deffaili de justice et de raison et aussi de plusieurs autres grosses villonies contey en ladite supplication »[302]. La plainte est contrée par les deux agents ducaux, qui ont « trouve le contraire », ce qui occasionne une amende de 12 livres 16 sous pour l'accusateur. Seul un témoignage peut faire preuve contre l'accusation de Frappe Terre. L'humain reste déterminant dans les affaires judiciaires, et cette place prépondérante semble se confirmer au gré de mentions plus explicites. Les sources comptables mentionnent à quelques reprises ces témoins de façon précise, lorsque qu'apparaît la mention « rappourtey par »[303]. Ceux-ci peuvent apparaître en nombre variable, d'une personne seule à une communauté d'habitants. Lorsque les femmes de Poiresson d'Ainville et de Thiriet le mercier de Port s'insultent, deux personnes sont nommées comme témoins : « plusieurs villonies deconvenables rappourtees par heucheman et willaume braban »[304]. Thiriet Cabit de Bainville reçoit la lourde amende de 28 livres pour avoir volé du bois, plusieurs personnes en témoignant, alors qu'il prétend le contraire : « plusieurs prueur de bainville et d'autres jurant quils avaient veu aller ledit henry a vende et revenir a changier de ceu »[305]. Les amendes semblent bien plus lourdes dès que des témoins sont cités, mais de telles informations sont parcimonieuses, puisque seuls trois articles livrent explicitement des noms dans le registre B 7234 (1427-1428).

Encore faut-il pondérer cette dernière remarque, puisqu'il existe au moins deux types d'affaires relevant de la basse justice qui nécessitent la présence de témoins : les insultes et les violences physiques. Le processus qui conduit souvent de l'insulte à la violence est bien connu[306], et repose en grande partie sur la présence de tierces personnes, qui sont nécessaires à l'agresseur pour donner davantage de force à son attaque verbale ou physique. Il s'agit de blesser l'orgueil, l'honneur, de la personne en la ridiculisant devant témoins. L'insulte, le coup porté, n'ont pas la même valeur dans un cercle étroit que dans la rue, à la taverne, sur la place publique. Ceux qui assistent à l'échange doivent pouvoir raconter la scène, l'événement se trouvant en quelque sorte « théâtralisé ». Le préjudice subi par la victime est plus fort lorsque l'insulte a jailli dans un milieu de sociabilité. Il n'est donc pas surprenant de voir que ce type de manifestations violentes, qui perturbent l'ordre social, soient les plus nombreuses à être punies par les agents ducaux : sur les 191 amendes données par le bailli de Nancy entre 1427 et 1428, 95 correspondent à ce type de délit. Les mêmes proportions se retrouvent souvent dans les autres documents comptables, quelle que soit l'échelle administrative considérée. Pour chaque cas, on peut probablement considérer que l'affaire a été rapportée par des spectateurs présents, voire par des proches ou des personnes favorables à la victime, qui constituent autant de témoins potentiels. D'ailleurs, comment prouver une agression verbale ou physique sans un témoin oculaire ?

---

[302] A.D.M.M., B 7234, f° 62 v° / f° 60 v°.
[303] Par exemple lorsque le maire Aubry est puni d'une amende de 6 livres pour « avoir mis la main aux doyens de rouzieres et a batus », ce qui est « rappourtey par » Poiresson Bauldouin, A.D.M.M., B 7234, f° 45 v°.
[304] A.D.M.M., B 7234, f° 51.
[305] A.D.M.M., B 7234, f° 64 v° / f° 62 v°.
[306] Voir par exemple GONTHIER (N.), *Cris de haine et rites d'unité. La violence dans les villes, XIIIeme-XVIeme siècle*, Brepols, 1992, p. 132-133.

Cette délation systématique alimente les procédures judiciaires, ce qui explique peut-être en partie l'aspect procédurier de la justice : tout devient cause de plainte dans la mesure où l'on peut prouver son fait. Les échanges violents entre voisins[307], qui ne se font pas nécessairement dans un lieu public, peuvent constituer une illustration patente de cette pratique sociale, dans laquelle on se surveille entre proches dans les mêmes sphères de sociabilité. Jacques Chiffoleau a identifié un système bien plus complet d'auto-surveillance dans la région d'Avignon aux XIVe et XVe siècles[308]. La justice encourage la dénonciation pour tous les types de crimes, même ceux qui relèvent de la basse justice, en proposant au délateur le quart de l'amende. Les textes législatifs envisageant cette possibilité se multiplient jusqu'à la fin du Moyen Âge. Les justiciers lorrains utilisent-ils les mêmes pratiques ? L'état de la documentation permet difficilement de l'affirmer, mais on note néanmoins des fluctuations dans les peines pécuniaires pour un même type de crime, qui s'explique peut-être par une contrepartie versée aux dénonciateurs. En 1420-1421, le maire Gérard rapporte au bailli de Nancy que Jehans d'Orbey « menoit vendre des bestes en allemaingne », celui-ci écopant de 57 sous d'amende[309]. La même année, Frudel et Guerray dénoncent Jehans Wyriat de Messins pour « avoit mener des bestes en allemaingnes », délit identique au premier, mais dont la punition est supérieure, puisqu'elle se monte à 66 sous 6 deniers[310]. On a déjà vu le cas de Heucheman et Willaume Braban, qui ont rapporté « plusieurs villonies deconvenables »[311] échangées par les femmes de Poiresson d'Ainville et de Thiriet le mercier de Port, affaire sanctionnée par la lourde amende de 15 livres. Pour le même type de violence verbale, la femme de Didier le mesclier de Gondreville n'est taxée que de 20 sous[312]. Là encore, la différence est frappante, mais il n'est absolument pas certain que ce soit le signe que les sommes exigées soient plus élevées dans le but d'en reverser une partie aux dénonciateurs. Certaines mentions sont néanmoins plus explicites. Lorsque Didier Coquee de Froward « dit au filz mathy quil lui a prix son argent et le contraire fut prouve », le comptable note que la peine s'élève à 200 couronnes « dont robert de harvowel en ait XXC vies florins XIV gros le florins », le duc recevant au final 53 livres 6 sous 8 deniers[313]. La même année (1420-1421), Jehans Rebelveux a eu un « debat » avec le maire Wermer d'Antheluix. La moitié des 60 couronnes de l'amende revient au duc, l'autre récipiendaire n'étant pas mentionné[314]. Ce type d'information reste extrêmement parcellaire, et il est impossible, en l'état de la documentation, d'affirmer que cette pratique est systématique. Chiffoleau note que la justice, dans la région d'Avignon, promet

[307] Les insultes et violences physiques entre voisins sont nombreuses, mais pas toujours clairement identifiables, puisque les sources mentionnent soit le nom des deux antagonistes, soit celui de l'agresseur, précisant que la victime est un « voisin » ou une « voisine ». Par exemple : A.D.M.M., B 7232, f° 31 ou A.D.M.M., B 7232, f° 33.
[308] CHIFFOLEAU (J.), ouvr. cit., p. 262-264.
[309] A.D.M.M., B 7232, f° 30 v°.
[310] A.D.M.M., B 7232, f° 34.
[311] A.D.M.M., B 7234, f° 51.
[312] A.D.M.M., B 7234, f° 47.
[313] A.D.M.M., B 7232, f° 32.
[314] A.D.M.M., B 7232, f° 32 v°.

l'anonymat aux dénonciateurs à partir de 1458. Peut-être est-ce également le cas en Lorraine dans le premier tiers du XVe siècle ?

Dans le domaine de la haute justice, le recours au témoignage est une pratique systématique, tout du moins à la fin du XVe siècle. De véritables enquêtes sont menées sur le terrain par les officiers ducaux afin d'établir les responsabilités dans les affaires de crimes de sang, les témoins oculaires et les familles effectuant des dépositions dûment transcrites dans les lettres de rémission. Lors d'un « debat » entre Mayon fils de Ferry le Maréchal demeurant à Cenon et Vincent Mengette, ce dernier reçoit un coup qui lui sera fatal deux jours plus tard. La famille et les amis du coupable demandent grâce au duc, qui l'accorde après « qu'avons eu fait faire informations dudit cas tant par noz officiers d'Estain, Cenon que autres officiers a qui ce pourroit touchier, par lesquelles nous est apparu le donné à entendre desdits supplians estre vray »[315]. Les lettres de rémission mentionnent toujours ces témoins favorables au coupable, qui sont essentiels à la procédure. Puisque dans le cadre de la rémission, on ne s'intéresse qu'aux circonstances atténuantes, les dénonciations qui ont peut-être occasionné l'identification du coupable n'apparaissent pas. Néanmoins, le contexte de chaque affaire, décrit avec une précision relative, met indirectement en évidence cette pratique. En 1500, Thiery le Charpentier subit une fustigation publique suite à un jugement pour hérésie et gelnauchée. Parmi les personnes qui assistent à la sentence, certains « murmuroient treffort de ce que ledit Thiery eschappoit pour seulement estre fustigé, consideré le mauvaix fame et renommee qu'il avoit principalement du crime de gelnauchee, et que l'en disoit qu'il avoit fait morir plussieurs personnes »[316]. A la fois contestation de la justice et dénonciation publique, cette rumeur provoque la colère de plusieurs témoins, dont la femme de l'une des prétendues victimes de l'hérétique, qui le bat à mort avec d'autres participants. Ils obtiennent la grâce ducale. La surveillance du voisinage conduit également à des actions en justice, notamment dans les cas d'adultère. On a déjà cité le cas de Jehan Chardeval, qui se rend au tribunal de Bruyères lorsqu'il apprend qu'il est cocufié par sa femme : « plusieurs sez parents et amis lui ont remonstré que ung nommé Jehan de Chaussette alloit avecques sa femme de nuit pendant qu'il fasoit le guet en nostre chastel »[317]. Comme dans le cas précédent, la dénonciation ne se fait pas devant un tribunal, mais conduit indirectement à l'intervention de la justice, mettant surtout en évidence l'auto-surveillance qui existe entre les habitants des villes. La promiscuité des espaces urbains favorise ces comportements[318], alors que ceux-ci contrastent avec les solidarités judiciaires des sociétés paysannes[319]. La crise qui frappe la Lorraine entre le milieu du XIVe et le milieu du XVe siècle peut en partie expliquer cette pratique, puisque selon Jacques Chiffoleau, les épidémies, les migrations, les conflits sont autant de facteurs qui dissolvent les solidarités traditionnelles. La morale interne aux groupes familiaux ou des milieux de sociabilité

[315] A.D.M.M., B 7, f° 81.
[316] A.D.M.M., B 7, f° 71.
[317] A.D.M.M., B 7, f° 122.
[318] Cf. LEGUAY (J.-P.), *La rue au Moyen Âge*, Rennes : Ouest-France, 1984, p. 173-175.
[319] Cf. BOURIN (M.) et DURAND (R.), ouvr. cit., p. 154-160.

est brouillée au profit d'une activité judiciaire plus intense, qui prend la forme d'un système policier où la délation provoque de moins en moins la désapprobation[320].

Ces quelques indices mettent en évidence un phénomène aux contours encore incertains, qui ne pourra être précisé qu'en croisant toutes les sources judiciaires disponibles. Il est nécessaire d'obtenir un volume plus important de mentions pour infirmer ou confirmer les hypothèses émises.

2.3.3.3. Les procès d'animaux : un indice sur les mentalités médiévales

Les livres de comptes du duché de Bar contiennent quelques exemples de procès d'animaux. Ces données sont rares, puisqu'elles semblent totalement absentes de la documentation proprement Lorraine. Aucune étude globale n'a été réalisée sur ce sujet, le faible nombre de mentions barroises ne permettant qu'une ébauche de réflexion[321].

Entre le milieu du XIVe siècle et la fin du XVe siècle, les registres des prévôtés du duché de Bar fournissent quatre exemples de procès d'animaux. Le plus ancien date de 1337-1339. Une truie, accusée d'avoir étranglé un enfant, est tenue en prison par le maire de Martigny pendant quatorze semaines, pendant lesquelles un désaccord se manifeste au sujet de l'exercice de la haute justice[322]. Entre 1346 et 1349, Jean Doilla, bourreau demeurant à Gonaincourt, refuse de se rendre à Châtillon pour faire justice d'une truie, qui est également accusée d'avoir tué un enfant. Le prévôt Ourriot de la Mouthe envoie alors un sergent à cheval pour amener de force le « maistre du hault metier »[323]. Un porc, qui avait dévoré un enfant à Dompcevrain, est exécuté à son tour en la haute justice de Saint-Mihiel entre 1406 et 1408[324]. Colin, clerc-juré de Saint-Mihiel, surveille la procédure alors que des arbalétriers gardent l'animal. Jean Cochart applique la sentence. En 1490-1491, le bourreau Guillaume de Vy se rend de Nancy à Pont-à-Mousson afin d'exécuter Claude, fils de Girardin de Bruyere, ainsi que trois vaches qui lui appartiennent, « qui pour leur demerites ont estes ars et brulles »[325].

---

[320] CHIFFOLEAU (J.), ouvr. cit., p. 262-264.

[321] Jean Vartier a réalisé un vaste ouvrage concernant les peurs paysannes. Les approches et la périodicité choisies par l'auteur ne permettent pas d'étudier avec précision la question pour le Moyen Âge. VARTIER (J.), *Les procès d'animaux du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Hachette, 1970. D'autres auteurs se sont penchés sur cette question, d'autant plus que ce trait particulier de la justice dépasse les frontières françaises, et recouvre une période bien plus grande que le Moyen Âge : DIETRICH (G.), *Les procès d'animaux du Moyen-Âge à nos jours*. Lyon, 1961. EVANS (E.P.), *The criminal prosecution and capital punishment of animals*. London, Heinemann, 1906. ROUSSEAU (M.), *Les procès d'animaux*. Paris, 1964. Une étude globale pour l'époque médiévale reste néanmoins à faire.

[322] A.D.M., B 2397. Ce registre de la prévôté de La March, très dégradé, n'est plus consultable. Cet exemple incomplet s'appuie donc sur les inventaires de la série B.

[323] A.D.M., B 2523, f° 28 v°.

[324] A.D.M., B 1046, f° 228 v°.

[325] A.D.M., B 977, f° 165.

Ces quatre exemples montrent que les procès d'animaux ont lieu pendant les deux derniers siècles du Moyen Âge. Il sont fortement teintés d'anthropomorphisme, puisque les juges prêtent des réactions humaines à ces animaux : les vaches « demerites », les truies et le porc ne sont pas responsables d'accidents, mais désignés comme des criminels. Il est peut-être possible de rattacher ce trait de caractère aux relations conflictuelles qu'entretiennent les hommes de l'époque avec les animaux. Mais il ne s'agit pas ici d'attaques perpétrées par des prédateurs tels que les loups ou tout autre animal prenant des allures de monstre androphage, qui dévorent aussi bien le corps que l'âme, et qui peuplent l'imaginaire médiéval[326]. Les bêtes jugées sont des animaux domestiques, parmi les plus répandus dans les campagnes. Comment comprendre, alors, ces procès ?

Des procès d'animaux ont lieu partout en France à partir du XIVe siècle jusqu'au XVIIIe siècle, parfois même jusqu'au XIXe siècle. Selon Boyer[327], les animaux domestiques étaient jugés par les mêmes tribunaux qui instruisaient les affaires criminelles ordinaires. La similitude était poussée jusqu'à observer scrupuleusement tous les détails de procédure pour ce qui était du procès, de la peine, et de son exécution. On leur nommait un avocat pour présenter leur défense. Pour ces animaux, trois grands chefs d'accusation étaient retenus : des délits criminels tels que l'attaque d'un homme, des faits de sorcellerie, et la complicité sexuelle avec l'homme. Ainsi, Koestler et Camus[328] affirment que les animaux coupables d'avoir tué un être humain étaient, pendant tout le Moyen Âge, jugés selon la loi, défendus par un avocat, quelquefois acquittés, plus souvent condamnés à être pendus, brûlés ou enterrés vifs. Un exemple des plus célèbres est la truie qui fut poursuivie pour homicide d'un enfant à Falaise en 1386. Elle avait déchiré le visage et le bras d'un enfant, dans la rue, et elle fut condamnée à être mutilée à la patte et à la tête avant d'être pendue en place publique. L'aspect le plus original de la chose en est le cérémonial. La truie fut habillée d'une veste, d'une culotte, de chausses aux pattes de derrière, de gants blancs aux pattes de devant. L'exécution se fit en présence du propriétaire de l'animal, pour lui faire honte de sa négligence, et du père de l'enfant pour le punir de n'avoir pas veillé sur son enfant[329].

Boyer affirme que lorsqu'il s'agissait d'animaux sauvages la procédure judiciaire était tout autre. Ils tombaient sous la juridiction du Tribunal ecclésiastique et leur châtiment était le bannissement et la mort au moyen de l'exorcisme et de l'excommunication. Tout comme devant la cour civile, les accusés étaient représentés par leur procureur et la procédure suivie accomplissait

---

[326] VOISENET (J.), « Périr par la gueule de la bête », dans *Milieux naturels, espaces sociaux, études offertes à Robert Delort*, , Paris, Publications de la Sorbonne, 1997, p. 209-218.
[327] BOYER (R.), *Les crimes et les châtiments au Canada français*, Montréal, Le Cercle du Livre de France, 1966, p. 70.
[328] KOESTLER (A.), CAMUS (A.), *Réflexions sur la peine capitale*, Paris, Calmann-Lévy, 1957, p. 67-68.
[329] KOESTLER (A.), CAMUS (A.), ouvr. cit., p. 67; DIETRICH (G.), ouvr. cit., p. 31-32 ; EVANS (E.P.), ouvr. cit., p. 140 ; BOYER (R.), ouvr. cit., p. 70.

toutes les formalités requises. Les animaux étaient poursuivis sous deux chefs d'accusation principaux : les ravages matériels, et les atteintes à la personne même de l'homme[330].

Quelles leçons peut-on tirer de ces quelques exemples ? Peut-être deux remarques concernant les mentalités médiévales. Tout d'abord, il est manifeste que les hommes du Moyen Âge ne pratiquent pas encore la dichotomie entre l'humain et l'animal. L'anthropomorphisme reste la règle. De ce fait, les animaux sont susceptibles de subir un procès au même titre que les criminels. Lorsqu'il est troublé, l'ordre public lésé par l'offense exige satisfaction, le cri pour la vengeance doit être apaisé. Peu importe que l'objet de cette vengeance, qui passe par l'exercice de la haute justice, soit un animal. La satisfaction de la victime, de sa famille et de la collectivité prime sur toute autre considération.

2.4. LE RENDEMENT ET L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE

2.4.1. Les revenus de la justice

La basse justice ne se manifeste dans les sources que par le biais des listes d'amendes, ce qui conduit nombre d'auteurs à la décrire comme une activité avant tout fiscale : Claude Gauvard parle de « souci du profit »[331], alors que Jacques Chiffoleau va plus loin en parlant d'une « obsession fiscale »[332]. Qu'en est-il pour le duché de Lorraine à la fin du Moyen Âge ? Les sources permettent de réaliser une ébauche de réponse pour chaque échelon administratif (mairie, prévôté, bailliage).

D'emblée, l'activité judiciaire des mairies apparaît extrêmement réduite. Cela tient à deux raisons particulières : le faible pouvoir de justicier des « maiour », ainsi que l'étroitesse du territoire que leur juridiction recouvre. Avec des revenus de justice inférieurs à 150 sous par an en moyenne, il est impossible d'affirmer que les maires rendent la justice par souci du profit. Avec un maximum de 24 amendes données en huit ans, pour une somme maximale de 60 sous, les justiciers locaux semblent se contenter de réprimer les comportements les plus troublants pour la petite société locale, sans plus. D'ailleurs, dès qu'une affaire revêt un certain relief, elle est

[330] BOYER (R.), ouvr. cit., p. 71. Un exemple particulier illustre cette procédure, à l'occasion d'un affrontement entre les populations de Lausanne et des vers blancs : CHENE (C.), « Juger les vers. Exorcismes et procès d'animaux dans le diocèse de Lausanne (XVe-XVIe s.) », dans *Cahiers Lausannois d'Histoire Médiévale*, 1995.
[331] GAUVARD (C.), ouvr cit., p.59.
[332] CHIFFOLEAU (J.), ouvr. cit., p. 15.

renvoyée au tribunal supérieur, celui de la prévôté[333]. Finalement, les recettes des amendes constituent uniquement des revenus complémentaires à l'échelle des mairies (voir tableau 10 ci-dessous).

Il est possible de faire une étude bien plus complète des revenus de justice à l'échelle de la prévôté, puisque les registres conservés sont nombreux, et que les informations qu'ils contiennent sont précises (voir tableaux 11 et 12 ci-dessous). Stéphane Stawowy a relevé les recettes de la prévôté de Bar pour la fin du Moyen Âge[334], alors que Fabrice Goncalves s'est attelé à la même tâche pour la prévôté de Saint-Dié[335]. Leurs résultats permettent de comparer les revenus de justice des prévôtés par rapport aux revenus totaux de celles-ci, ce qui donne la possibilité de préciser le poids fiscal des amendes. La distance qui sépare les deux entités administratives permet de dépasser l'étude locale.

Tableau 10

Revenus de justice des mairies de la prévôté de Pont entre 1385 et 1392[336]

Mairie	Amendes	Revenus sur 8 ans	Moyenne annuelle	Références
Gesienville / Gézoncourt ?	24	1200 sous	150 sous / an	F°69 v° à f°71
Brenancourt / Bernécourt	20	990 sous	123,75 sous / an	F°74 v° - f°75
Grosiouvre / Grosrouvres	11	550 sous	68,75 sous / an	F°78 v° - f°79
Lerouville / Lironville	5	240 sous	30 sous / an	F°81
Rozieres / Rosières-en-Haye	20	1020 sous	127,5 sous / an	F°83 v° - f°84
Auvrainville / Avrainville	8	390 sous	48,75 sous /an	F°87
Estons / Atton	12	530 sous	66,25 sous / an	F°102 - f°102 v°
Witonville / Vittonville	11	610 sous	76,25 sous /an	F°106 - f°106 v°
Anrey / Aingeray	4	240 sous	30 sous / an	F°109 - 109 v°
	TOTAL : 115			

[333] En 1388, le « maiour » de Gesienville signale au prévôt de Pont qu'un certain Rousel filz la Granelle « avoit dit plusieurs vilonniez » à la femme du doyen de Gesienville et à sa cousine, précisant que « en devoit la cour echast(?) la cognissance ». Le fautif recevra une amende de 51 livres. A.D.M.M., B 8095, f° 70.
[334] STAWOWY (S.), *La prévôté de Bar à la fin du XVe siècle, d'après les comptes de Jacquemin de Génicourt (1475-1481)*, mémoire de maîtrise, Nancy II, 2001.
[335] GONCALVES (F.), *La prévôté de Saint-Dié à la fin du XVe siècle, d'après la comptabilité ducale (1477-1495)*, mémoire de maîtrise, Nancy II, 2000.
[336] Tableau réalisé d'après le registre A.D.M.M., B 8095.

Les résultats obtenus sont relativement homogènes. Dans les deux prévôtés, les revenus de justice ne dépassent les 10 % des recettes totales que dans les années 1475-1479, c'est-à-dire pendant la période de la guerre de bourgogne. Les troubles de ces années de guerre limitent l'efficacité de la perception, et les recettes des prévôtés sont au plus bas, alors que la criminalité connaît probablement une légère augmentation. Au final, ces deux phénomènes augmentent le poids relatif des amendes dans la comptabilité. Aux environs de 1479-1480, la situation politique et économique se stabilise, les recettes retrouvant leur niveau habituel. Les amendes ne représentent plus à ce moment qu'un faible pourcentage des revenus totaux des prévôtés (entre 1 et 6,2 %).

Tableau 11

Pourcentage des revenus de justice par rapport aux recettes totales de la prévôté de Bar entre 1475 et 1481

	1475-1477	1479-1480	1480-1481
Revenus de justice	183 L. 11 s. 14 d.	61 L. 19 s.	408 L. 18 s. 12 d.
Pourcentage des recettes totales	**11,1 %**	**1 %**	**6,2 %**
Recettes totales	1638 L. 11 s. 8 d.	6139 L. 2 s.	6594 L. 7 s. 1 d.

Tableau 12

Pourcentage des revenus de justice par rapport aux recettes totales de la prévôté de Saint-Dié entre 1479 et 1485

	1479	1480	1481	1485
Revenus de justice	104 L.	25 L. 12 s.	32 L.	20 L.
Pourcentage des recettes totales	**12,1 %**	**1,65 %**	**1.25 %**	**1.2 %**
Recettes totales	859 L. 11 s. 3 d.	1521 L. 8 s. 10 d.	2546 L. 8 s. 11 d.	1707 L. 4 s. 3 d.

Hormis pendant les périodes de troubles politiques, qui augmentent artificiellement l'activité judiciaire, le poids fiscal des amendes reste relativement limité dans la comptabilité des prévôtés. Encore faudrait-il systématiser cette étude pour toute la Lorraine et pour toute la fin du Moyen Âge pour l'affirmer avec certitude. Néanmoins, il semble que les tribunaux prévôtaux n'aient pas été touchés par une « obsession fiscale ». Le volume de l'activité judiciaire, s'il varie naturellement au gré des lieux et des années, reste remarquablement modéré : le prévôt de Pont distribue 34 amendes entre 1385 et 1392[337], 45 entre 1395 et 1398[338], à peine plus entre 1417 et 1420[339].

[337] A.D.M.M., B 8095, f° 39 à 42.
[338] A.D.M.M., B 8096, f° 38 à f° 43 v°.
[339] A.D.M.M., B 8097, f° 14 v° et suivants.

Difficile de voir là une justice cherchant à réaliser des profits en donnant le plus grand nombre possible de peines pécuniaires.

Lorsqu'on pratique la même comparaison à l'échelle du bailliage, on constate une nette modification du poids des revenus de justice dans la recette totale. Les amendes représentent entre les deux tiers et les trois quarts des rentrées fiscales du bailliage pour les années 1420-1421 et 1427-1428. Deux choses expliquent ce phénomène : la majorité de la perception fiscale se fait à l'échelle de la prévôté, qui quadrille davantage le territoire, alors que les cours de justices bailliagères traitent des affaires qui oscillent entre basse et haute justice, les peines pécuniaires dépassant dans la quasi totalité des cas la limite des 60 sous. Le poids relatif des amendes est donc naturellement plus fort, mais peut-on affirmer pour autant que les tribunaux bailliagers visent le profit ? Certes, les amendes sont plus élevées, mais lorsqu'elles sont jugées à ce niveau, les affaires mobilisent un personnel plus important, qui, en outre, est un personnel spécialisé. Les données sont insuffisantes pour trancher en l'état de la documentation.

Tableau 13

Pourcentage des revenus de justice par rapport aux recettes totales du bailliage de Nancy entre 1420 et 1428

	1420-1421 (B 7232)	1427-1428 (B 7234)
Revenus de justice	2127 L. 18 s. 4 d.	4864 L. 14 s. 1d.
Pourcentage des recettes totales	**73 %**	**63,25 %**
Recettes totales	2912 L. 3 s.	7689 L. 8 s. 7 d.

Si l'on observe les comptes des receveurs généraux de Lorraine, qui recouvrent la seconde moitié du XVe siècle, et qui contiennent les recettes des bailliages de Nancy et de Vosges[340], on peut pousser plus loin l'analyse.

Tableau 14

Pourcentage des revenus de justice par rapport aux recettes totales du bailliage de Nancy entre 1440 et 1442

	1440-1442	Moyenne annuelle
Revenus de justice	221 L. 6 s.	73 L. 2 s.
Pourcentage des recettes totales	**2 %**	**2 %**
Recettes totales	9980 L. 1 d.	3326 L.

[340] Les deux premiers comptes de cette série ont été étudiés par : LONCHAMP (S.), *Les comptes du receveur général de Lorraine (1440-1442)*, mémoire de maîtrise, Nancy II, 2000 pour le registre B 968 et RONGA (D.), *Le compte du receveur général de Lorraine (1462-1463)*, mémoire de maîtrise, Nancy II, 1968 pour le registre B 969.

Deux phénomènes apparaissent : le volume des amendes tend à diminuer fortement, alors que les recettes du bailliage croissent. C'est que l'on est passé d'un système de ressources que l'on peut qualifier de domaniales, constituées par les finances ordinaires, à un régime fondé sur l'impôt au sens moderne du terme, par l'intermédiaire des finances extraordinaires. Celles-ci touchent une part croissante de la population et constituent désormais une grande partie du trésor ducal. On mesure là en partie l'activité administrative du duc René d'Anjou, qui centralise les recettes du domaine ducal à l'échelle du bailliage. L'activité judiciaire mesurable par les revenus de justice, dans le même temps, est soit moins importante, ce qui paraît suspect, soit elle est délocalisée vers d'autres administrations plus proches de la base, voire encore est-elle en partie consignée sur des registres séparés. Toujours est-il qu'une grande partie des listes d'amendes données par les tribunaux bailliagers n'apparaissent plus à partir de cette époque. Il semble nécessaire d'explorer en profondeur la documentation afin de déterminer s'il s'agit d'un effet conjoncturel ou d'une réorganisation des institutions judiciaires, qui se traduirait par des comptabilités séparées.

2.4.2. Le coût de la justice

Une question reste en suspend : celle du coût de la justice. En effet, on a vu que la multiplication des tribunaux conduit à accroître le nombre des spécialistes du droit que sont les procureurs, les échevins, les clerc-jurés, ainsi que tout le personnel gravitant dans la sphère judiciaire (sergents, hommes d'armes, etc.). Il faut payer tout ce personnel, l'organisation matérielle des « assises » ou « journees » constituant autant de prélèvements sur les recettes. Les assises du gruyer général se tiennent en 1498 à Amance, réunissant Monseigneur de Dompmartin (gruier général), le prévôt Colignon, le prévôt Jehan Maire, le prévôt de Nancy, Jean de Saint-Menge, ainsi que divers lieutenants et forestiers[341]. Laurent Chavenel, clerc-juré, est également mentionné. Le gruyer général note sur son compte les recettes des assises, qui s'élèvent à 754 francs 4 gros, alors que les dépenses se montent à 689 francs 9 gros 10 deniers[342]. Les assises ont généré des dépenses indirectes telles que les « fourniture de bouche », les « depenses en son hostel lors des assises »[343], ainsi qu'une quantité d'autres versements parallèles tels que les « gages »[344]. Ces données sont incomplètes, mais donnent une idée des sommes en jeu : la justice, dans le cadre de la gruerie, ne procure pas un bénéfice très conséquent. Outre la tenue des assises, la détention et les exécutions amputent également les finances. Les comptes du prévôt de Nancy Jean de Saint-Menge, que l'on vient de rencontrer lors des assises du gruyer général, mentionnent la dépense de 732 L. 3 s. pour les années 1479-1482[345]. Dans le détail, 150 L. sont dépensées pour les

[341] A.D.M.M., B 7850, f° 13.
[342] A.D.M.M., B 7850, f° 27.
[343] A.D.M.M., B 7850, f° 26.
[344] A.D.M.M., B 7850, f° 26 et f° 27.
[345] A.D.M.M., B 7235, f° 5 v°.

exécutions de 30 personnes[346], 28 L. 16 s. puis 72 L. 8 s. 3 d. pour payer et entretenir les « sergens » (fournitures, robes, etc.)[347] et 20 L. 14 s. pour « depences quilz avoient soustenu pour plusieurs prisonniers »[348]. En 1501-1502, la tenue d'un seul procès coûte au prévôt de Foug la somme, énorme, de 192 L. 18 s. 4 d. Il est vrai que les accusés sont au nombre de cinq, et que la procédure dure plusieurs jours[349]. Exercer la justice coûte indubitablement cher, mais là encore, il faudrait systématiser la collecte de ce type d'information pour obtenir une idée plus précise du poids de la justice sur les finances des prévôtés, bailliages, et finalement, sur celles du duché.

Toujours est-il que le coût de la justice pousse celle-ci à se montrer pointilleuse. Lorsque quelqu'un fait appel à un tribunal, mais ne se présente finalement pas lors du procès, ou abandonne son accusation, il reçoit une amende. C'est probablement ce qui explique que le prévôt de Pont, en 1420-1421, distribue des amendes plus symboliques que punitives (5 s.) pour « avoit appelle de justice du pont » et « y rena[n]ssant »[350] ensuite.

Les ducs accordent 102 grâces entre 1499 et 1509[351]. La procédure de rémission nécessite systématiquement une enquête sur le terrain menée par les agents ducaux, qui interrogent témoins et participants des crimes, ainsi que les familles des criminels. Il est impossible de chiffrer le coût de telles opérations, mais elles doivent peser d'un poids certain sur les finances du Prince. D'autant plus que toutes les peines fiscales qui accompagnent la plupart du temps les peines physiques sont suspendues et abrogées au terme de la procédure, ce qui constitue autant de pertes pour la justice. Les formules qui closent les actes précisent ainsi que sont remis « dehors et à leurs biens non confisquez »[352] et qu'ils peuvent « estre et demeurer comme il faisoit avant ledit cas advenu sans à son corps ne à ses biens faire ne souffrir »[353]. Les frais sont à la charge du duc : « en paiant lez despens soustenuz par les parties adversez jusques à present à cause desdites appellacions et satisfacion faitctes aux parties interessees civillement »[354]. Au final, les rémissions induisent non seulement des dépenses mais également un manque à gagner fort important. La haute justice, comme la basse justice, ne semble pas favoriser le profit à tout prix.

*

* *

Ces quelques exemples amènent à penser que la justice lorraine ne vise pas l'efficacité par un rendement fiscal intense. Les comptes semblent tout juste s'équilibrer, et si l'on prend en compte les pertes générées par la procédure de la rémission, on peut se demander si l'institution

[346] A.D.M.M., B 7235, f° 1 v° à f° 5.
[347] A.D.M.M., B 7235, f° 1 v° et f° 5.
[348] A.D.M.M., B 7235, f° 5 v°.
[349] A.D.M., B 2245, f° 64.
[350] Par exemple A.D.M.M., B 8097, f° 15 v° (3 cas).
[351] A.D.M.M., De B 7 à B 11.
[352] A.D.M.M., B 8, f° 241.
[353] A.D.M.M., B 8, f° 238 bis v°.
[354] A.D.M.M., B 8, f° 213 v°.

ne travaille pas à perte, comme l'illustre peut-être les sanctions visant à limiter les abus lors des appels. Dans le cas où la justice ne rechercherait pas le profit, la problématique se recentrerait non pas sur « l'obsession fiscale » des tribunaux, mais davantage sur les institutions judiciaires qui visent à réguler étroitement la vie de tous les jours par un encadrement fort. Celui-ci régule les conflits quotidiens, lutte contre la grande criminalité, et va jusqu'à punir les animaux afin de maintenir la paix publique. Le Prince, quant à lui, apparaît clairement comme la source de toute justice.

Troisième partie

La violence en Lorraine à la fin du Moyen Âge

3 La violence en Lorraine à la fin du Moyen Âge

Les conditions économiques ou politiques difficiles des XIVe et XVe siècles donnent l'image d'un Moyen Âge obscur et trouble qui serait, par excellence, le temps de la violence. J. Huizinga a montré comment, « en cet automne du Moyen Âge, l'émotion nourrie des guerres, des pestes et des famines prédisposait à une violence diffuse prête à éclore à tous moments. »[355] Floue et latente, cette violence pouvait par instants s'exacerber en actions d'éclats. Loin de vouloir contribuer à cette image d'un Moyen Âge violent, produit de l'imagination et de méthodes impressionnistes qui cherchent le sensationnel dans la documentation[356], cette étude a pour objet, à travers la documentation disponible, d'identifier les attitudes individuelles ou collectives qui conduisent à des actes de violence[357]. Si cette violence apparaît dans les textes de l'époque, c'est bien qu'elle interroge la société, qui cherche à s'en prémunir, à la prévenir ou à la punir. Cette analyse n'est qu'une étape dans une recherche plus générale sur les déviances, la criminalité et les systèmes répressifs.

La violence se manifeste sous deux formes dans la documentation lorraine. D'une part, sous la forme des délits, combattus par des sanctions économiques dans le cadre de la basse justice, participent d'une violence quotidienne, « ordinaire », qui concerne tous les âges et toutes les couches de la société. D'autre part, sous la forme de la grande criminalité est une forme de violence combattue avec vigueur par les institutions, notamment à l'initiative des Princes et des gouvernements urbains, du pouvoir seigneurial, ou plus généralement des cadres de la société médiévale. On peut se demander si cette lutte, qui passe par l'exercice de la haute justice, n'engendre pas elle-même d'autres formes de violences.

---

[355] HUINZIGA (J.), *L'automne du Moyen Âge*, p. 10-34. Cité dans : GAUVARD (Cl.), ouvr. cit., p. 2.

[356] GAUVARD (Cl.), ouvr. cit., p. 2 : « De ce discours sur la violence et sur le crime, les historiens sont en partie responsables. Ils ont cherché, en priorité, dans les archives judiciaires, les affaires au retentissement sensationnel : crimes liés à la guerre ou politiques, crimes passionnels ou sorcellerie. »

[357] Il ne s'agit pas d'une étude de la violence en général, mais uniquement de celle qui est criminalisée par les institutions judiciaires de l'époque. Les sources limitent donc cette approche aux comportements qui sont punis. La question de la dichotomie entre violence et criminalité est le sujet de l'annexe 3, p. 143.

3.1. LA VIOLENCE INSTITUTIONNELLE ET LA CRIMINALITÉ

3.1.1. La violence dans le cadre du système répressif

Le système de l'amende, surtout destiné à réguler les troubles mineurs dans la société, se situe à cheval entre la prévention et la répression. Entre les deux, point de solution, puisqu'il n'existe aucun moyen pacifique de châtier les criminels. Les documents ne mentionnent jamais d'incarcération dans un but coercitif. L'emprisonnement n'est destiné qu'à s'assurer du paiement d'une amende[358], ou sert de prélude à une exécution[359]. Par contre, la gamme des peines physiques imposées aux criminels est assez étendue. Elle va de la peine afflictive à la peine capitale, qui reste relativement rare. La violence exercée à l'encontre de ces criminels est légalisée, institutionnalisée. Elle constitue probablement le transfert, dans un cadre légal, du réflexe de vengeance. Celle-ci est destinée à rétablir l'ordre public, et à assurer la satisfaction de la famille de la victime, ce qui explique que les animaux, comme les hommes, subissent des procès[360], et que les morts soient punis comme les vivants[361].

Les sentences les moins sévères imposent des fustigations publiques. Trois criminels sont « jugie a estre batu par les quarfoz de la ville » entre 1479 et 1482 à Nancy[362]. Cette violence s'applique aux hommes comme aux femmes, mais également aux plus jeunes. L'un des trois condamnés nancéiens est un « josne filz appelle jairt »[363]. Aux tourments physiques s'associent également ceux de l'exposition publique. En 1499-1500, un criminel condamné à Foug est mis au carcan avec une oreille clouée à une « estacte » (poteau), puis battu à coups de verges, avant d'être banni du pays[364]. Le châtiment a lieu devant les yeux de tous afin que le criminel soit reconnu par tous, notamment dans le cas du bannissement.

---

[358] A.D.M.M., B 7234, f° 62 / f° 60. Jean Gerdot, Jacquet Pierret et Regnault sont condamnés à 60 sous d'amende pour avoir battu avec violence le maître d'hôtel de madame de Brabant. Ils reçoivent une peine d'emprisonnement de « huit jours en la tour » (1427-1428).
[359] A.D.M., B 2249, f° 76 : deux « brigants » sont incarcérés au Château de Foug en attendant que le tribunal prononce leur condamnation à mort (1505-1506).
[360] Voir la partie 2.3.3.3. : les procès d'animaux, p. 101-103.
[361] A.D.M., B 2214 (1428-1430), f° 112 : le corps de Jean du Pont, qui s'est suicidé, est exécuté sur le gibet de Foug par le bourreau Thiebault. Il s'agit de diffamer le défunt, même après son décès.
[362] A.D.M.M., B 7235, f° 3 v° et f° 4 v°.
[363] A.D.M.M., B 7235, f° 4 v°.
[364] A.D.M., B 2244, f° 75 – 75 v°.

Figure 1

Condamné au pilori, détail du manuscrit latin 9187, *Coutumes de Toulouse*, Bibliothèque Nationale.

Tiré de : GONTIER (N.), *Cris de haine et rites d'unité. La violence dans les villes, XIIIe – XVIe siècle*, Tournai : Brepols, 1992, p. 186.

La fustigation ou l'exposition publique ont un sens. Elles doivent associer au châtiment physique la diffamation, qui augmente encore l'humiliation du condamné. Dans le manuscrit des *Coutumes de Toulouse* figure une femme prise dans le carcan, tandis qu'un personnage lui lance des œufs sous les yeux indifférents du sergent placé comme sentinelle. La justice commande également des mutilations. La documentation Lorraine en mentionne une seule, celle-ci conduisant irrémédiablement à la mort. Il s'agit d'un certain Jeunot Chagnard, condamné entre 1479 et 1482 à « avoir les quatre membres copez »[365]. C'est davantage une condamnation à mort qu'une peine infamante. D'ailleurs, le registre du prévôt de Nancy Jean de Saint-Menge, d'où est tiré cet exemple et dont il a déjà été question auparavant[366], comptabilise vingt-quatre exécutions à l'extrême fin du Moyen Âge (voir tableau 15 ci-dessous).

Tableau 15

Condamnations prononcées par le tribunal échevinal de Nancy entre 1479 et 1482[367]

CONDAMNATIONS A MORT					CONDAMNATIONS INFAMANTES	
Pendaison	Noyade	Ecartèlement	Amputations des quatre membres	« jugie a recevoir la mort »	Bastonnade	Bannissement
18 (dont 2 grâces ducales)	1	1	1	3	3	3
TOTAL : 30						

A travers ce document comptable, qui constitue un petit catalogue des châtiments appliqués dans le cadre de la haute justice, on aperçoit les formes que revêt la lutte contre la criminalité. Avec dix exécutions par an en moyenne, les tribunaux semblent particulièrement sévères. A Avignon, on pratique quinze à vingt exécutions par an dans la première moitié du XIVe siècle, et une seule pour la même durée de temps à Dijon au début du XVe siècle[368]. Peut-être peut-on

[365] A.D.M.M., B 7235, f° 3 v°.
[366] Voir p. 77-79. Il s'agit du registre A.D.M.M., B 7235 (1479-1482).
[367] Il s'agit d'un rappel du tableau 6 page 78.
[368] GONTIER (N.), ouvr. cit., p. 191.

attribuer l'activité fébrile du bourreau de Nancy au règlement du conflit bourguignon. L'origine sociale des condamnés (voir tableau 7 page 79) invite à penser qu'il pourrait s'agir de nobles, peut-être ceux qui ont soutenu la cause du Téméraire ?

Figure 2
Détail du manuscrit français 2829, Bibliothèque Nationale : *Le Livre des faits Monseigneur saint Louis*, XVe siècle.
Tiré de : GONTIER (N.), *Cris de haine et rites d'unité. La violence dans les villes, XIIIe – XVIe siècle*, Tournai : Brepols, 1992, p. 198.

Les condamnations sont exemplaires. Derrière le meurtrier se profile toujours la silhouette du pendu, dont le supplice redit la puissance de la violence officielle, comme l'illustre l'enluminure ci-contre. Personne ne peut se sentir à l'abri de la justice ducale : les condamnés sont majoritairement des hommes, mais le document B 7235 mentionne la pendaison d'une femme, alors qu'un « josne filz » est banni, un autre battu. Cela revient à dire que tout le monde peut être victime de la violence institutionnelle. Les cris des suppliciés constituent la meilleure propagande pour le Prince. La violence des criminels reçoit en retour une peine qui affirme et proclame la puissance acquise par l'autorité ducale pour assurer l'ordre. Le duc peut interrompre l'exécution à tout moment, comme il le fait à deux reprises : « les deux ont eu grace de monseignour »[369]. En annulant la sentence au dernier moment, il se pose comme seul détenteur de la puissance judiciaire, mais également comme le seul à pouvoir utiliser la violence dans ce cadre. Cette dernière est instrumentalisée comme support de propagande par la démonstration, comme instrument de prévention par l'exemple.

[369] A.D.M.M., B 7235, f° 2. Les dépenses sont déjà engagées, ce qui semble indiquer que la grâce n'a été accordée qu'au dernier moment, preuve publique de la mansuétude ducale.

3.1.2. La criminalité : un phénomène ancré dans le quotidien ?

La criminalité est un phénomène difficile à saisir. Les seuls indices qui permettent de tenter une estimation de son importance sont les lettres de rémission, ainsi que les rares mentions contenues dans les livres de comptes. Il est impossible, par exemple, de déterminer son évolution pendant la période. Par contre, une étude ponctuelle semble possible, mais en gardant à l'esprit que les sources ne révèlent que la criminalité punie ou pardonnée. Son volume réel échappe à l'analyse.

Les 321 lettres de rémission conservées pour la période 1473-1509 se répartissent d'une façon très inégale (voir graphique 1 ci-dessous). La fréquence oscille entre 1 et 23 par an, avec de fortes variations d'une année à l'autre. Difficile, à partir de ces données éparses, de saisir la réalité qui se cache derrière le pardon accordé. Les années où le duc ne remet aucun crime (1479 et 1480) ne sont pas des années où la criminalité est nulle. Si l'on ne s'appuyait que sur ces données, la criminalité semblerait en effet relativement limitée sur la durée.

Graphique 1

Nombre de lettres de rémission par an entre 1473 et 1509[370]

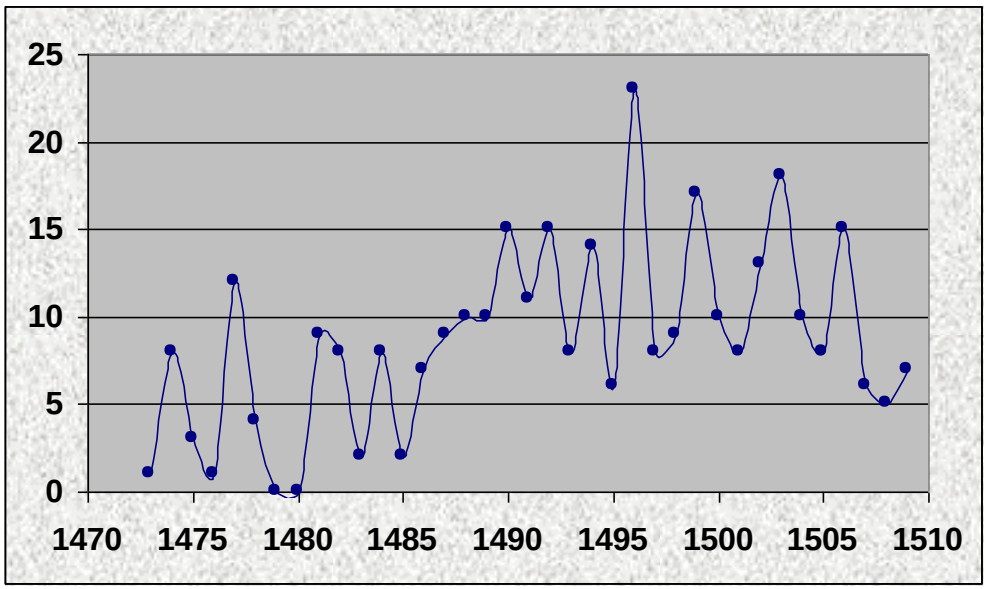

[370] Graphique réalisé à partir des 321 lettres de rémission conservées pour la période 1473-1509.

L'association de ces lettres de rémission avec d'autres sources donne une autre image de la criminalité. Entre 1479 et 1482, le duc René II a octroyé 17 rémissions, la plupart relatives à des crimes de sang. Pour la même période, on a vu plus haut que trente personnes sont condamnées par le tribunal du Change, alors que la documentation barroise signale dans le même temps deux cas[371]. Au total, pour cette petite période de trois ans, on dénombre donc 49 affaires criminelles, dont les dénouements varient. Ce résultat, bien qu'il reste théorique, trahit cependant une certaine ampleur du phénomène. Le crime fait partie du quotidien, il se manifeste à de nombreuses occasions.

Si l'on s'intéresse à la répartition des crimes entre l'espace rural et l'espace urbain (voir graphique 2 ci-dessous), il apparaît que dans les trois quarts des cas, ceux-ci ont lieu dans un village. Il ne s'agit donc pas d'un phénomène purement urbain - seulement 10 % des crimes remis - mais bien d'un phénomène qui touche l'ensemble de la société. Encore faut-il rester prudent. La rémission s'adresse peut-être surtout aux espaces ruraux, mais il semble difficile de conclure en ce sens. En tout cas, le volume réel de la criminalité urbaine reste inconnu.

Graphique 2

Répartition en % des crimes remis par René II entre 1473 et 1508[372]

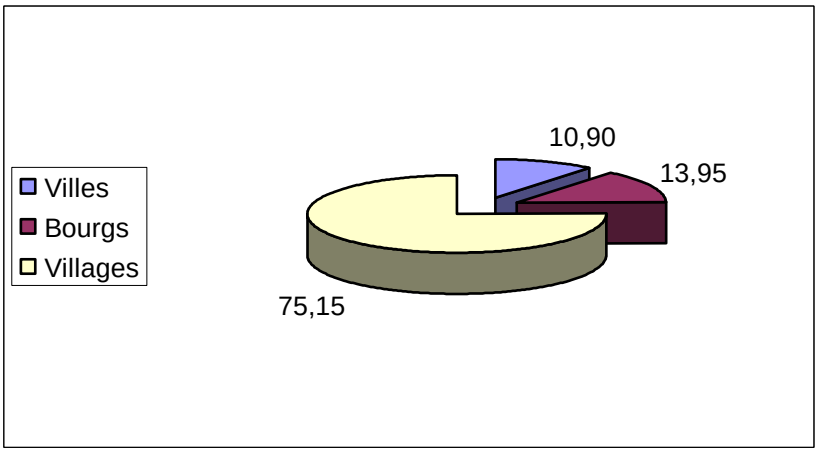

Le volume de données permet d'envisager une petite étude spatiale à une échelle relativement réduite, celle du bailliage de Nancy. Il s'agit de dresser une carte des crimes à partir des lettres de rémission, ainsi qu'une carte de la délinquance à partir des livres de comptes. Les résultats obtenus devraient permettre de définir avec plus de précision les contours du phénomène. Cette démarche, forcément incomplète, est purement indicative.

[371] A.D.M., B 977, f° 165 et 165 v° (1490-1491).

[372] Ce graphique est tiré des données réunies par : CARTIGNY (A.), ouvr. cit., p.112. Il reprend les informations fournies par les 227 lettres émises sous le long règne de René II (1473-1508).

Carte 1

Répartition géographique des crimes dans le bailliage de Nancy entre 1473 et 1494 d'après les lettres de rémission du duc René II

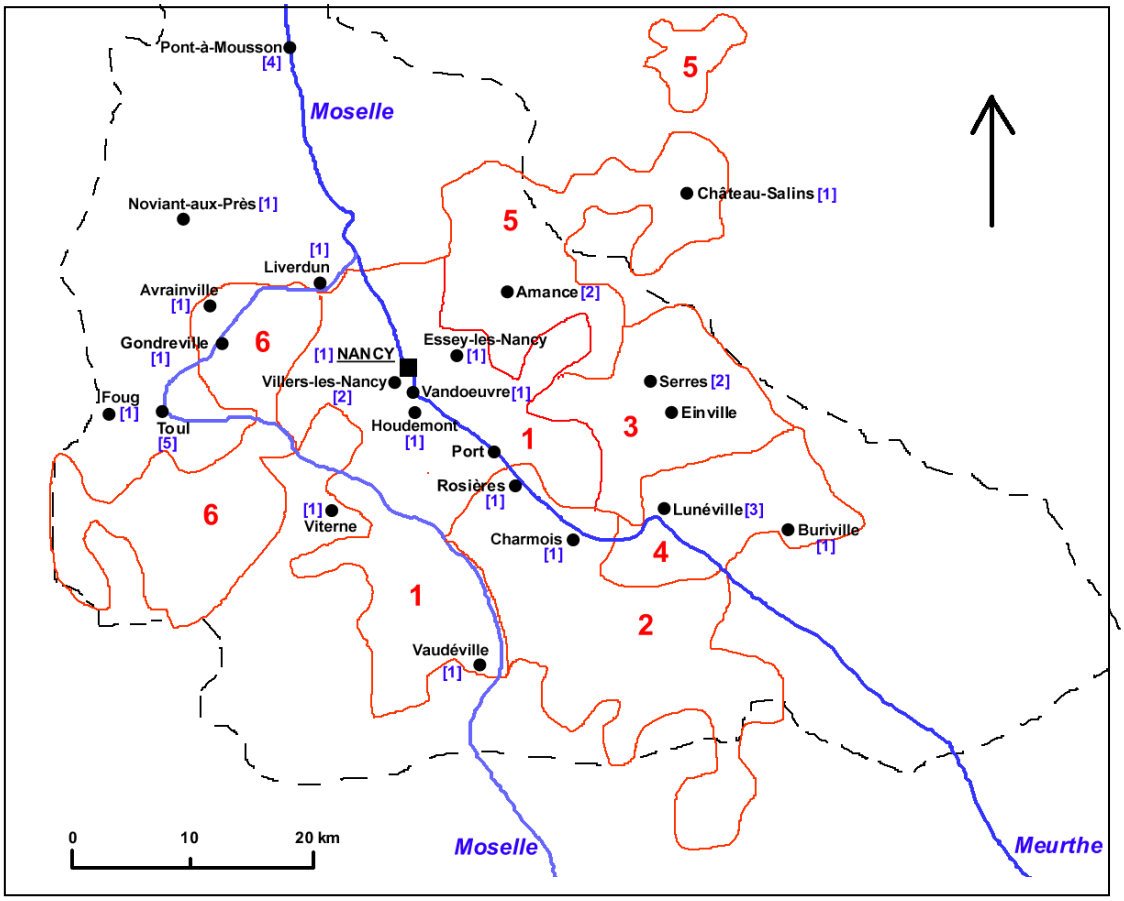

LÉGENDE

Limites actuelles du département de la Meurthe

Limites des prévôtés du bailliage de Nancy

NANCY : Chef-lieu de bailliage et capitale ducale

1 : Prévôtés de Nancy, Frouard et Saint-Nicolas de Port

2 : Prévôté de Rosières-aux-Salines

3 : Prévôté d'Einville

4 : Prévôté de Lunéville

5 : Prévôté d'Amance

6 : Prévôté de Gondreville

[5] : Nombre de crimes par localité

Cette carte a été réalisée à partir des lettres de rémission couvrant la période 1473-1494 (A.D.M.M., B 1 à B 5). Sur les 150 textes consultés, 33 fournissent des indications au sujet de crimes ayant eu lieu dans le bailliage de Nancy.

Trente-trois crimes ayant eu lieu dans le bailliage de Nancy ont été pardonnés par le duc René II entre 1473 et 1494. La répartition de ceux-ci (voir carte 1 p. 119) démontre que la criminalité n'est pas un phénomène exclusivement urbain. Si les villes de Toul, Pont-à-Mousson et Lunéville recueillent le tiers de ces crimes, les deux tiers restant se répartissent d'une façon assez uniforme sur le territoire. Les villages (Avrainville, Buriville, Vaudéville) comme les gros bourgs (Essey-les-Nancy, Vandoeuvre, Amance) en ont leur part. Difficile, donc, de suivre Nicole Gonthier lorsqu'elle prétend qu'il existe une « vocation du milieu urbain pour la criminalité »[373].

Les villes lorraines sont modestes en cette fin du XVe siècle, ce qui explique probablement cette situation. Nancy, qui est pourtant la capitale ducale, ne compte pas plus de 2500 habitants vers 1500[374]. La ville n'a jamais été secouée par des révoltes urbaines, la communauté des habitants n'ayant jamais cherchée à s'affranchir du pouvoir ducal. Tant sur le plan économique que religieux, son influence reste limitée, alors qu'elle est concurrencée par la petite ville de Port toute proche. Avant tout, elle a pour vocation d'être une résidence princière. La présence ducale ainsi que son manque de dynamisme pendant toute la période privent le bailliage d'un véritable centre urbain. De ce fait, les traits qui caractérisent les villes, en particulier la criminalité, ne peuvent se retrouver dans le cas lorrain. Par contre, le maillage des bourgs et des villages est relativement dense, ce qui compense en partie l'absence de grand centre urbain. Les activités se répartissent d'une façon assez uniforme sur l'ensemble du territoire, ce qui explique probablement qu'aucune région particulière du bailliage ne concentre d'activités criminelles.

La base quantitative est insuffisante pour apporter des conclusions plus précises. Néanmoins, l'étude spatiale de la délinquance, réalisée à partir des listes d'amendes contenues dans les livres de comptes, devrait permettre de compléter le visage de la criminalité au XVe siècle.

Deux comptes des receveurs du domaine de Nancy datant du premier tiers du XVe siècle ont été conservés. Le premier[375] contient 71 mentions d'amendes, dont 51 fournissent des indications topographiques suffisantes pour localiser les délits. Le second[376], légèrement plus tardif, livre 95 articles utilisables sur les 197 disponibles.

[373] GONTHIER (N.), ouvr. cit., p. 8.
[374] FRAY (J.-L.), ouvr. cit., p. 307.
[375] A.D.M.M., B 7232 (1420-1421).
[376] A.D.M.M., B 7234 (1427-1428).

Carte 2
Répartition géographique des délits commis entre 1420 et 1421
dans le bailliage de Nancy

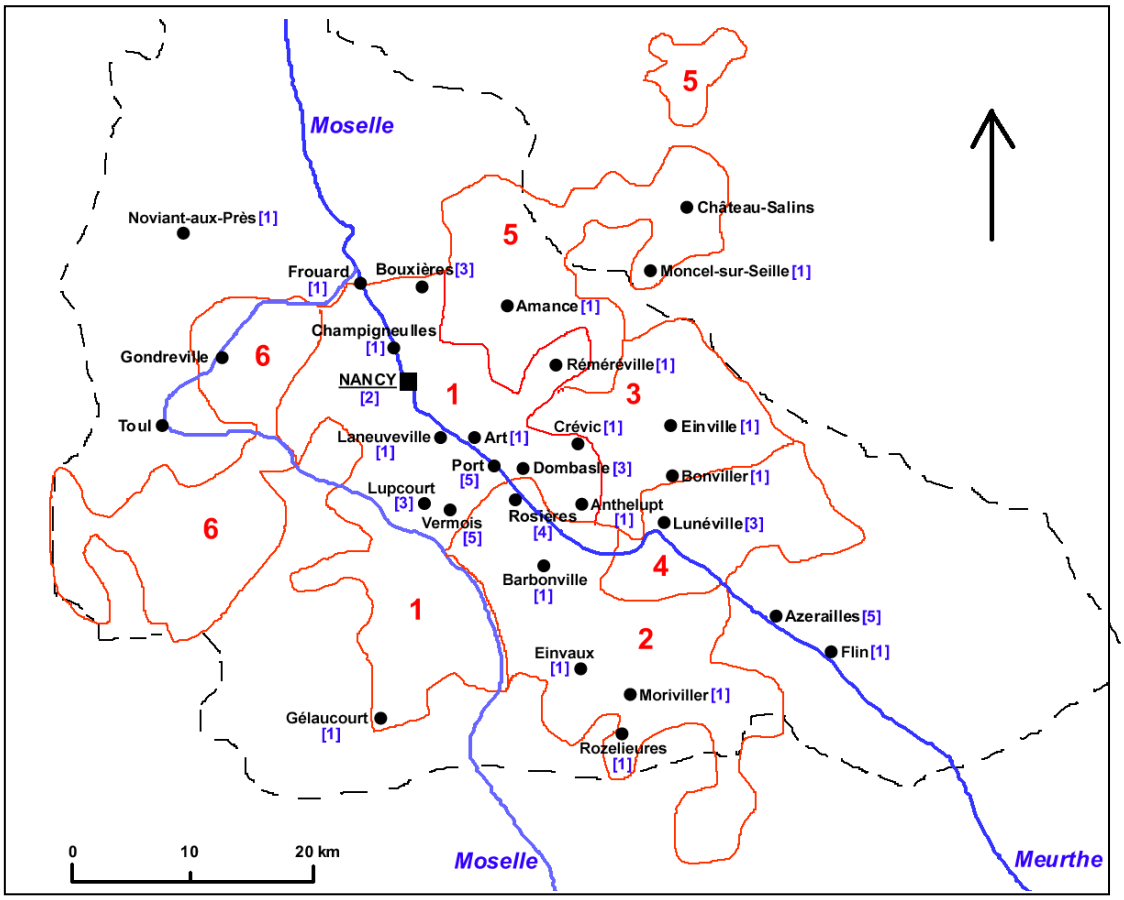

LÉGENDE

Limites actuelles du département de la Meurthe

Limites des prévôtés du bailliage de Nancy

NANCY : Chef-lieu de bailliage et capitale ducale

1 : Prévôté de Nancy

2 : Prévôté de Rosières-aux-Salines

3 : Prévôté d'Einville

4 : Prévôté de Lunéville

5 : Prévôté d'Amance

6 : Prévôté de Gondreville

[5] : Nombre de délits par localité

Cette carte a été réalisée à partir des listes d'amendes contenues dans le livre de comptes de Mengin Drouin de Rosières, receveur du domaine de Nancy entre 1420 et 1421 (A.D.M.M., B 7232). 51 articles sur 71 fournissent des indications topographiques précises.

La délinquance se répartie d'une façon remarquablement homogène à l'intérieur du bailliage dans le premier tiers du XVe siècle, ce qui donne l'image d'un phénomène diffus (voir carte 2 p. 121 et carte 3 p. 123). La spatialisation des délits fait ressortir la hiérarchie urbaine dont il était question plus haut : ce n'est pas Nancy qui semble réellement marquée par la criminalité, mais davantage les petites villes ou gros bourgs les plus actifs.

Rosières-aux-Salines, Saint-Nicolas-de-Port, Lunéville, Einville, sont autant de petites villes où les délits enregistrés sont très supérieurs en nombre à ceux qui sont constatés dans les autres localités. On peut se demander si la géographie des délits ne serait pas en même temps une géographie du dynamisme urbain. Les centres influents attirent, et dans le même temps, favorisent les comportements déviants à l'occasion des foires et marchés ou des pèlerinages. Les couloirs de circulation, tels que les vallées de la Meurthe et de la Moselle, sont également bien représentés. Près de la moitié des délits ont lieu dans ces espaces. La délinquance se manifeste à la fois dans les carrefours et le long des axes de communication, c'est-à-dire dans les espaces urbains qui sont bien ancrés dans le maillage lorrain.

En 1420-1421 comme en 1427-1428, l'espace rural concentre la moitié des cas mentionnés, ce qui met encore en évidence l'aspect diffus de la délinquance. Loin d'être l'apanage des espaces proprement urbains, les villages sont des lieux de conflits multiples. Néanmoins, ceux-ci ne dépassent jamais le nombre de 1 à 3 par an.

Il est tentant de conclure que la criminalité s'inscrit dans le quotidien, qu'elle concerne tous les espaces et toutes les couches de la société. Mais encore faut-il bien distinguer la violence des comportements en société et la criminalité à proprement parler. Si les mœurs sont violents, les éclats en société ne conduisent que très rarement au crime. Les affaires criminelles, dans leur très grande majorité, sont des meurtres. 80 % des lettres de rémission accordées par René II entre 1473 et 1508 concernent ce type de crime[377]. La plupart du temps, il s'agit de meurtres perpétrés sans préméditation. Les sources concernent donc principalement des crimes de droit commun, alors que le monde des larrons, des brigands et des voleurs échappe à l'analyse[378].

[377] Soit 182 lettres sur 227.

[378] Alexandre Cartigny a étudié les lettres de rémission de René II en s'inspirant de la méthode élaborée par Claude Gauvard. Ses conclusions confirment l'idée de Monique Pineau : les lettres de rémission sont insuffisantes pour envisager une étude de la grande criminalité. Au regard des sources lorraines, celle-ci reste pour le moment inaccessible. CARTIGNY (A.), ouvr. cit. ; GAUVARD (Cl.), ouvr. cit. ; PINEAU (M.), ouvr. cit., p. 239.

Carte 3
Répartition géographique des délits commis entre 1427 et 1428
dans le bailliage de Nancy

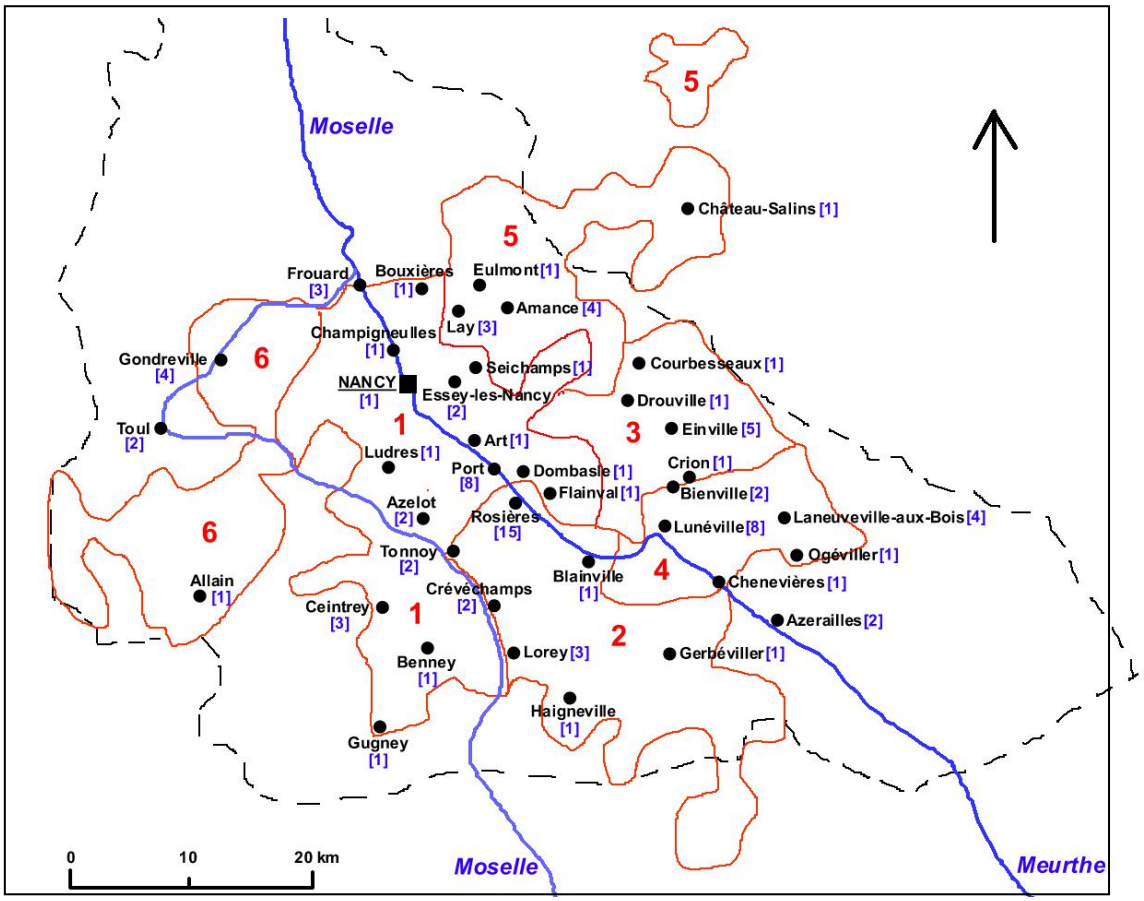

LÉGENDE

Limites actuelles du département de la Meurthe

Limites des prévôtés du bailliage de Nancy

NANCY : Chef-lieu de bailliage et capitale ducale

1 : Prévôté de Nancy

2 : Prévôté de Rosières-aux-Salines

3 : Prévôté d'Einville

4 : Prévôté de Lunéville

5 : Prévôté d'Amance

6 : Prévôté de Gondreville

[5] : Nombre de délits par localité

Cette carte a été réalisée à partir des listes d'amendes contenues dans le livre de comptes de Jean Pariset de Lunéville, receveur du domaine de Nancy entre 1427 et 1428 (A.D.M.M., B 7234). 95 articles sur 197 fournissent des indications topographiques précises.

3.2. LES MANIFESTATIONS DE LA VIOLENCE ORDINAIRE

3.2.1. De la violence orale à la violence physique

La violence verbale est souvent le moteur qui conduit aux autres formes de violence, comme si un scénario pouvait être mis en évidence. De fait, les amendes relatives aux insultes précisent systématiquement que le coupable a « clamei » l'insulte. Il l'a crié dans l'espace restreint du village, de la petite ville, devant de nombreux témoins, qui sont également mentionnés dans les sources. Les témoins sont essentiels au processus pour donner toute sa force à l'insulte, qui repose sur la diffamation. Lorsque « Cellui qui fait le pain despice à Port »[379] déclare avoir été insulté, il doit lui même payer une amende parce qu'il ne peut pas prouver son fait, faute de témoin. Heucheman et Willaume Braban rapportent les « vilenies deconvenables » que se sont échangées les femmes de Poiresson d'Ainville et de Thiriet, le mercier de Port[380]. Par l'insulte, la victime se trouve discréditée devant ses pairs, ses proches, ses compagnons, d'autant plus que l'attaque vient souvent du « voisin » ou de la « voisine », de celui ou celle qui connaît bien son interlocuteur, et sait choisir le meilleur angle d'attaque pour blesser l'amour propre de celui-ci. Serier d'Art-sur-Meurthe se voit ainsi puni de 26 sous 6 deniers d'amendes pour « villomnie » dite à l'un de ses voisins[381]. L'amende est d'autant plus grande que l'insulte a jailli dans un espace de sociabilité proche de la victime, là où le préjudice est le plus important. Lorsque Raillequel de Rosières insulte à plusieurs reprises un certain Mengin en 1427-1428, il écope de 20 livres d'amende, une somme très élevée[382]. Jean Caberet, quant à lui, est puni par une peine pécuniaire de 6 livres pour avoir insulté Jean Sorgat[383].

La violence verbale touche tout le monde : hommes, femmes, jeunes, représentants de l'autorité ducale ou seigneuriale, clercs. Les insultes sont principalement de trois types. Elles attaquent la personne sur son sexe d'une façon infamante. Jean de Lorey insulte ainsi une femme de « sanglante gloute brevouze ». Le valet de Jean Pahey de Rosières insulte la fille du maire Aubry de « sanglante bonte putain ribaude »[384]. Elles attaquent la personne sur sa famille. Jean Seiz de Réhainviller est qualifié de « fil de bonte putain » par Didier, fils de Wauldin. Jean Padey connaît le même sort de la part d'un homme de Flainvaul[385]. Elles tendent à déconsidérer la personne. La femme de Richard D'Art insulte un certain Barit de « gray cul de wagnon »[386]. Plus rarement, l'autorité seigneuriale ou ducale est directement attaquée, toujours sur un mode blessant et agressif : Jean Collin de Gondreville déclare à un voisin qu'il n'est qu'« un sanglant serf et quil

[379] A.D.M.M., B 7234, f° 61 v° / f° 59 v° (1427-1428).
[380] A.D.M.M., B 7234, f° 51.
[381] A.D.M.M., B 7232, f° 31 (1420-1421).
[382] A.D.M.M., B 7234, f° 63 / f° 61.
[383] A.D.M.M., B 7234, f° 63 / f° 61.
[384] A.D.M.M., B 7234, f° 43 et f° 45 v°.
[385] A.D.M.M., B 7234, f° 43 v°.
[386] A.D.M.M., B 7234, f° 47 v°.

ne se osoit bougier de deoubz son seigneur »[387]. Un homme de Lay s'en prend aux hommes du duc, ce qui lui vaut une lourde amende de 5 livres[388]. Lorsque Jean de Mauloups insulte la prévôté[389] parce qu'il est mécontent de payer une amende, cela lui vaut une lourde amende de 4 livres. Une trace d'antisémitisme apparaît en une occasion, lorsque Henriet de Dombaille accuse un autre homme de la même ville de lui avoir « donney a boire a un juif comme a lui »[390].

La promiscuité des espaces urbains médiévaux attise les conflits, et explique cette connaissance intime des habitants proches, qu'il est facile de toucher à un point sensible[391]. L'insulte de départ est souvent calculée de façon à pouvoir être colportée par les témoins, mais conduit irrémédiablement à ce que les sources nomment un « débat », une dispute violente, à tel point que personne ne peut plus rapporter les propos échangés[392]. C'est là que s'enclenche le processus qui conduit de l'échange d'insultes à l'échange de coups. L'enchaînement entre les insultes et les coups est presque fatal. Ce ne sont souvent que des affrontements bilatéraux, très rarement de rixes entre groupes. Il s'agit d'humilier l'autre, d'imposer sa domination, de laver l'affront public provoqué par le « débat » précédent. Le combat s'enclenche subitement, et les coups fusent sans ordre, chacun frappant au hasard, sans préméditation. Jean Molleteste de Nancy se dispute avec Mengin Anthelus. Soudain, il lui dit des « vilenies » et le « prend à la gorge »[393]. L'affaire s'arrête là, mais on se rend compte à travers cet exemple que le conflit peut dégénérer à tout moment.

Les hommes ne sont pas les seuls à faire usage de la violence. Les femmes n'hésitent pas insulter la « comeire » d'un voisin, ou un homme, voire parfois le représentant de l'autorité locale (le maire), mais elles ne se laissent que rarement emporter dans un accès de violence physique (voir tableau 16 ci-dessous). Lorsque la femme de Jehan Failletey d'Essey remet en cause la paternité de Mengin Trois Fois, l'épouse de ce dernier réagit avec violence et n'hésite pas à punir elle-même l'insulte en « mettant la main sur la comeire » devant témoin[394].

Ceux qui prônent la paix eux-mêmes se laissent aller à quelques débordements, et il n'est pas rare de voir un maire s'en prendre à des habitants, ou un curé frapper son chapelain. Le curé de Blainville reçoit ainsi une amende de 40 sous pour le débat qu'il a eu contre son chapelain[395]. Le maire de Bouxières, quant à lui, est puni de la lourde amende de 4 livres 16 sous pour « villomnies quil a dit a ceulz dengiecourt »[396].

---

[387] A.D.M.M., B 7234, f° 62 / f° 60.
[388] A.D.M.M., B 7234, f° 48 : « ils averoient bonte annee ».
[389] A.D.M.M., B 7234, f° 66 / f° 64 : « waite amende ».
[390] A.D.M.M., B 7234, f° 52.
[391] LEGUAY (J.-P.), *La rue au Moyen Âge*, p. 149-182.
[392] A.D.M.M., B 7234, f° 43 : « debat » entre Siray de Château-Salin et le prévôt de la ville.
[393] A.D.M.M., B 7234, f° 44.
[394] A.D.M.M., B 7234, f° 52.
[395] A.D.M.M., B 7234, f° 65 / f° 64.
[396] A.D.M.M., B 7232, f° 36 v°.

La violence orale ou physique, sans conduire forcément jusqu'au crime, concerne toute la société. Personne n'échappe à ce phénomène sociologique fort. Le tableau 16 (ci-contre) reprend les résultats obtenus suite au dépouillement des 197 amendes contenues dans le registre B 7234 du bailliage de Nancy (1427-1428), d'où sont tirés la majorité des exemples cités ci-dessus.

Les agents de l'ordre ou les représentants de l'autorité sont parfois victimes de l'agressivité de leurs contemporains, qui prend alors une forme caractéristique. Les sergents du bailli ou du prévôt assurent l'ordre dans les petites villes du duché, et sont souvent pris à parti par la population. Des insultes leurs sont adressées, qui remettent en cause leurs compétences ou leur honnêteté. C'est le cas lorsqu'un homme de Lay insulte les hommes du duc[397]. Parfois, la fronde contre l'autorité peut aller plus loin. On voit ainsi le maire d'Ablainville frapper le sergent de la ville d'Azerailles devant témoin[398]. Plus rarement, les habitants défient véritablement l'autorité ducale, comme cet homme de Laneuveville-aux-Bois qui apporte à la prison du duc une « saiette et une lyme pour ley fer »[399], manifestement afin d'aider un compagnon à s'évader. La rébellion peut apparaître à tout moment : Bronquars de Rosières « brise la prison et bat les officiers du bailli », puis « désobéit a ce dernier ». L'affaire lui coûtera une forte amende de 16 livres[400].

Si ces actes restent la plupart du temps des actes individuels, on peut toutefois se demander dans quelle mesure ils ne reflètent pas une certaine forme de contestation contre la société.

[397] A.D.M.M., B 7234, f°48.
[398] A.D.M.M., B 7234, f° 66 v° / f° 64 v°.
[399] A.D.M.M., B 7234, f° 62 v° / f° 60 v°.
[400] A.D.M.M., B 7234, f° 44 v°.

Tableau 16

La violence au quotidien d'après le registre B 7234 (1427-1428)

Personne en infraction ou commettant un délit	homme	*Jeune homme* (1)	femme	*Jeune femme* (1)	Acte collectif	Représentant de l'autorité ou du pouvoir	Religieux	Totaux
nombre d'infractions par sexe, âge ou catégorie sociale	**130**	**17**	**11**	**1**	**19**	**9**	**10**	**197**
Types de délits ou de violences								
Violences verbales	**50**	**5**	**7**	**-**	**14**	**3**	**3**	**82**
Envers une femme	11	2	3	-	-	2	-	18
Envers une jeune femme (2)	3	1	1	-	-	-	1	6
Envers un homme	19	1	2	-	-	1	1	24
Envers un jeune homme (1)	5	1	-	-	-	-	-	6
Envers l'autorité ou le pouvoir (3)	12	-	1	-	14	-	1	28
Envers un religieux	-	-	-	-	-	-	-	-
Violences physiques	**34**	**8**	**2**	**-**	**-**	**3**	**4**	**51**
Sur une femme	4	1	1	-	-	-	-	6
Sur une jeune femme (1)	-	1	-	-	-	-	-	1
Sur un homme	19	1	-	-	-	2	1	23
Sur un jeune homme (1)	2	3	-	-	-	-	-	5
Sur un représentant de l'autorité ou du pouvoir	4	1	1	-	-	1	1	8
Sur un religieux	1	1	-	-	-	-	2	4
Adultères / Viols (?)	1	-	-	-	-	-	-	1
Dégradations de « bien public »	3	-	-	-	-	-	-	3
Autres types de délits	**46**	**4**	**2**	**1**	**5**	**3**	**3**	**64**
Faux serments	13	1	1	-	-	-	-	15
Fraudes / dettes	22	3	-	-	5	3	1	34
Vols	11	-	1	1	-	-	2	15

(1) : l'identification de ce groupe pose problème. Les mentions « le fils de » ou « la fille de », plus rarement « l'enfans de », ne permettent pas de donner une fourchette d'âge précise. Les formulations employées signalent toutefois un lien de dépendance envers la famille, les aînés, situant ce groupe dans une fourchette allant de 14 à 30 ans au moins (l'entrée dans la vie n'est pas encore faite : mariage, entrée dans un métier, « nidification »).

3.2.2. Une forme de manifestation contre la société et le pouvoir ?

La violence peut, en partie, être perçue comme une forme de manifestation contre la société et le pouvoir. Environ 10 % des mentions contenues dans le registre B 7234 concernent des agressions orales ou physiques contre les représentants de l'autorité ducale et de la foi. Ce chiffre ne peut servir de base à une généralisation qui serait abusive, mais dénote toutefois d'un nouveau trait de mentalité de l'époque : la contestation. Celle-ci peut parfois s'organiser, prenant dans ce cas un relief particulier. A deux reprises entre 1427 et 1428, une « alliance » contre les bourgeois de la ville de Rosières est explicitement citée[401]. Il s'agit dans les deux cas d'ouvriers chargés de curer les fossés de la ville, mais qui refusent, car ils pensent que leurs employeurs ne les paieront pas. La situation se bloque, à tel point que le duc intervient en personne à chaque fois, en affirmant que les salaires seront versés et en obligeant les ouvriers à se remettre au travail. En outre, il inflige la lourde amende de 10 livres à chacune des « alliances ».

A d'autres occasions, la critique est larvée, déguisée en insulte, que ce soit pour railler une dépendance envers un seigneur[402] ou émettre un avis, forcément négatif, sur un agent ducal. A ce titre, les maires et leurs familles sont particulièrement exposés[403]. Le Prince est parfois lui-même la cible d'une insulte, comme lorsque Ferry d'Haigneville prétend que le duc n'a aucune parole[404], ce que des témoins rapportent au bailli, le coupable recevant 5 livres d'amende. Beaucoup plus rarement, le mécontentement s'exprime contre les clercs, mais le plus souvent, il s'agit de querelles personnelles. La dégradation de « biens publics » peut entrer dans la même catégorie. Pierre d'Ogéviller, valet de messire Henri d'Ogéviller, est appréhendé alors qu'il est en train de s'attaquer au pont qui relie Raon à Deneuvre[405]. La cause de son acte reste inconnue, mais n'est-ce point là une manifestation de mécontentement contre la chose publique ?

La violence des jeunes, qui s'exerce davantage dans la sphère domestique, est l'un des signes principaux d'un malaise ou d'un mal-être d'une partie de la société. C'est l'une des expressions de la violence quotidienne.

---

[401] A.D.M.M., B 7234, f° 61 / f° 59 et f° 62 / f° 60.
[402] A.D.M.M., B 7234, f° 62 / f° 60 : Jean Collin de Gondreville insulte un voisin en lui disant qu'il n'est qu'« un sanglant serf et quil ne se osoit bougier de desoubz son seigneur nez que le bons quest en la deux ».
[403] A.D.M.M., B 7234, f° 46 : La femme de Mengin Cagey de Senainviller insulte le maire Mengenet de « bouf parjux et bouf pouxel ». f° 46 v° : Collin, le filaitre d'Essey-les-Nancy, insulte la femme du maire Didier d'Essey de « sanglant waite bouf pouxel ».
[404] A.D.M.M., B 7234, f° 43.
[405] A.D.M.M., B 7234, f° 43.

3.3. LA VIOLENCE AU QUOTIDIEN

3.3.1. La violence dans la sphère familiale

La violence dans la sphère familiale est peu perceptible dans la documentation. A tel point que l'on peut se demander si la justice cherche réellement à réguler les troubles dans ce domaine. Pourtant, les hommes n'hésitent pas à user de la force sur leurs femmes et leurs enfants, comme ce Drapier de Lunéville qui est condamné à 50 sous d'amende pour avoir battu sa femme et « faict sanct »[406]. Cet exemple est le seul qui concerne ce type de délits. Il faut que le sang coule pour que l'homme soit condamné lorsqu'il frappe un proche, alors que la sanction est immédiate si ce type de violence se déroule dans la rue. D'où, probablement, un certain sentiment d'impunité qui doit être ressenti par les chefs de famille.

3.3.2. La violence chez les jeunes

Endémique, la violence chez les jeunes semble assez marquée. Les sources font souvent référence à des jeunes, seuls ou en groupes, qui commettent des exactions. Il suffit de se rappeler des deux enfants qui sont condamnés au bannissement ou à être battus en public dans le registre du prévôt de Nancy Jean de Saint-Menge[407]. Ces deux cas montrent clairement que les jeunes peuvent avoir un comportement qui est considéré comme criminel, et que ceux-ci sont jugés avec le même regard que pour les adultes.

Les jeunes hommes se battent souvent entre eux[408], mais n'hésitent pas à s'en prendre à des adultes, voire à des femmes. Les « enfans » du maire Baxey, de Pariset et de Jehan se battent ensemble. Intervient madame Lahesse, qui tente de les séparer. Elle est blessée par le groupe, et les parents écopent d'une lourde amende de 11 livres[409]. De la même manière, les « enfans » de Chousset de Port insultent et battent le fils de Fririet de Port[410]. Le fils du doyen Mengenet, quant à lui, n'hésite pas à voler des chevaux à des marchands de passage, mais il se fait reconnaître. Son père doit payer une amende de 48 livres[411].

Si les plus jeunes ont parfois des comportements violents, c'est qu'ils sont eux-mêmes victimes de violences répétées de la part des adultes. Lorsque Mathieu Loliier de Lunéville insulte

---

[406] A.D.M.M., B 7234, f° 64 v° / f° 62 v°.
[407] A.D.M.M., B 7235, f° 2 v° et f° 4 v°.
[408] A.D.M.M., B 7234, f° 64 / f° 62 : les enfants de Poiresson Wauchon, qui sont qualifiés de « gredins » dans le document, se battent entre eux. Leur père écope de l'énorme amende de 30 livres.
[409] A.D.M.M., B 7234, f° 47 v°.
[410] A.D.M.M., B 7234, f° 46.
[411] A.D.M.M., B 7234, f° 64 v° / f° 63 v°.

les enfants de messire Jean Henri, il reçoit une forte sanction de 4 livres. La même peine est infligée à Mengin Boulier de Bonviller après qu'il eu insulté les enfants de Cherdel[412]. Les amendes sont lourdes pour les adultes qui insultent des enfants, probablement parce que la justice cherche à lutter contre ces violences, qui favorisent les comportements déviants chez les plus jeunes. Cette jeune population reproduit aisément le modèle parental. En effet, les enfants ont parfois l'occasion d'assister à des scènes de violence collectives, auxquelles tous les hommes de la famille participent. On voit ainsi le valet Phulbert de Brexey se faire battre par le maire Poirel d'Eingerey, qui est accompagné d'un ami, de son gendre, ainsi que de ses deux enfants[413]. La punition - 40 livres - est à la hauteur de l'acte.

La plus haute autorité est parfois remise en cause par ces groupes de jeunes, qui, là encore, reproduisent ce dont ils ont été témoins. Trois enfants d'Haraucourt s'en prennent ainsi à un homme du duc, qu'ils battent violemment. La sanction est lourde : 40 livres d'amende[414].

Les peines pécuniaires infligées dans les affaires concernant des enfants sont souvent les plus lourdes. Elles dépassent allégrement les 60 sous pour atteindre des sommes considérables pour l'époque. C'est bien le signe que les représentants de l'ordre cherchent à réfréner cette violence particulière. C'est en effet sans grande surprise que l'on voit les enfants reproduire à leur échelle le modèle comportemental de leurs aînés. D'autant plus que la société pèse souvent comme un carcan sur la jeunesse, notamment lorsqu'on mesure le temps qu'il faut à un fils pour s'émanciper. Cette pression sociale favorise elle-même l'apparition de tensions.

3.3.3. La violence dans le monde du travail

Le monde du travail est propice aux flambées de violence, surtout lorsque le maître ou l'employeur rechigne à payer le salaire. La promiscuité des hommes dans un milieu restreint où les tensions sociales sont parfois exacerbées, la sociabilité parfois forcée mais nécessaire pour travailler en groupe, provoquent également des conflits récurrents.

Les mentions traduisent bien cet affrontement. Entre 1427 et 1428, le maître de l'hôtel d'Amance refuse de payer ses gages au fils de Mengin d'Amance. Le père réagit violemment et « porte la main » sur le dit maître d'hôtel. Le premier est condamné à 6 livres d'amende, le père à 2 livres. Si les négociations existent entre plaignants et défendeurs lors des procès, cette pratique semble absente du dialogue social. Que la moindre tension survienne dans le monde du travail, une flambée de violence se manifeste alors immédiatement. Parfois, les conflits semblent relativement structurés, les hommes s'alliant pour donner plus de force à leurs voix. Ils peuvent

[412] A.D.M.M., B 7234, f° 65 / f° 63.
[413] A.D.M.M., B 7234, f° 66 / f° 64.
[414] A.D.M.M., B 7234, f° 64 v° / f° 62 v°.

temporairement s'allier pour protester et obtenir gain de cause. L'exemple de l'« alliance » des ouvriers de Rosières contre les bourgeois de la ville peut entrer dans cette catégorie[415].

*

* *

La violence se manifeste à tous les niveaux de la société lorraine à la fin du Moyen Âge. Ritualisée et officialisée par le pouvoir, elle se transforme en instrument au service du Prince. Elle est endémique, sous une forme verbale ou physique, dans toutes les couches de la société, ce qui met en évidence les nombreuses tensions sociales qui la parcourent : rapports hommes-femmes, rapports de voisinages, conflits dans le monde du travail ou entre différentes groupes sociaux. Les violences contre le pouvoir sont également un bon marqueur du mécontentement social. Ces comportements violents ne peuvent néanmoins pas être associés avec la criminalité à proprement parler, qui relève des déviances d'une partie de la société.

Ces violences n'existent pas uniquement dans les espaces urbains, mais sont bien marquées dans les petites communautés villageoises ou les petites villes, ce qui tend à la faire apparaître comme une tendance de fond de l'époque médiévale. Peut-être est-ce dû au maillage urbain relativement dense de l'espace lorrain, qui facilite le transfert de ces manifestations d'un espace urbain à l'autre.

Finalement, on peut s'interroger sur les tentatives de prévention, de protection et de répression de la violence par l'autorité ducale. Les manifestations violentes, même minimes, sont désormais punies par des amendes qui semblent trahir l'existence d'une gradation des sanctions. Est-ce là le signe de l'émergence d'un droit public ?

[415] A.D.M.M., B 7234, f° 61 / f° 59 et f° 62 / f° 60.

Conclusion

Dans les deux derniers siècles du Moyen Âge, l'ensemble territorial gouverné par les ducs de Lorraine n'est pas encore une région de première importance. Certes, cet espace politique accède au rang de principauté dans le premier tiers du XVe siècle suite à l'unification des duchés de Lorraine et de Bar, mais sa situation – entre le Royaume de France, l'Empire et la Bourgogne, dont elle subit les influences – explique que son essor soit limité. La Lorraine est encore à ce moment « riche de promesse mais lourde de menaces »[416]. Le véritable « siècle d'or » de cette région, selon Jean Coudert, ne débute qu'à partir du XVIe siècle[417]. En effet, c'est seulement à partir des règnes des ducs René II (1473-1508) et Antoine (1508-1544) que le pouvoir ducal enregistre un réel progrès. Les techniciens du droit jouent un rôle croissant à partir de cette époque, remplissant les fonctions de conseillers, de juges ou d'officiers. Désormais, « le juridisme donne sa tonalité propre au XVIe siècle. On le retrouve dans tous les secteurs de la vie lorraine. »[418] La documentation judiciaire, de ce fait, n'a rien d'exceptionnel avant l'extrême fin du Moyen Âge. Toute étude globale de la justice et de la criminalité médiévale doit donc surtout s'appuyer sur les sources comptables.

La première image que l'on s'attend à trouver dans les textes est celle d'une justice fragmentée, tout du moins celle d'une institution partiellement désorganisée par de nombreux conflits entre les divers tribunaux du duché[419]. Les ducs, tout au long de la période, cherchent effectivement à imposer leur pouvoir de plus haut justicier du duché aux cours de justices seigneuriales et ecclésiastiques, alors qu'une compétition s'instaure entre les institutions ducales et les tribunaux messins[420]. Mais ces conflits sont ponctuels, tandis que la coopération entre les différents degrés de justice semble être de plus en plus efficace au cours des XIVe et XVe siècles.

---

[416] PARISSE (M.) (dir.), *Histoire de la Lorraine*, Toulouse : Privat, 1987, p. 231.
[417] *Ibid*., p. 227-268.
[418] *Ibid*., p. 241.
[419] CHIFFOLEAU (J.), ouvr. cit., p. 37.
[420] FRANCOIS (dom J.), TABOUILLOT (dom N.), *Histoire de Metz*, Paris, 1787, tome V, p. 779-780 : à la demande du tribunal prévôtal de Pont-à-Mousson, le duc René intervient directement auprès des Treize jurés de la cour de Metz afin de faire libérer un certain Henry Mahon. Le tribunal messin refuse.

C'est le signe que les efforts entrepris par le Prince pour structurer ses institutions et affirmer son pouvoir portent leurs fruits. René II, qui choisit définitivement Nancy comme capitale ducale après la bataille de 1477, s'entoure de spécialistes du droit et organise la hiérarchie judiciaire d'une façon de plus en plus rigide, bouleversant la répartition traditionnelle des tâches judiciaires. Les affaires possessoires et criminelles incombent de plus en plus aux tribunaux bailliagers, alors que le tribunal du Change de Nancy offre ses conseils aux juges ruraux embarrassés devant des cas criminels difficiles. Cette concentration de l'activité judiciaire, qui s'articule autour de la reconnaissance de la souveraineté ducale, est parachevée au milieu du XVIe siècle par le duc Charles III[421]. L'image d'une justice à plusieurs visages s'estompe lentement pour faire place à celle d'une justice de plus en plus structurée autour de la personne princière.

Si les rapports entre les tribunaux se clarifient et se rigidifient pendant la période, les hommes de l'époque ont toujours la possibilité de choisir leur cour de justice lorsqu'ils souhaitent porter plainte, à l'exception des procédures qui relèvent de la haute justice[422]. La possibilité de choisir son juge pour le plaignant et de faire systématiquement appel pour le défendeur donne de la justice une image pragmatique. Le bon sens du plaideur permet de déterminer quel type de tribunal sera le plus apte à défendre sa cause. Dans le même temps, on note l'absence d'avocats dans les documents lorrains et barrois. Le défendeur ne semble jamais assisté par un homme de droit. Il fait face, seul, à ses détracteurs. On a donc affaire à une justice relativement pragmatique, mais encore partiale, car elle avantage celui qui accuse. Par contre, les tribunaux sont de plus en plus intransigeants à l'égard de ceux qui abusent de la justice, insufflant un code là où il n'y en avait pas. Une plainte sans cause, un faux témoignage, une demande d'appel qui est abandonnée alors que la procédure a débuté, tous ces abus sont sévèrement sanctionnés.

Les différences entre la lorraine et le barrois sont nombreuses. La justice lorraine, fortement teintée d'influences impériales[423] ou bourguignonnes[424], évolue tardivement, surtout dans le dernier siècle du Moyen Âge. La justice barroise, quant à elle, semble plus en avance, peut-être sous l'influence du Royaume de France tout proche. Ces évolutions se mesurent à l'aune des transformations des fonctions judiciaires. Les procureurs et les lieutenants des bailliages apparaissent ainsi à partir du milieu du XVe siècle. Ce sont des officiers ducaux, qui remplacent les détenteurs des charges affermées dans l'ancien système. Aux échelons les plus élevés, les gens de justices sont désormais des spécialistes du droit appointés par le duc. Ils cohabitent avec des fonctionnaires de justices issus de milieux plus modestes, mais qui sont plus proches de la population, tels que les échevins ruraux[425]. Les officiers spécialisés assurent donc l'essentiel des

---

[421] PARISSE (M.) (dir.), ouvr. cit., p. 253.
[422] Dans ce cas, les tribunaux de bailliage ou le tribunal du Change de Nancy s'occupent de l'affaire, alors que le déroulement du procès est systématiquement porté à la connaissance du duc.
[423] FRAY (J.-L.), ouvr. cit., p. 142-151.
[424] COUDERT (J.), ouvr. cit., p. 11-13.
[425] COUDERT (J.), « Jalons pour une histoire des échevinages ruraux en Lorraine (1450-1600) », *AE*, 1998, fasc. 2, p. 275-284.

fonctions judiciaires en s'appuyant sur un personnel qui quadrille étroitement le territoire à l'échelle locale[426].

Les hommes, qui sont de plus en plus mobiles en ces périodes de troubles récurrents, doivent être encadrés par une structure plus efficace. L'objectif est de combattre la violence et d'assurer la paix publique par des sanctions exemplaires, qui rappellent dans le même temps le pouvoir du duc. Les tribunaux ne cherchent pas à remplir leurs caisses par le biais des amendes, mais semblent davantage chercher à assurer une justice moins partiale, plus prompte à prévenir les problèmes qu'à les réprimer. Cela montre que la principauté, avec un temps de retard sur ses voisines, a amorcé la lente modernisation de ses institutions. Celles-ci prennent un sens politique dans les deux derniers siècles du Moyen Âge. Elle deviennent un outil de pacification et de contrôle de la société au service du Prince.

Deux types de criminalité que tout rapproche cohabitent pendant toute la période : la délinquance, qui se manifeste au quotidien et fait l'objet de peines pécuniaires relevant de la basse justice, et la criminalité, qui regroupe les crimes qui relèvent de la haute justice. Le passage de l'une à l'autre, d'après les textes, est on ne peut plus rapide. La violence, qu'elle soit orale ou physique, touche toutes les couches de la société. La sphère domestique, le monde du travail, les foires et marchés, la taverne, sont les lieux de sociabilité où risque de se manifester le plus facilement la violence. Celle-ci s'exporte, traversant les frontières administratives. Elle suit les grandes routes commerciales, s'arrête dans les villes carrefours, et n'oublie pas de se répandre dans les campagnes. Lorsque le sang coule, c'est moins par préméditation que par accident. La véritable criminalité, celle qui relève des comportements déviants et non du droit commun, reste pour le moment inaccessible.

Au final, il semble que la pauvreté documentaire de la Lorraine au sujet de la justice et de la criminalité médiévale n'est qu'apparente. Les sources comptables, nombreuses et conservées pour des périodes relativement importantes, constituent une entrée possible dans le sujet. Si elles ne facilitent pas une approche institutionnelle, elles permettent néanmoins d'envisager une étude du milieu judiciaire, c'est-à-dire des hommes – des gens de justice – et de leurs rapports avec le droit et les institutions. Les relations entre le Prince et le territoire peuvent être perçues par l'étude des relais de pouvoir aux échelons locaux, qui constituent un encadrement plus ou moins serré de la société. L'histoire des mentalités peut également se nourrir, mais à une échelle moindre, des informations contenues dans les livres de comptes. Les pratiques judiciaires telles que les procès d'animaux, ou les comportements de délations constituent autant d'indices sur les mentalités médiévales. Pour finir, bien que la réalité de la violence et de la criminalité soit encore inaccessible, les registres comptables constituent le seul *corpus* documentaire qui permette d'en faire une étude globale sur la durée.

[426] COLIN (H.), « L'administration des villages lorrains au début du XVe siècle », dans *BPH*, 1968, p. 406.

Loin de relever uniquement de l'histoire institutionnelle ou administrative, l'analyse de la justice et de la criminalité au Moyen Âge constitue surtout une forme d'approche de l'histoire sociale. Comme le dit Gabriel Le Bras dès 1955, « la chair et le sang de l'histoire du droit, est-il besoin d'écrire que toute la vie d'une société les compose ? »[427] Cette recherche reste à faire pour l'espace lorrain.

[427] LE BRAS (G.), *Histoire du droit et des Institutions de l'Eglise en Occident*, t. I, *Prolégomènes*, Paris, 1955, p. 6. Cité dans GUENÉE (B.), ouvr. cit., p. VII et 534.

Annexes

Sauf mention expresse, les sources utilisées sont les mêmes qui ont servi à la partie principale du présent travail.

ANNEXE 1
PETITE ÉTUDE SOCIOLOGIQUE DU MILIEU JUDICIAIRE NANCÉIEN VERS L'EXTRÊME FIN DU XVe SIECLE

A partir du long règne de René II (1473-1508), le milieu judiciaire nancéien prend un nouveau visage. Le Prince, qui a définitivement choisi Nancy comme capitale, s'entoure désormais de véritables spécialistes du droit, qu'il contrôle étroitement en leur offrant offices et carrières prestigieuses. Il s'agit d'une modification en profondeur des institutions judiciaires, d'une concentration de celles-ci autour de la personne princière, parachevant un phénomène qui débute vers le milieu du XVe siècle. Désormais, le sommet de la hiérarchie judiciaire n'est plus composé que de professionnels au service du duc.

Sous l'impulsion de René II, le tribunal du Change de Nancy devient le chef de file des institutions judiciaires du duché. De ce fait, le collège échevinal change totalement de physionomie dans le dernier tiers du XVe siècle. Jusque dans les années 1470, les échevins étaient principalement recrutés dans le milieu artisanal et marchand. Sur les vingt-cinq échevins identifiés par Jean-Luc Fray pour la période 1400-1480, dix sont parementiers, merciers, fèvres, pelletiers ou bouchers. A partir de 1470, le recrutement des échevins est totalement différent. Ils sont désormais choisis dans les mêmes milieux que les tabellions nancéiens, l'échevinat permettant désormais d'accéder à des carrières prestigieuses, ce qui met en évidence la promotion du collège sur l'initiative du duc. Quelques exemples permettent d'illustrer cette transformation. Warin le Mercier est échevin du Change entre 1460 et 1467. En 1471, on trouve mention d'un Warry le Mercier en tant que prévôt de Nancy, celui-ci réapparaissant comme tabellion nancéien en 1485-1494. Jean Friteman est également échevin du Change entre 1480 et 1483. Il accède à l'office de prévôt de Nancy dès 1484 (sous le nom de Jean Frithemant). Un certain Nicolas Frithemant était déjà mentionné comme membre du tabellionnage nancéien en 1462.

Le recrutement des échevins et des tabellions se fait dans le même milieu, ce qui explique la récurrence du nom de certaines familles. Les secrétaires ducaux appartiennent à la même sphère sociale, et cette charge donne également accès à des offices prestigieux dans l'institution judiciaire. Les secrétaires du duc fournissent un personnel compétent pour les offices de procureurs ou de lieutenants de bailliage. Huin Roynette, secrétaire en 1478, devient lieutenant général du bailliage de Nancy entre 1480 et 1492. Un certain Joffroy Roynette était déjà mentionné en tant qu'échevin du Change entre 1468 et 1470. Thierry Morcel, également secrétaire en 1478,

devient quant à lui procureur général de Lorraine en 1492. Ces exemples montrent que la capitale ducale possède à partir du dernier tiers du XVe siècle un milieu fournissant des spécialistes dans les questions de droit et d'administration. C'est probablement sous l'impulsion du Prince qu'émerge ce milieu particulier, jusqu'alors absent de la région nancéienne.

TABLEAU 17

LES ÉCHEVINS DE NANCY DANS LE DERNIER TIERS DU XVe SIECLE

NOM	DENOMINATION	DATES	CARRIERE	FAMILLE
Warrin le Mercier	échevin	1460-1467	1471 : prévôt de Nancy 1485-1494 : tabellion	
Thomas Barbier	échevin	1465-1490		
Joffroy Roynette	échevin	1468-1470		1478 : Huin Roynette, secrétaire du duc 1480-1492 : Huin Roynette, lieutenant général du bailliage de Nancy
Jean Wautrin	échevin	1479-1490		
Jean Friteman	échevin	1480-1483	1484 : prévôt de Nancy	1462 : Nicolas Frithemant, tabellion
Warin de Bezanges	échevin	1485-1490	15 février 1477 : Clerc-juré de Nancy	
Cunin Wautrin	échevin	1485-1490		
Mengin Robert	échevin	1485-1490		
Jean Beaugendre	Maître-échevin	1487-1495	30 juin 1495 : tabellion	
Jean de Crévy	échevin	1498-1499		
Pierre Robert	échevin	1501	9 Janvier 1502 : tabellion-juré de Nancy	
Jean de Saulcy	Maître-échevin	1501		

ANNEXE 2

LES OFFICIERS SPÉCIALISÉS EN DROIT

LISTE DES PROCUREURS GENERAUX DE LORRAINE ET DE BARROIS

LISTE DES PROCUREURS GENERAUX DE LORRAINE

Simonin Loyon	1473
Jacques Mélian	1481
Thierry Morcel	1492
Jean de l'Eglise, licencié ès droit	1497
Jean de Champenois	1505

LISTE DES PROCUREURS GENERAUX DE BARROIS

Nicole Husson	1461-1462
Edouard de La Mothe	1462-1472
Jean de Villers	1484-1497
Jacques Vincent	1497
Maxe Cousin	1504
Aubry Errard	1495-1534

LISTE DES LIEUTENANTS GENERAUX

LISTE DES LIEUTENANTS GENERAUX DU BAILLIAGE DE NANCY

Jean de Bezange	1471-1478
Huin Roynette	1480-1492
Pierre Picart	1497
Laurent Choienel	(?)
Jean Harmant	1507

LISTE DES LIEUTENANTS GENERAUX DU BAILLIAGE DE BAR

Robert Bodynais ou Baudinet	1452 et 1479-1490
Thierry de la Mothe	1498
Jean Baudinet	1491-1511

LISTE DES LIEUTENANTS GENERAUX DU BAILLIAGE DE SAINT-MIHIEL

Jacques Méniant	1462-1487
André de Saint-Hillier	1489
Etienne de Saint-Hillier	1498

LISTE DES LIEUTENANTS GENERAUX DU BAILLIAGE DE CLERMONT

Jean Errard	1476-1489

ÉCHEVINAGE DE PONT

Maître-échevin Le Teurgnon	1385-1392
Didier, échevin	1420-1424
Maître-échevin Jacquemin Tailli	1441-1445
Maître-échevin Jean Joffroy	1441-1445

BOURREAUX DE BAR ET DE LORRAINE

DUCHE DE BAR

Jean de Doilla de Gonanincourt	1346-1349
Maître Jean Cochart	1406-1408
Maître Thiebault de Ligny	1428-1430
Maître Guillaume de Vy	1489-1491

DUCHE DE LORRAINE

Maître Symon de Nancy	1420-1424

Annexe 3

Petite anthropologie de la violence

Les sources judiciaires médiévales ne livrent des informations que sur la violence qui est criminalisée par les institutions, c'est-à-dire celle qui est punie, et non sur tous les comportements violents qui peuvent apparaître dans la société. Ceux qui se manifestent dans la sphère familiale, par exemple, échappent totalement à l'analyse, puisqu'ils ne sont jamais mentionnés dans la documentation. La justice de l'époque ne sanctionne pas tous les actes violents, mais pose simplement des gardes-fous pour limiter leurs manifestations dans la société. Selon Robert Muchembled, « la violence est donc loin de correspondre parfaitement à la notion de criminalité telle que la comprennent les juristes de cette époque « proto-pénale ». Les deux sphères se pénètrent partiellement, mais elles ne se recouvrent pas : la violence peut de ce fait être définie comme une extension brutale de la sociabilité habituelle, en marche vers la criminalité, qu'elle n'atteint que dans une minorité de cas »[428]. Les crimes et les délits punis ne constituent ainsi que la partie visible de la violence, tout du moins de celle qui n'est plus tolérée par les gouvernants de l'époque.

La variété des délits sanctionnés par le système de l'amende semble indiquer que les comportements violents s'inscrivent dans le quotidien, qu'ils font partie intégrante de la sphère de sociabilité des hommes de l'époque. La répression systématique des insultes constitue à ce titre un indicateur relativement démonstratif, d'autant plus que l'insulte émise devant témoins joue très souvent le rôle de déclencheur qui conduit à l'agression physique, voire au meurtre. Les efforts des juges pour briser cette spirale de la violence « ordinaire » contribuent donc à détacher la sphère de la violence de la sphère de la sociabilité pour la synchroniser en partie avec celle de la criminalité (voir schéma, page suivante). Les dominants ont à charge d'assurer la paix sociale, ce qui passe inexorablement par une criminalisation de certains comportements, ceux qui ne sont plus acceptés dans le cadre des normes sociales du moment, et l'acceptation de certains autres, tolérés comme défoulements temporaires limités par des barrières légales. Le charivari peut ainsi se comprendre comme un moment particulier assurant un rôle de régulation sociale des désordres liés à l'agressivité[429].

---

[428] MUCHEMBLED (R.), « Anthropologie de la violence dans la France moderne (XVe –XVIIIe siècles), dans *Revue de synthèse*, Tome CVIII, Janvier-Mars 1987, p. 31-55.

[429] LE GOFF (J.), SCHMITT (J.-Cl.), *Le Charivari, Actes de la table ronde organisée à Paris (25-27 avril 1977) par l'Ecole Pratique des Hautes Etudes en Sciences Sociales et le CNRS*, Paris, 1981.

Au final, c'est bien le développement du droit, sous l'influence des puissants, qui conduit à une distinction de plus en plus forte entre les notions de violence et de criminalité. Mais il n'est pas sûr que cette distinction soit déjà opérationnelle pour la fin du Moyen Âge. Le système de la rémission est à ce titre éclairant. En théorie, les Princes n'accordent la grâce que lorsque le crime a été commis en l'absence de circonstances aggravantes (haine, vengeance, guet-apens, etc.), c'est-à-dire le plus souvent en cas d'homicide accidentel. Mais une question reste en suspend. Combien de véritables criminels ont été pardonnés de leurs crimes par ce système ? De la même manière, l'aspect procédurier de la basse justice, qui sanctionne aussi bien les insultes que les rixes, ne semble-t-il pas indiquer que toute violence, même la plus anodine, est encore considérée comme délictueuse à cette époque ? Les contours des deux phénomènes semblent encore flous pour les législateurs de l'époque. Seule une étude plus fine de l'évolution de la typologie des délits et crimes punis permettrait d'alimenter la réflexion.

Vers la synchronisation de la sphère de la violence et de la sphère de la criminalité à la fin du Moyen Âge.

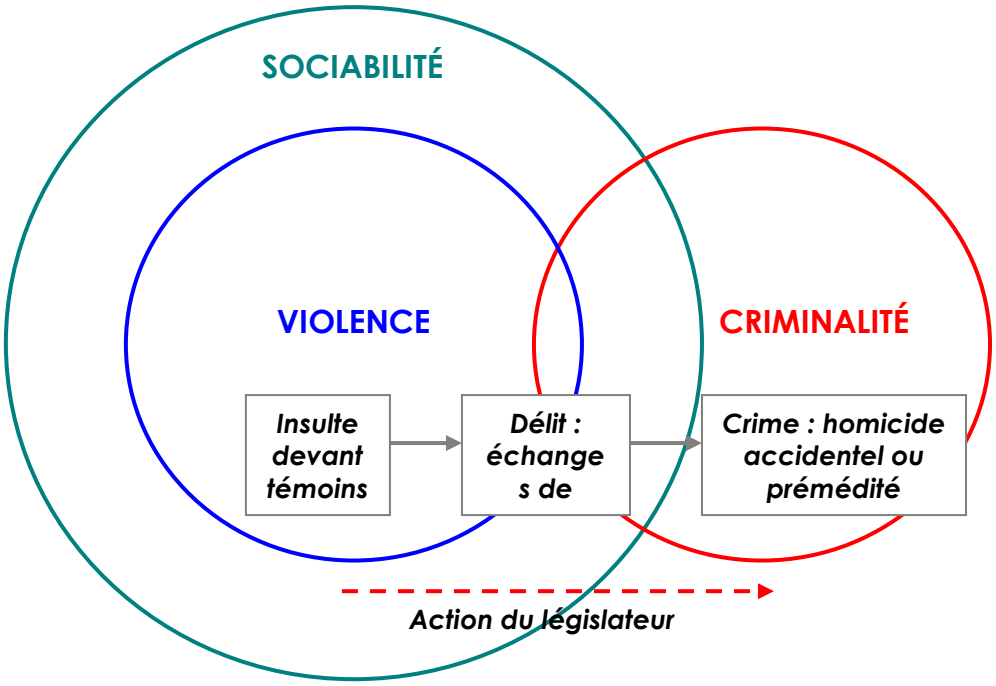

Tables

Tables des cartes, figures, graphiques et tableaux

CARTES

CARTE 1 - Répartition géographique des crimes dans le bailliage de Nancy entre 1473 et 1494 d'après les lettres de rémission du duc René II…….…….. **119**

CARTE 2 - Répartition géographique des délits commis entre 1420 et 1421 dans le bailliage de Nancy……..…… **121**

CARTE 3 - Répartition géographique des délits commis entre 1427 et 1428 dans le bailliage de Nancy……..…… **123**

FIGURES

FIGURE 1 - Condamné au pilori, détail du manuscrit latin 9187, Coutumes de Toulouse, Bibliothèque Nationale……..…… **115**

FIGURE 2 - Détail du manuscrit français 2829, Le Livre des faits Monseigneur saint Louis, XVe siècle, Bibliothèque Nationale……..…….. **116**

GRAPHIQUES

GRAPHIQUE 1 - Nombre de lettres de rémission par an entre 1473 et 1509…….… **117**

GRAPHIQUE 2 - Répartition en % des crimes remis par René II entre 1473 et 1508 **118**

TABLEAUX

TABLEAU 1 - Le vocabulaire utilisé dans les livres de comptes pour qualifier les délits…….. 59

TABLEAU 2 - Grille de dépouillement des sources comptables……. 61

TABLEAU 3 - Subdivision judiciaire de la prévôté de Pont entre 1385 et 1392…….. 69

TABLEAU 4 - Amendes données par les maires de la prévôté de Pont entre 1385 et 1392……..……..……..... 71

TABLEAU 5 - Amendes données par le prévôt de Pont entre 1394 et 1398…… 76

TABLEAU 6 - Condamnations prononcées par le tribunal échevinal de Nancy entre 1479 et 1482……..……..…….. 78

TABLEAU 7 - Condamnations prononcées par le tribunal échevinal de Nancy entre 1479 et 1482……..……..…….……..... 79

TABLEAU 8 - Amendes données par le bailli de Nancy entre 1427 et 1428…… 83

TABLEAU 9 - Droits et amendes des métiers du bailliage de Nancy entre 1427 et 1428……..……..……..... 85

TABLEAU 10 - Revenus de justice des mairies de la prévôté de Pont entre 1385 et 1392…….. 105

TABLEAU 11 - Pourcentage des revenus de justice par rapport aux recettes totales de la prévôté de Bar entre 1475 et 1481……..…… 105

TABLEAU 12 - Pourcentage des revenus de justice par rapport aux recettes totales de la prévôté de Saint-Dié entre 1479 et 1485……..……..…..……. 106

TABLEAU 13 - Pourcentage des revenus de justice par rapport aux recettes totales du bailliage de Nancy entre 1420 et 1428……..……. 107

TABLEAU 14 - Pourcentage des revenus de justice par rapport aux recettes totales du bailliage de Nancy entre 1440 et 1442……..……..... 107

TABLEAU 15 - Condamnations prononcées par le tribunal échevinal de Nancy entre 1479 et 1482……..……..…….……..... 115

TABLEAU 16 - La violence au quotidien d'après le registre A.D.M.M., B 7234 (1427-1428)……..……..……..…… 127

TABLEAU 17 – Les échevins de Nancy dans le dernier tiers du XVe siècle…… 140

Table des matières

AVANT-PROPOS..... **1**
SOMMAIRE..... **3**
ABRÉVIATIONS..... **5**

INTRODUCTION..... **7**

SOURCES MANUSCRITES..... **11**
1. Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle..... **12**
2. Archives Départementales de la Meuse..... **16**

BIBLIOGRAPHIE..... **19**
1. Bibliographie générale..... **19**
A. Dictionnaires et lexiques..... **19**
B. Ouvrages généraux sur la période médiévale..... **19**
C. Ouvrages sur la justice et la criminalité..... **21**
D. Articles de périodiques sur la justice et la criminalité..... **24**
2. Bibliographie régionale..... **25**
A. Dictionnaires et répertoires..... **25**
B. Histoire de la Lorraine..... **26**
C. Histoire des villes de Nancy et de Metz..... **27**
D. Ouvrages sur la justice et la criminalité en Lorraine..... **27**
E. Articles de périodiques sur la justice et la criminalité..... **28**
F. Mémoires de maîtrise..... **29**
3. Présentation de la bibliographie..... **29**

PREMIERE PARTIE – SOURCES ET MÉTHODOLOGIE…….. **35**
1.1. LES SOURCES A CARACTERE JUDICIAIRE…….. **35**
1.1.1. Un manque de sources proprement judiciaires…… **35**
1.1.2. Les lettres de rémission : des sources tardives……..…… **37**
1.1.3. Les sources comptables ayant un caractère judiciaire…… **39**
1.2. PROBLEMES METHODOLOGIQUES…….. **41**
1.2.1. Associer des sources de natures différentes…….. **41**
1.2.2. Une justice fragmentée ? ……...…… **45**
1.3. LA GRILLE DE DEPOUILLEMENT DES COMPTES…….. **47**
1.3.1. Types de données contenues dans les comptes…….. **47**
1.3.1.1. L'enregistrement et la formulation des amendes…….. **48**
1.3.1.2. La déclinaison de l'identité…….…… **49**
1.3.1.3. La peine infligée au coupable…….…….. **52**
1.3.1.4. Témoins, délateurs et participants…….…… **53**
1.3.1.5. Le délit ou le crime…….…… **55**
1.3.2. Le vocabulaire de la criminalité…….…… **58**

DEUXIEME PARTIE – LA JUSTICE EN LORRAINE A LA FIN DU MOYEN ÂGE…… **65**
2.1. LES ESPACES JUDICIAIRES : TRIBUNAUX, COMPETENCES, RESSORTS…….. **66**
2.1.1. Le Prince, premier justicier…….…….. **66**
2.1.2. La hiérarchie judiciaire à la fin du Moyen Âge…… **68**
2.1.2.1. L'échelon judiciaire de base : la mairie…… **68**
2.1.2.1.1. La « mairie » : une sous-division de la prévôté…… **68**
2.1.2.1.2. Les compétences judiciaires du maire…….…….. **69**
2.1.2.2. L'échelle de la prévôté…….…… **73**
2.1.2.2.1. Une sous-division du bailliage…….…… **73**
2.1.2.2.2. Les compétences judiciaires du tribunal prévôtal…… **75**
2.1.2.2.3. Les compétences du prévôt dans le domaine de la haute justice…… **77**
2.1.2.3. La justice à l'échelle du bailliage…….. **81**
2.1.3. La justice dans les métiers……...…… **85**
2.2. LES GENS DE JUSTICE…….……... **86**
2.2.1. Les spécialistes du droit…….…….. **86**
2.2.2. Le personnel de justice…….…… **89**

2.3. PRATIQUES ET MENTALITES DANS LA SPHERE JUDICIAIRE…… **91**
2.3.1. Les procédures…… **91**
2.3.2. Les rapports ambigus entre des justices de natures différentes…… **93**
2.3.3. Les mentalités dans la sphère judiciaire…….. **96**
2.3.2.1. La perception de la justice par les sujets du Prince…… **96**
2.3.3.2. Surveiller et punir : une société de délation ? ……. **97**
2.3.3.3. Les procès d'animaux : un indice sur les mentalités médiévales…….. **101**
2.4. LE RENDEMENT ET L'EFFICACITE DE LA JUSTICE…… **104**
2.4.1. Les revenus de la justice…….. **104**
2.4.2. Le coût de la justice…….. **108**

TROISIEME PARTIE – LA VIOLENCE EN LORRAINE A LA FIN DU MOYEN ÂGE…… **113**
3.1. LA VIOLENCE INSTITUTIONNELLE ET LA CRIMINALITE…… **114**
3.1.1. La violence dans le cadre du système répressif…… **114**
3.1.2. La criminalité : un phénomène ancré dans le quotidien ? …… **117**
3.2. LES MANIFESTATIONS DE LA VIOLENCE ORDINAIRE…… **124**
3.2.1. De la violence orale à la violence physique…….. **124**
3.2.2. Une forme de manifestation contre la société et le pouvoir ? …….. **128**
3.3. LA VIOLENCE AU QUOTIDIEN…… **129**
3.3.1. La violence dans la sphère familiale…… **129**
3.3.2. La violence chez les jeunes…….. **129**
3.3.3. La violence dans le monde du travail…… **130**

CONCLUSION…… **133**

ANNEXES…… **139**
TABLES DES CARTES, FIGURES, GRAPHIQUES ET TABLEAUX…… **147**
TABLE DES MATIERES…… **149**
INDEX DES NOMS DE LIEUX…… **153**
INDEX DES NOMS DE PERSONNES…….. **155**

INDEX DES NOMS DE LIEUX

A

Ablainville, 125
Aingeray, 69
Allemagne, bailliage d', 13
Amance, 41, 73, 77, 85, 108, 120, 130
Amance, prévôté d', 91
Art-sur-Meurthe, 124
Atton, 69, 90
Avrainville, 69, 120
Azerailles, 125

B

Bainville, 53, 98
Bar, prévôté de, 104-105
Barbonville, 82
Basailles, 95
Bassompierre, 66, 73
Bernécourt, 69
Blainville, 125
Blénod, 73
Bonviller, 89, 130
Bouxières-aux-Dames, 125
Bouzemont, 13
Bruyères, 97
Buriville, 121

C

Château-Salins, prévôté de, 94-95
Châtel-sur-Moselle, 13, 14, 36, 45, 92
Châtillon, prévôté de, 17, 90, 102
Champigneulles, 85
Condé-sur-Moselle (Custines), prévôté de, 14, 40

D

Dompcevrain, 102

E

Eingerey, 55, 130
Einvaux, 81, 98
Einville, 73, 85, 98, 122
Essey-les-Nancy, 120, 125

F

Foug, prévôté de, 17, 74, 80, 89, 108, 114
Forêt-de-Haye, 77
Frouard, 73, 100

G

Gézoncourt, 69
Gomberveaux, 66, 73
Gonaincourt, 102
Gondreville, 53, 73, 88, 99
Grosrouvres, 69

L

La Marche, prévôté de, 17
Laneuvevillle-aux-bois, 126
Laneuveville-devant-Nancy, 73
Lay-Saint-Christophe, 57, 125
Ligny-en-Barrois, 92-93
Lironville, 68, 69
Liverdun, 77
Lexy, 51
Lonchamp, 73

Ludres, 69
Lunéville, 73, 85, 120, 122

M

Manonville, 73, 75
Marbache, 51
Metz, 27, 50, 51, 56, 94
Mousson, 51

N

Nancy, 27, 36, 46, 57, 67, 73, 78, 82, 85, 87, 88, 91, 95, 114-116, 139
Nancy, bailliage de, 13, 73, 81, 87, 97-99, 107, 118-123

P

Pont-à-Mousson, 54, 88, 90, 120
Pont-à-Mousson, prévôté de, 15-16, 40, 55, 58, 71-72, 76, 90, 105, 109

R

Rehainviller, 89
Rosières-aux-Salines, 53, 54, 73, 82, 85, 122, 124, 131
Rosières-en-Haye, 69

S

Saint Dié, 85
Saint Dié, prévôté de, 73, 80, 91-92, 104-106
Saint-Dizier, 89
Saint-Mihiel, prévôté de, 16, 73, 80-81, 93, 102
Saint-Nicolas-de-Port, 54, 73, 85, 91, 98, 122, 129
Saint-Nicolas-de-Port, prévôté de, 73
Saint-Ypolite, 95

T

Toul, 120
Toul, officialité, 95
Tonnoy, 52

V

Vandoeuvre, 120
Vaudeville, 120
Villers-devant-Lunéville, 53, 82
Vittonville, 69
Vosges, bailliage de, 13, 74, 81, 98

INDEX DES NOMS DE PERSONNES

Le nom des auteurs est précédé d'un astérisque. Les lieux de résidence et les fonctions ou professions des personnes sont précisées lorsque la documentation le permet.

A

Anthelus (Mengin), 125
Antoine, duc, 11, 12, 13, 37, 66-67
Alizon, prisonnier du seigneur de Saulcy, 94
Alix, femme de Huguenin de Caure, sorcière, 95
Aubry, maire de Rosières, 53, 124

B

Banneret (Jean), de Réhainviller, 89
Barbier (Thomas), échevin de Nancy, 140
Baudinet (Jean), lieutenant général du bailliage de Bar, 87
Baudinet (Robert), lieutenant général du bailliage de Bar, 87
Bauldet (Colin), de Grosrouvres, 52
Bauldoire (Colin), maître des drapiers de Saint-Nicolas-de-Port, 85
Bauldrwin (Poiresson), de Rosières-aux-Salines, 53
Baxey, maire de Lay, 57
Beaugendre (Jean), échevin de Nancy, 140
Bertrand (Nicolas), sergent, 78
*** *Bloch*** *(Marc)*, 29
Boulier (Mengin), de Boinviller, 130
Boutton Poiresson, 55
Brabant (madame de), 53
*** *Brühl*** *(Carlrichard)*, 42
Bronquars, de Rosières-aux-Salines, 81, 90, 126
Buchon (Jean), de Villers-devant-Lunéville, 82

C

Cabit (Thierry), de Bainville, 53, 98
Caberet (Jean), 124
Chagnard (Jeunot), condamné à mort, 115
Chardeval (Jean), de Bruyères, 97
Charles III, duc, 134
Chavenel (Laurent), clerc-juré de Nancy, 77, 108
Cherdin, de Barbonville, 82
Chiriet, de Bonviller, 89
*** *Chiffoleau*** *(Jacques)*, 7, 10, 30, 42, 45, 65, 99-101, 104
Cochart (Jean), bourreau de Bar, 102
Cognelluel (Jean), de Villers-devant-Lunéville, 53
Colin, clerc-juré de Saint-Mihiel, 102
Colignon, prévôt d'Amance, 41, 77, 108
Collet (Jean), de Gondreville, 88
Coquee (Didier), de Frouard, 100
*** *Coudert*** *(Jean)*, 13, 31, 36, 133

D

Dabenton (Symonin), maître des pelletiers de Nancy, 85-86
De Bezanges (Warin), échevin de Nancy, 140
De Champigneules (Jean), tabellion d'Amance, 85
De Chaussette (Jean), de Bruyères, 97
De Crévy (Jean), échevin de Nancy, 140

De Dompmartin (Gérard), gruyer général de Lorraine, 41, 77, 108
De La Grange (Jean), prévôt de Pont-à-Mousson, 48
De La Mouthe (Ourriot), prévôt de Châtillon, 102
De Saint-Menge (Jean), prévôt de Nancy, 36, 41, 77, 78, 91, 108, 115, 129
De Saulcy (Jean), échevin de Nancy, 140
Deu de Rome (Nicolas), cellérier de Nancy, 89
De Villiers (Jean), procureur général du bailliage de Bar, 87
De Vy (Guillaume), bourreau de Lorraine, 102
Didier (femme de), mesclier de Gondreville, 99
Didocte (femme de Jean de Mirecourt), 93
Doilla (Jean), Bourreau de Bar, résidant à Gonaincourt, 102
Dommengin (Brawet), 55
Drouin (Mengin), receveur de Nancy, 48, 72

E

Erard, tabellion de Rosières-aux-Salines, 85
Errard (Aubry), procureur général du bailliage de Bar, 87
Esthenin, de Port, 54

F

Failletay (Jean) (femme de), 125
Frappe Terre, d'Ainvaul, 81, 98
*** *Fray (Jean-Luc)*,** 36, 74, 78, 87, 91, 139
Friteman ou Frithemant Jean
Echevin de Nancy, 139
prévôt de Nancy, 139
Frithemant Nicolas
tabellion de Nancy, 139

G

Garnot (Henri), prévôt de Foug, 80
*** *Gauvard*** *(Claude)*, 9, 10, 30, 41-43, 47, 104
Gerdot (Jean), 53
Gérardin, de Nancy, 50
*** *Geremek*** *(Bronislaw)*, 7
*** *Girardot*** *(Alain)*, 74
Gorgelet, de Malzéville, 89
*** *Guenée*** *(Bernard)*, 29, 43-45, 65, 73
Guillemin (Collignon), de Port, 54

H

Haviette (femme de messire Warnier de Pont), 49
Henriet (Claude) lieutenant du gruyer général de Lorraine, 41, 77

J

Jean, de Mirecourt, 93

L

Lahesse (madame), 57
Laurent, prévôt, 82
Le Bel (Jean), de Marbache, 51
*** *Le Bras*** *(Gabriel)*, 136
Le Borgne (Jacquemin), 57
Le Cellier (Stévenin), de Manonville, 73, 75
Le Clerc (Jean), tabellion d'Amance, 85, 89

M

Maillot (Waultier), de Liney, 93
Maire (Jean), prévôt d'Amance, 108
Membour (Collin), 72
Mengin, d'Amance, 51, 130
Messire (Henri), d'Ogéviller, 128
Mollart, de Marbache, 51

Molleteste (Jean), 57, 125
Morcel (Thierry)
secrétaire du duc, 140
procureur général de Lorraine, 140

O

Olrion (Jean), prévôt de Foug, 89
Othin, maire de Ludres, 69

P

Pahey (Jean), de Rosières, 124
Pariset de Lunéville (Jean), receveur de Nancy, 48, 69
Pierre, valet de messire Henri d'Ogéviller, 128
*** *Pineau*** *(Monique)*, 39
Poirel, maire d'Eingerey, 55, 130
Poiresson, d'Einville, 98, 99, 124

R

Raillequel, de Rosières, 120
René d'Anjou, duc, 107
René II, duc, 11, 12, 38, 39, 46, 66-67, 92-95, 117-120, 133, 139
Renart (Didier), de Liverdun, 77
Robert, sergent, 78
Robert (Mengin), échevin de Nancy, 140
Robert (Pierre), échevin de Nancy, 140
Rollins (Jean), de Rosières-aux-Salines, 82
Rotel (Jean), de Lixieirs, 51
Roynette (Huin)
secrétaire du duc, 140
lieutenant général du bailliage, 140
Roynette (Joffroy), échevin de Nancy, 140

S

Serre, prévôt de Pont-à-Mousson, 48, 68
Sorgat (Jean), 120

T

Tailly (Jacquemin), prévôt de Pont-à-Mousson, 72
Teurgnon, de Port, 54
Thanon, de Blenod, 73
Thiriet, mercier de Port, 98, 99, 124
Thomassin, de Lixieirs, 51

W

Warin ou Warry le Mercier
échevin de Nancy, 139
prévôt de Nancy, 139
tabellion de Nancy, 139
Wautrin (Cunin), échevin de Nancy, 140
Wautrin (Jean), échevin de Nancy, 140
Wyxay (Jean), 53

Illustrations du mémoire :

Toutes les illustrations sont tirées de : RAYNAUD (Ch.), *La violence au Moyen Âge, XIIIe-XVe siècles*. *Les représentations de la violence dans les livres d'histoire en Français*, Paris : Le Léopard d'Or, 1990.

Pages 1, 3, 5, 33, 63, 111, 137, 143, 145 et 147 :
Paris, Bibliothèque Sainte-Geneviève, manuscrit 777, Histoire Romaine.
Légende d'Hercule et de Cacus. A : Cacus vole deux bœufs à Hercule endormi. B : Hercule tue Cacus.

Page 7 : B.N., manuscrit français 2813, *Grandes Chroniques de France*, dites de Charles V. La mort de Pierre le Cruel (f° 447).

Page 11 : B.N., manuscrit français 2813, *Grandes Chroniques de France*, dites de Charles V. Guy, sire de la Roche-Guyon, est assassiné avec sa femme (f° 194).

Page 19 : B.N., manuscrit français 2813, *Grandes Chroniques de France*, dites de Charles V. Des vertus et des mérites de saint Louis (f° 265).

Page 35 : B.N., manuscrit français 2813, *Grandes Chroniques de France*, dites de Charles V. La pendaison de Thomas de Marle (f° 200).

Page 65 : B.N., manuscrit français 2813, *Grandes Chroniques de France*, dites de Charles V. Vision de Turpin : l'âme de Marsile est portée dans la gueule de l'enfer (f° 123 v°).

Page 113 : B.N., manuscrit français 2813, *Grandes Chroniques de France*, dites de Charles V. L'exécution des chevaliers normands rebelles (5 avril 1356) (f° 398).

Page 133 : B.N., manuscrit français 2813, *Grandes Chroniques de France*, dites de Charles V. Reddition d'Acre à Philippe Auguste et à Richard Cœur de Lion (f° 238 v°).